

René Sacrow

FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ESCRIME

Compte Rendu Sténographique
du
Congrès tenu les 26 et 27 avril 1929
à Genève



GENÈVE
IMPRIMERIE ALBERT KUNDIG
10, Rue du Vieux-Collège, 10

1929

ORDRE DU JOUR

1. Rapport du Secrétaire Général.
2. Rapport financier.
- 2 a. Communications.
3. Fixation du barème des voix pour 1929.
4. Fixation de la cotisation pour 1929 et du prix de la licence pour 1930.
5. Rapport du délégué de la F. I. E. au C. I. O. et Congrès Olympique de Berlin.
6. Bureau Permanent des Fédérations internationales Sportives: Rapport des délégués de la F. I. E. au Congrès de 1928.
7. Premiers Jeux africains: Rapport des délégués de la F. I. E. à la réunion du 9 août 1928. (pour mémoire).
8. Comité international du Pentathlon moderne: Rapport de M. R. Lacroix, délégué de la F. I. E.
9. Remaniement partiel des statuts:
 - a) Adjonction à l'art. 1^{er}, sous b: Définition de l'amateur, admise par tous les groupements.
 - b) Interprétation à l'art. 1^{er} f: Respect des situations acquises.
 - c) Proposition de la Commission des Règlements pour la modification des art. 6 et 8 des statuts (démission, radiation, suspension).
 - d) Modification de l'art. 11, al. 3, qui prévoit la communication préalable aux Fédérations du rapport annuel. Impossibilité matérielle de l'établir.
 - e) Adjonction à l'art. 11: Désignation de deux vérificateurs des comptes à choisir dans une Fédération autre que celle qui a le Bureau.
 - f) Proposition de la Fédération hollandaise de nommer une Commission pour étudier la modification du barème des voix pour les questions générales et pour les trois armes.
 - g) Eventuellement, proposition de la Commission des Règlements concernant l'art. 14, al. 5 (augmentation des voix, proportionnelle au nombre de licences).
 - h) Disposition nouvelle à ajouter à l'art. 14: Demandes de modifications du barème des voix.
 - i) Changement de rédaction de l'art. 14.
 - j) Interprétation à donner à l'art. 14, al. 6 (représentation d'une Fédération par un délégué d'une autre Fédération). L'art. 14, al. 6, ayant un caractère spécial, doit devenir l'art. 15.
 - k) Adjonction à l'art. 15, qui deviendrait l'art. 16: Règlement de travail des Commissions.
10. Règlement pour les licences:
 - a) Renouvellement de la licence d'un escrimeur qui a changé de Fédération;
 - b) Coordination du texte du Règlement.
11. Règlement pour les Championnats d'Europe:
 - a) Epreuves par équipes aux Championnats Militaires.
 - b) Coordination du texte du Règlement.

12. Règlement disciplinaire.
13. Présidents de Jurys et Juges internationaux. Annexe I.
14. Nomination de la Commission des Règlements (tour de roulement à prévoir).
15. Règlement technique:
 - a) Nouvelle rédaction du dernier alinéa du § 4 (Règl. p. 6).
 - b) Nature du terrain pour les épreuves aux différentes armes (proposition italienne de 1928).
 - c) Nouvelle rédaction du texte relatif à l'avertissement et au « Halte » (proposition hongroise de 1928).
 - d) Mouvement tournant (proposition italienne de 1928).
 - e) Durée du combat (proposition italienne de 1928).
 - f) Composition du Jury; expérience faite de l'adjonction d'un Vice-Président (proposition de la Grande-Bretagne de 1928).
 - g) Placement différent des assesseurs dans les épreuves d'épée (proposition italienne de 1928).
 - h) Rapport de la Commission chargée d'examiner les prescriptions à fixer pour éviter les accidents (proposition belge de 1928).
 - i) Rapport de la Commission chargée de fixer un poids maximum pour le sabre (proposition hongroise de 1928).
 - j) Proposition de la Fédération belge concernant le poids du fleuret pour les Dames.
16. Proposition de la Fédération suisse tendant à instituer des épreuves d'épée pour les Dames.
17. Proposition de la Fédération hollandaise d'étudier la question suivante:

Un escrimeur non journaliste professionnel qui est rémunéré pour des articles ou comptes rendus relatifs à l'escrime, reste-t-il amateur au sens de la définition de la F. I. E. ?
- 17 bis. Jeux universitaires. — Age maximum des participants.
18. a) Concours des boutons marqueurs.
b) Appareils enregistreurs.
19. Recensement des escrimeurs affiliés à la F. I. E.
20. Réimpression de l'Annuaire et des Règlements pour les épreuves.
21. Attribution des Championnats d'Europe pour 1930.
22. Calendrier international.
23. Médailles et diplômes à décerner.
24. Fixation de la subvention pour 1929 à l'organe officiel.

SEANCE DU VENDREDI 26 AVRIL 1929

Le Congrès est ouvert le vendredi 26 avril 1929, à 10 heures du matin, sous la présidence de M. E. EMPÉYTA, président de la Fédération Internationale d'escrime, assisté de M. D^r MENDE, président-suppléant, et de M. A. ALBERT, secrétaire général et secrétaire-trésorier.

Pays représentés :

ESPAGNE : M. DE ARENZANA.
 FRANCE : MM. René LACROIX, MAZEROLLE, LAJOUX.
 GRANDE-BRETAGNE : M. Edgar SELIGMAN.
 HOLLANDE : MM. G. VAN ROSSEM, SCHOON, VAN STEYN.
 HONGRIE : M. le colonel LICHTNECKERT.
 NORVEGE : M. Raoul L. HEÏDÉ.
 PORTUGAL : M. DE CALHEIROS.
 SUISSE : MM. D^r JACQUET, DE DARDEL, ANDRÉ (ce dernier seulement aux 2^{me} et 3^{me} séances).

La BELGIQUE est représentée par la SUISSE, et la ROUMANIE par la FRANCE.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance en prononçant le discours suivant :

MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS ET CHERS CAMARADES,

C'est avec un très vif plaisir que j'ai l'honneur de vous souhaiter, pour la première fois, la bienvenue dans mon pays. Je me félicite des traditions de notre Fédération qui veulent que notre Congrès siège dans la ville où se trouve le Bureau de la Fédération Internationale d'escrime.

Genève, qui, depuis plusieurs années, a le privilège de servir de trait d'union et de lieu de réunion entre les représentants des pays du monde entier, est particulièrement heureuse de recevoir aujourd'hui les délégués des Fédérations d'escrime des pays représentés ici.

Je remercie les autorités cantonales qui ont bien voulu nous permettre de siéger dans cette salle historique qui a vu, en 1863, se créer la Croix-Rouge, après les guerres de Solferino, et qui doit son nom de l'Alabama à l'arbitrage qui a eu lieu dans cette salle, en 1872, entre les Etats-Unis et l'Angleterre, après un conflit né pendant la guerre de Sécession.

Et maintenant c'est à nous, escrimeurs, d'y poursuivre nos travaux. Mais un Bureau de débutants, un président encore inexpérimenté, ont besoin de conseils et d'appui. Que ceux qui nous en ont déjà donnés en soient remerciés, comme vous tous serez indulgents aux imperfections que notre Bureau pourra laisser paraître. En effet, l'exemple de nos prédécesseurs à la tête de la Fédération Internationale d'escrime est difficile à suivre parce qu'ils ont fait les choses parfaitement. Et si je pense surtout à nos amis hollandais, ce n'est pas que leur gestion plus récente a pu faire oublier celles qui sont plus anciennes dans le temps, mais parce que personnellement j'ai pu la suivre de plus près, la mieux connaître et l'apprécier à sa juste valeur, comme vous tous.

Je salue ici les Fédérations nationales qui se sont fait représenter par leurs délégués ou par ceux d'autres Fédérations: la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Hollande, la Hongrie, la Norvège, le Portugal, la Roumanie et la Suisse. Je regrette l'absence..... des absents, particulièrement de ceux qui avaient annoncé leur venue et n'ont pu au dernier moment être des nôtres.

Je suis particulièrement heureux de voir présents à ce Congrès plusieurs de nos membres d'honneur: MM. René Lacroix, van Rossem et Schoon.

Et comme nous sommes ici pour travailler et non pour discourir, je me hâte de déclarer ouvert le Congrès de la Fédération Internationale d'Escrime.

1. RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. ALBERT, secrétaire-général, présente le rapport moral suivant:

RAPPORT MORAL

MESSIEURS,

Trois mois et demi se sont écoulés depuis le moment où l'ancien Bureau, en conformité de la décision prise au Congrès de 1928, nous a transmis les pouvoirs de la Fédération Internationale d'Escrime. Période empreinte du plus vif intérêt, agrémentée d'une activité qui prouve l'ampleur et la vitalité de notre groupement.

La situation florissante de la Fédération Internationale d'Escrime est certes due à la bonne volonté de chacun, mais elle est principalement l'œuvre de tous les anciens dirigeants dont les efforts, précurseurs et solidaires des nôtres, ont la reconnaissance des escrimeurs du monde entier.

Nous sommes heureux d'exprimer particulièrement à nos prédécesseurs directs, MM. van Rossem et Schoon, que le Congrès de 1928 a fort justement élevés à la dignité de membres d'honneur, nos sentiments de vive gratitude pour leur dévouement et la peine qu'ils ont prise pour faciliter le début de notre mandat. C'est avec plaisir que nous les voyons ce jour parmi vous, Messieurs les Délégués, que nous remercions de votre profond attachement à notre grande famille de de l'escrime.

Et ce plaisir est doublé du privilège que nous avons de vous recevoir dans cette Salle dite de l'Alabama, que les nombreux hôtes que Genève compte chaque année, aiment à visiter, car elle semble avoir revêtu un caractère sacré, au souvenir de son passé historique. Personne n'y pénètre sans éprouver un sentiment de vive émotion.

Puissent nos travaux dans cette Salle qui, en 1872 et à des époques successives, fut le lieu de délibérations importantes, se dérouler dans une atmosphère de bonne camaraderie, avec le seul souci d'être utiles à la cause qui nous est chère: la vitalité et la prospérité de la F. I. E.

Affiliations.

Au dernier Congrès, l'affiliation provisoire du Canada a été ratifiée, tandis que, à leur demande, la Yougoslavie et le Chili ont été définitivement admis.

Le précédent Bureau n'a pas cru devoir, en 1928, faute de renseignements, proposer la ratification de l'admission provisoire du Pérou. Le Comité Olympique de ce pays, auquel le Bureau a confirmé la demande de renseignements formulée l'année dernière, n'a reçu aucune réponse. Nous prions, en conséquence, l'Assemblée de considérer l'admission du Pérou comme définitive dès que les renseignements nécessaires nous seront parvenus. Comme d'habitude, il sera attribué à ce pays 2 voix pour toutes les questions.

D'autre part, le Bureau a pris note de la substitution de la Fédération Egyptienne d'Escrime à l'Union Egyptienne des Sociétés sportives.

La Fédération Internationale d'Escrime compte actuellement 29 nations affiliées d'une façon définitive. Il existe encore des possibilités d'affiliation en ce qui concerne l'Australie, le Mexique, la Finlande, la Lettonie et les Indes anglaises.

Licences.

En 1928, il a été délivré ou renouvelé 3.427 licences internationales.

Notre impression est que, de plus en plus, le nombre des licences se rapproche de ce que l'on est en droit d'attendre de chaque groupement national. Une solution logique et pratique de la question des voix supplémentaires pour un certain nombre de licences, incitera sans doute les

Fédérations affiliées à faire un nouvel effort auprès de leurs escrimeurs, afin que les licences soient en rapport avec l'importance réelle de chaque pays.

Le Bureau recommande vivement aux organisateurs d'épreuves internationales et aux Fédérations nationales d'observer et d'appliquer strictement les dispositions relatives à la licence. Il y a eu, depuis le début de l'année, des infractions au règlement, qui, nous voulons l'espérer, ne se renouvelleront pas.

Jeux Olympiques.

L'événement sportif le plus important de l'année passée, a été, chacun le sait, la célébration des IX^{mes} Jeux Olympiques, à Amsterdam, dont notre ami, M. van Rossem, était le Secrétaire général.

La participation aux épreuves d'escrime a été imposante. En effet, 27 pays avaient engagé leurs meilleurs représentants dans les différentes épreuves. La participation effective a été la suivante:

Fleuret par équipes	16 pays
Epée par équipes	20 pays
Sabre par équipes	13 pays

Fleuret individuel pour Messieurs	95 participants, de 24 pays
Fleuret individuel pour Dames	32 participants, de 12 pays
Epée individuel	110 participants, de 23 pays
Sabre individuel	91 participants, de 24 pays

Ont été proclamés champions olympiques:

Fleuret par équipes	Italie
Epée par équipes	Italie
Sabre par équipes	Hongrie

Individuel de fleuret pour Messieurs	M. Lucien Gaudin (France)
Individuel de fleuret pour Dames	M ^{lle} Hélène Mayer (Allemagne)
Individuel d'épée	M. Lucien Gaudin (France)
Individuel sabre	Colonel Vitez Odön Tersztyansky (Hongrie)

En conformité de la décision prise par le Congrès, la médaille et le diplôme de la F. I. E. ont été décernés aux champions olympiques dans les concours individuels avec les félicitations du Bureau.

On peut affirmer que tous les championnats ont donné lieu à des rencontres extrêmement sévères, en raison du grand nombre et de la réelle qualité des participants, et que les titres ont été enlevés de haute lutte.

Les tournois ont duré quatorze jours, sans une journée entière de repos.

Les difficultés rencontrées par les organisateurs étaient principalement dues à la désignation des juges assesseurs, d'où un certain retard dans le commencement des épreuves.

Quant aux présidents de jury, il y en eut suffisamment pendant toute la durée des tournois, à l'exception du dernier jour où la plupart des officiels avaient pris le chemin du retour.

L'expérience faite aux Jeux Olympiques prouve, une fois de plus, qu'il est nécessaire, comme pour les directeurs de combat, d'établir une liste d'assesseurs internationaux.

En tenant compte de la longueur des épreuves, de la fatigue et de l'énerverment des concurrents, le Bureau est heureux du résultat obtenu quant à la sportivité et la discipline des tireurs. Il se fait un devoir de leur adresser ses vives félicitations.

L'organisation matérielle, absolument parfaite, a reçu l'approbation de toutes les compétences. Les conditions techniques ont été judicieusement observées, et l'on peut, sans la moindre réserve, complimenter l'ancien Bureau et les trois membres de la Commission de la Fédération Internationale d'Escrime, MM. Schoon, Anspach et Lajoux.

Championnats d'Europe, du 10 au 16 avril 1929.

En raison des Jeux Olympiques, les Championnats d'Europe n'ont pas été disputés en 1928. Cette année-ci, l'Italie, sous les auspices de laquelle les épreuves étaient placées, en avait confié l'organisation à l'Academia Nazionale di Scherma de Naples, qui sut recevoir ses hôtes d'une façon charmante et s'évertua à rendre des plus agréables le séjour de chacun dans la cité de Stace.

L'organisation des tournois fut excellente.

Pour l'année 1929, les champions d'Europe sont:

Au fleuret par équipes	Italie
Au fleuret individuel	M. Puliti (Italie)
A l'épée individuel	M. Cattiau (France)
Au sabre individuel	M. Glyckais (Hongrie)
Au fleuret individuel pour Dames	M ^{lle} Hélène Mayer (Allemagne)

Les Championnats d'Europe militaires seront, comme vous le savez, disputés le mois prochain à Budapest.

Concours de Boutons Marqueurs.

Le délai fixé primitivement au 1^{er} mai aux membres des deux Commissions pour émettre leur avis a été avancé pour que le présent Congrès puisse en avoir connaissance. Il vous en sera fait part au cours de la séance.

Statuts et Règlements.

Diverses dispositions ont été revues, modifiées ou coordonnées, et il est à espérer qu'après le présent Congrès, les éditions que chacun attend pourront être tirées.

Faisons un vœu, déjà émis, que les Fédérations affiliées, en possession des nouveaux exemplaires des règlements, s'inspirent le plus possible des dispositions qu'ils contiennent pour établir leurs règlements nationaux. Cette solution faciliterait la tâche de la F. I. E. et celle de tous ceux qui ont le devoir de faire respecter des prescriptions qui sont et doivent rester à l'honneur de l'escrime internationale.

Genève, avril 1929.

NOMBRE DE LICENCES VALABLES POUR L'ANNÉE 1928.

	<i>Nouvelles licences</i>	<i>Renouvellements</i>	<i>Totaux</i>
Allemagne	56	77	133
Argentine	18	—	18
Autriche	2	8	10
Belgique	96	199	295
Brésil	45	—	45
Bulgarie	—	1	1
Canada	—	—	—
Chili	6	—	6
Cuba	2	9	11
Danemark	9	44	53
Egypte	24	—	24
Espagne	—	—	—
Etats-Unis	20	6	26
<i>A reporter</i>	<u>278</u>	<u>344</u>	<u>622</u>

NOMBRE DE LICENCES VALABLES POUR L'ANNÉE 1928 (suite).

	<i>Report</i>	<i>Nouvelles licences</i>	<i>Renouvellements</i>	<i>Totaux</i>
France	278	250	344	622
Grande-Bretagne	—	56	77	133
Grèce	—	—	—	—
Hollande	—	196	85	281
Hongrie	—	316	63	379
Italie	—	1085	93	1178
Monaco	—	—	—	—
Norvège	—	2	2	4
Pérou	—	—	—	—
Pologne	—	2	9	11
Portugal	—	2	21	23
Roumanie	—	5	11	16
Suède	—	4	1	5
Suisse	—	62	48	110
Tchécoslovaquie	—	3	18	21
Uruguay	—	—	—	—
Yougoslavie	—	—	—	—
		<u>2261</u>	<u>1166</u>	<u>3427</u>
Argentine			Dépôt de 50 licences	
Brésil			Dépôt de 50 licences	
Canada			Dépôt de 25 licences	
			<u>Dépôt de 125 licences</u>	

Le PRÉSIDENT: Je remercie M. Albert de son rapport. Vos applaudissements unanimes me dispensent de mettre ce rapport au voix.

2. RAPPORT FINANCIER

M. ALBERT présente le rapport financier suivant:

Le déficit d'environ 300 florins qui grevait notre situation budgétaire à fin 1927 a été non seulement couvert, mais s'est transformé en 1928 par un boni.

En 1929, les recettes et dépenses prévues seront à peu près équilibrées, si l'on tient compte de la subvention à allouer au journal officiel.

La situation financière s'est donc beaucoup améliorée, et il y a lieu de s'en féliciter.

Recettes et Dépenses en 1928.

<i>RECETTES.</i>	
Licences	Fl. 1.710,92
Cotisations	» 775,79
Concours Boutons marqueurs	» 752,36
Vente Imprimés	» 80,37
Subvention Féd. Royale Hollandaise	» 100,—
Total	Fl. 3.419,44

DÉPENSES.

Frais du Bureau	Fl.	1.373,35
Congrès 1928	»	460,94
Subvention à « L'Escrime et le Tir »	»	293,—
Contribution au Bureau Permanent	»	35,03
Diplômes et Médailles	»	154,74
Concours Boutons marqueurs	»	1,50
Total	Fl.	2.318,56

Projet de budget pour 1929.

RECETTES.

Licences: 3.000 à Fr. 1,—	Fr. s.	3.000,—
Cotisations: 146 voix à Fr. 10,—	»	1.460,—
Vente imprimés: 100 Annuaires à Fr. 0,50	»	50,—
300 Règlements à Fr. 1,—	»	300,—
Total	Fr. s.	4.810,—

DÉPENSES.

Frais du Bureau	Fr. s.	2.400,—
Congrès 1929	»	1.000,—
Contribution Bureau Permanent	»	35,—
Diplômes et Médailles	»	70,—
Nouvelle édition Annuaire	»	250,—
» » Règlements	»	400,—
Subvention à l'« Escrime et le Tir »	»	à voter.
Pour balance	»	655,—
Total	»	4.810,—

Genève, avril 1929.

M. René LACROIX: Je vois aux dépenses « Subvention à l'Escrime et le Tir, à voter ». J'aimerais avoir quelques précisions.

Le PRÉSIDENT: Nous avons fait cette inscription pour laisser la discussion ouverte au sujet de la subvention que nous aurons à proposer pour l'Organe officiel.

2. a) COMMUNICATIONS.

Avant de passer à la suite de l'ordre du jour, je vous demande la permission d'intercaler ici, sous le N° 2 a) une communication de la Fédération royale belge des Cercles d'escrime, destinée principalement à la Délégation hongroise.

Voici la lettre dont il s'agit:

M. Eugène EMPEYTA,
Président de la Fédération Internationale d'Escrime,
Genève.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Si j'avais eu le très grand plaisir de pouvoir assister au Congrès International d'Escrime de ce jour, je vous aurais demandé la parole dès l'ouverture de la séance, afin de porter le fait suivant à la connaissance de l'Assemblée:

Après la tourmente effroyable, qui bouleversa le monde de 1914 à 1918, il y eut tout naturellement une sérieuse tension entre les Fédérations hongroise et belge. Mais je m'empresse de dire aujourd'hui que l'attitude sportive et plus qu'aimable prise il y a quelque temps, par la Fédération hongroise à l'égard d'un escrimeur belge, a dissipé définitivement le vilain nuage qui empêchait la reprise de relations tout à fait cordiales.

Cela étant dit, je m'explique Monsieur le Président:

Aux Olympiades d'Amsterdam, le tireur belge, M. Albert de Roocker, fut blessé bien involontairement par M. Schenker, au cours de l'épreuve individuelle de fleuret. Notre représentant fut dans l'impossibilité de continuer le combat et cet incident l'empêcha de prendre part à la finale. Déjà, à ce moment, l'attitude des délégués officiels hongrois et de M. Schenker, fut des plus correctes. A maintes reprises, ces Messieurs firent prendre des nouvelles de M. de Roocker en exprimant leurs vifs regrets pour ce regrettable accident.

La Fédération belge a reçu dernièrement une lettre de la Fédération hongroise, signée par plusieurs membres de son Comité, notamment par le Président, Son Excellence Ivan de Rakowsky, le Dr Palotay Kovacs et d'autres membres dont les signatures étaient illisibles, pour nous exprimer à nouveau tous leurs regrets au sujet de l'accident survenu à M. de Roocker et dont M. Schenker avait été très affecté.

Ces Messieurs tenant essentiellement à ce que notre escrimeur ne garde aucun mauvais souvenir de cet accident, nous annonçaient par cette lettre l'envoi d'un souvenir, en nous priant de vouloir le lui remettre.

Ce souvenir, Monsieur le Président, est un objet d'art merveilleux et de très grande valeur. Il a été remis officiellement il y a quelques jours à M. de Roocker.

Vous conviendrez avec moi, Monsieur le Président, que ce fait méritait d'être porté à votre connaissance et à celle de l'Assemblée réunie en ce moment à Genève.

Ce geste sportif et j'ajouterais « chevaleresque » a été très apprécié par le monde de l'escrime belge et je regrette beaucoup de ne pas me trouver à Genève en ce moment, pour pouvoir exprimer au nom de ma Fédération, au nom de M. de Roocker et surtout personnellement, tous mes remerciements réitérés aux Délégués hongrois présents au Congrès international d'Escrime. J'aurais désiré vivement leur serrer la main très cordialement et leur adresser de vive voix un « grand merci ».

Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien donner lecture de la présente à l'Assemblée et vous m'obligeriez réellement en vous faisant mon intèrprète auprès des délégués hongrois pour leur dire combien cette charmante attention nous a touchés.

Je demande, en outre, qu'il soit fait mention de la présente au procès-verbal du Congrès.

Avec mes remerciements, Monsieur le Président, et en vous priant de vouloir saluer la Délégation hongroise, au nom de la Fédération belge et de son Président, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments bien cordiaux.

Anvers, le 22 avril 1929.

L. VAN DEN ABEELE.

Conformément au désir exprimé par le Président de la Fédération belge, j'ai donné lecture de cette lettre. Je suis très heureux de ce geste plus que chevaleresque de la Délégation hongroise, donnant ainsi une solution heureuse à cet incident malheureux survenu à Amsterdam. Je félicite les Hongrois de la façon dont ils ont liquidé cet incident. (*Applaudissements*).

J'intercale encore ici une communication concernant le Pérou.

Dans son rapport, le Secrétaire général vous a dit quelle était la situation. Le Pérou avait été admis provisoirement par le précédent Bureau. Au Congrès de 1928, à Amsterdam, l'affiliation définitive n'avait pas pu être proposée parce que nous manquions de renseignements sur l'escrime au Pérou. Nous n'avons pas encore pu recevoir ces renseignements.

Conformément à un précédent pour le Brésil, le Bureau vous demande de lui donner les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'affiliation définitive de la Fédération péruvienne, lorsque nous aurons reçu les renseignements que nous avons demandés. (*Approbatons*).

3. FIXATION DU BAREME DES VOIX POUR 1929.

M. le PRÉSIDENT: Je vous rappelle que l'an dernier, il a été décidé que les demandes concernant les modifications au barème des voix devaient être envoyées à l'avance et motivées.

Le Bureau a reçu une demande de la Grande-Bretagne. Cette demande a été adressée dans les délais réglementaires, pour autant que des délais soient prévus dans nos Statuts; mais la demande de la Grande-Bretagne n'est pas motivée.

Elle désire simplement que pour toute question d'ordre général, le nombre de ses voix soit porté de 6 à 10.

D'autre part, j'ai reçu à la veille du Congrès une demande de la Fédération polonaise tendant à obtenir 5 voix au lieu de 2 pour les questions générales, et 5 voix au lieu de 2 pour la section sabre. La demande est motivée par les résultats obtenus par les escrimeurs polonais aux épreuves de sabre à Amsterdam.

Enfin, vous aurez pu constater par la lecture de l'ordre du jour qu'à propos du remaniement partiel des Statuts, plusieurs voix se sont fait entendre pour reprendre éventuellement toute la question du barème des voix.

J'estime, pour ma part, dans l'état actuel des Statuts, qu'il est juste de discuter, pour elles-mêmes, les deux demandes présentées, quitte à les admettre ou à les repousser et d'envisager la révision générale du barème des voix à propos du remaniement partiel des statuts.

M. SELIGMAN: Nous ne demandons pas l'attribution de voix supplémentaires pour l'épée, le fleuret ou le sabre, parce que nous savons bien que nous ne sommes pas à la hauteur des grandes nations au point de vue de l'escrime et des équipes. Mais notre comité national prend un intérêt si grand à toutes ces questions, qu'il demande s'il n'y aurait pas moyen de lui attribuer quelques voix supplémentaires.

Je n'ai pas besoin de motiver longuement cette demande. Pour le faire, qu'il me suffise de vous demander de vous reporter aux Jeux Olympiques et aux réunions précédentes de la Fédération Internationale d'Escrime. Vous verrez que nous nous sommes beaucoup occupés de la question de l'admission des femmes dans les épreuves au fleuret. Nous avons combattu l'idée de suppression du fleuret qui s'est fait jour en France, particulièrement dans les articles parus dans *L'Escrime et le Tir*. Nous nous sommes beaucoup occupés également de la question féminine et je crois pouvoir dire que c'est grâce à nous que les femmes ont été admises aux Jeux-Olympiques.

D'autre part, dans la question des jurys, c'est notre Association qui a préconisé le système avec président. Nous l'avons encore amélioré en y ajoutant les vice-présidents. Là encore, c'est une invention anglaise.

C'est pour cela que nous demandons que, dans les questions générales, nous ayons au moins autant de voix que les autres grandes puissances.

Enfin, bien que nous ne soyons pas très forts en escrime, la Grande-Bretagne est certainement l'un des premiers pays qui se soient occupés du sport. Le sport, tel que nous le concevons actuellement, est originaire d'Angleterre.

Le Comité britannique des Jeux Olympiques a demandé que, sur 4 ou 5 dirigeants, le représentant de l'escrime soit désigné. C'est la raison pour laquelle nous demandons une augmentation du nombre des voix dont nous disposons dans les questions générales.

M. René LACROIX: Je ne m'oppose pas à la demande présentée par mon ami Seligman. Je veux seulement relever l'allusion qu'il a faite aux articles de Joseph Renaud, dans *L'Escrime et le Tir*. Ces articles expriment une opinion toute personnelle. La Fédération française porte tous ses soins au fleuret, comme à l'épée ou au sabre. Nos sections travaillent à rendre à ces armes leur ancienne splendeur. Le Comité de la Fédération française suit avec le plus vif intérêt les efforts qui se poursuivent dans cette direction. Il ne faut donc pas dire qu'en France on veuille supprimer le fleuret. Si ces opinions ont été émises, elles n'engagent que leur auteur.

M. SELIGMAN: Le seul journal officiel traitant des questions d'escrime, est un journal paraissant en France. Les articles principaux combattent presque toujours le fleuret. Si une objection est présentée, elle l'est toujours par un étranger. Aucun fleurettiste français n'a jamais posé le contrepied des opinions émises dans le journal.

M. René LACROIX: Je tiens, au nom de la Fédération française, à bien préciser que les articles de M. Joseph Renaud n'expriment qu'une opinion toute personnelle. M. Joseph Renaud ne joue chez nous aucun rôle officiel. Il écrit simplement sous son unique responsabilité. Ses opinions ne peuvent en rien engager la Fédération.

Je comprends que ces articles parus dans le seul journal officiel d'escrime finissent par créer peut-être une opinion sur ce qui peut se passer en France. Mais en réalité, qu'il soit bien entendu que les articles parus dans le journal n'expriment que des opinions personnelles à leurs auteurs.

M. VAN ROSSEM: Je ne voudrais pas dire que la Hollande est opposée à l'octroi de voix supplémentaires à l'Angleterre, mais il me semble que les motifs que vient d'invoquer M. Seligman n'entrent pas tout à fait dans le cadre des raisons pouvant déterminer la F. I. E. à accorder des voix supplémentaires à un pays dans les questions générales.

C'est précisément pour ces raisons, comme vous le constaterez un peu plus tard, que la Fédération hollandaise a proposé de nommer une commission chargée d'étudier à fond la question du barème des voix.

Par suite de l'accroissement de l'activité de la F. I. E. on a procédé, dans tel ou tel congrès, à des augmentations du nombre des voix attribuées à chaque pays. Ces demandes ont été accordées plutôt par courtoisie qu'en se basant sur des statistiques précises. A l'heure actuelle, j'estime que le barème ne correspond plus à la réalité.

Il me semble que si le Président tient à faire voter sur les demandes britannique et polonaise, il doit être entendu que si nous les admettons, ce sera seulement jusqu'au moment où, la proposition de la Fédération hollandaise ayant été éventuellement adoptée, la question sera revue dans son ensemble, sans que la décision que nous allons prendre aujourd'hui puisse avoir une influence quelconque sur les solutions qui interviendront ultérieurement.

M. le PRÉSIDENT: Je suis d'accord avec M. van Rossem. Il va bien sans dire que si nous nommons une commission chargée de reprendre l'étude de la question de la répartition des voix, elle devra faire abstraction complètement de tout ce qui existe actuellement; elle formulera des principes qui pourront être les mêmes qu'aujourd'hui ou des idées nouvelles. Il n'est pas dit que parce que certaines fédérations ont le maximum avec le barème actuel, elles auront encore ce maximum dans les propositions que nous fera la Commission.

Il me semble, par conséquent, que nous pouvons parfaitement nous prononcer sur les demandes présentées aujourd'hui tout en réservant notre décision en ce qui concerne la proposition de la Fédération hollandaise, tendant à la reprise de toute la question par une commission spécialement désignée afin de nous faire des propositions quant à un nouveau barème.

M. René LACROIX: Dans ces conditions, le vote qu'on nous demande d'émettre aujourd'hui n'est plus qu'un vote de courtoisie. Nous votons alors des deux mains.

Cependant, comme représentant de la Roumanie, je suis bien obligé de déclarer que la Roumanie est opposée à la demande de l'Angleterre, non pas parce qu'il s'agit de la Grande-Bretagne, mais pour une question de principe. Il paraît à la Roumanie que la question, dans son ensemble, devrait être traitée avant les demandes partielles.

Mise aux voix, la demande de la Grande-Bretagne (10 voix) est acceptée par 43 oui contre 27 non.

Ont voté Oui: France, Grande-Bretagne, Hollande, Hongrie, Norvège, Suisse.

Ont voté Non: Belgique, Espagne, Portugal, Roumanie.

M. le PRÉSIDENT: Au nom du Bureau, je me félicite de cette décision; je m'en félicite aussi pour la trésorerie qui recevra ainsi 4 cotisations supplémentaires.

Vous avez maintenant à vous prononcer sur la demande de la Pologne consistant à accorder 5 voix dans les questions générales, (au lieu de 2 jusqu'à maintenant) ainsi que 5 voix dans la section « sabre ». Les motifs à l'appui de cette demande, sont le travail effectué au sabre à Amsterdam.

Cette demande est parvenue tout récemment au Bureau qui n'en a pas discuté. Il ne vous fait donc aucune proposition.

A mon point de vue tout à fait personnel, j'estime que nous pourrions accorder les 5 voix demandées dans la section « sabre », mais repousser cette demande à propos des questions générales. (*Approbation*).

4. FIXATION DE LA COTISATION POUR 1929 ET DU PRIX DE LA LICENCE POUR 1930.

M. le PRÉSIDENT: Le Bureau vous propose le *statu quo*, soit le maintien de la cotisation à fr. 10.— et la délivrance ou le renouvellement de la licence à fr. 1.—.

M. ALBERT: Vous avez pu vous rendre compte par le budget que j'ai eu l'honneur de vous présenter tout à l'heure, que la situation financière est à peu près stable. On peut donc maintenir le taux de la cotisation à fr. 10.— et le prix de la licence ou de son renouvellement à fr. 1.—. (Adopté.)

5. RAPPORT DU DÉLÉGUÉ DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ESCRIME AU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE ET CONGRÈS OLYMPIQUE DE BERLIN EN 1930.

M. VAN ROSSEM: Je voudrais tout d'abord remercier le Président de notre Fédération internationale pour l'honneur qu'il m'a fait de me déléguer pour représenter la F. I. E. auprès du Comité International Olympique.

Le 12 avril eut lieu, à Lausanne, une réunion de la Commission exécutive du C. I. O. en commun avec les délégués des Fédérations internationales. Je devais être à Naples; aussi ai-je demandé au Président du C. I. O. de pouvoir discuter avec lui, à l'avance, les différents points portés à l'ordre du jour. J'ai eu le plaisir d'avoir un entretien avec le comte Baillet-Latour, à Lausanne, le 6 avril dernier.

Il y avait surtout deux points qui concernaient les Fédérations internationales: la question de l'amateurisme et celle de la réduction du programme des Jeux Olympiques.

Un exposé détaillé de ces deux questions nous mènerait trop loin. D'ailleurs, puisque ces questions sont inscrites à l'ordre du jour du Congrès Olympique de Berlin, qui se tiendra en mai 1930, je vous propose, d'accord avec le Président de la F. I. E. de nommer une commission ou de demander au Bureau d'étudier ces deux questions à fond et de présenter un rapport à notre prochain Congrès qui, ainsi que me l'a laissé entendre M. Empeyta, aura lieu juste avant le Congrès Olympique de Berlin. De cette façon, les diverses Fédérations auront le temps d'étudier ces questions à tête reposée. Il s'agit là de questions trop sérieuses pour les discuter en quelques instants.

M. le PRÉSIDENT: Je remercie M. van Rossem de son exposé. Inutile de vous dire que je me rallie entièrement à ses conclusions puisque nous les avons combinées ensemble hier. C'est la meilleure solution parce que nous sommes pris un peu au dépourvu, non seulement parce qu'aucun de nous n'a eu le temps d'étudier à fond ces questions importantes, mais encore parce qu'il serait bon que nous ayons pu connaître l'opinion des groupements que vous représentez ici.

Je pensais proposer au Congrès de fixer notre Congrès de 1930 à une date antérieure au Congrès Olympique de Berlin. Nous pensons qu'il serait préférable que les délégués auxquels vous confierez la tâche d'étudier ces questions pussent faire un rapport qui serait adressé à toutes les Fédérations. Nous pourrions ainsi discuter en toute connaissance de cause. Vos délégués au Congrès de Berlin seront alors tout à fait orientés.

Enfin, vos délégués au Congrès de Berlin étant M. van Rossem et moi-même, je vous propose de nous charger du soin de présenter un rapport qui servira de base à la discussion à intervenir lors de notre prochain Congrès. (Approbat.)

6. BUREAU PERMANENT DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES: RAPPORT DES DÉLÉGUÉS DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ESCRIME AU CONGRÈS DE 1928.

M. le PRÉSIDENT: M. René Lacroix a bien voulu adresser un rapport écrit sur cette question. Je le prie de vouloir bien en donner lecture.

M. René LACROIX: donne connaissance du rapport suivant: (voir annexe 1.).

M. le PRÉSIDENT: Je remercie M. René Lacroix d'avoir accepté de représenter la F. I. E. à ce congrès et du rapport qu'il vient de présenter.

M. VAN ROSSEM: Sans vouloir faire une proposition, je me suis demandé quelle utilité pouvait avoir aujourd'hui ce Bureau permanent des Fédérations internationales sportives. Au cours des quatre années qui viennent de s'écouler et pendant lesquelles j'ai eu l'honneur de diriger la F. I. E. je n'ai pas eu une seule lettre du Bureau permanent en question, à l'exception d'une seule, je crois, pour le paiement des cotisations. Je ne comprends plus bien le rôle de ce bureau. Peut-être qu'autrefois ce rôle était justifié, mais maintenant que le Comité International Olympique a créé des délégués officiels des Fédérations internationales auprès de lui, je crois que le rôle du Bureau permanent est complètement terminé.

A mon avis personnel, je ne trouve plus nécessaire que nous soyons encore affiliés à ce Bureau.

M. le PRÉSIDENT: Est-ce que M. van Rossem fait une proposition ferme pour cette année ?

M. VAN ROSSEM: Non. Nous avons parmi nous M. Lacroix qui est membre de ce Bureau et je ne voudrais pas, vis-à-vis de lui, faire une proposition de retrait. J'ai simplement voulu relever ce fait pour que chacun puisse y penser d'ici à l'année prochaine.

M. René LACROIX: Je n'ignore pas dans quel esprit M. van Rossem fait sa remarque, puisqu'il a eu la courtoisie de m'en parler par avance et de me demander mon avis sur l'opportunité d'en saisir le Congrès et de présenter une proposition.

J'avoue que je suis un peu embarrassé pour répondre à sa demande précise sur l'intérêt exact que présente le Bureau permanent des Fédérations internationales sportives. M. van Rossem, comme moi, a assisté à la création de cet organe qui devait, paraît-il, grouper les efforts des Fédérations sportives et servir de lien entre elles et le C. I. O.

En réalité, nous nous réunissons une fois par an (c'est un comité qui ne prend pas beaucoup de temps). Cette réunion, vous avez pu le constater par mon rapport, ne paraît pas présenter un intérêt extraordinaire. Je dois avouer que le travail fait par ce Bureau permanent m'échappe un peu. C'est là, penserez-vous, une singulière façon de défendre un Bureau dont on fait partie. Je suis pourtant bien obligé de me rendre à l'évidence. Je suis ici pour dire la vérité, toute la vérité (*Rires*). Vous prendrez la détermination que vous jugerez devoir prendre, sans vous préoccuper de ma personne, ni du fait que j'appartiens à ce Bureau.

M. le PRÉSIDENT: Je remercie M. Lacroix de ses aveux et de la complaisance qu'il a mise à les faire.

M. VAN ROSSEM: Je voudrais préciser ma pensée quant au rôle joué par ce Bureau.

Comme M. Lacroix le rappelait tout à l'heure, ce Bureau a été créé par les Fédérations internationales, peut-être contre certaines tendances du C. I. O. qui allaient, semblait-il, à l'encontre des intérêts des Fédérations internationales.

Ainsi que je l'ai dit il y a un instant, maintenant que l'attitude du Comité international Olympique a changé à ce point qu'il a reconnu en quelque sorte les pouvoirs des Fédérations internationales, en nommant auprès de lui un délégué par Fédération, je crois que le rôle du Bureau permanent est terminé. J'ajouterai que le but même du Bureau a été atteint. La création de ce Bureau a peut-être été la cause du changement d'attitude du C. I. O. à l'égard des Fédérations internationales.

M. SELIGMAN: Est-ce que le cas ne pourrait pas se produire où ce Bureau aurait de nouveau une grande utilité ?

M. VAN ROSSEM: Je ne le pense pas. Les Fédérations n'accepteront jamais qu'une Fédération autre se prononce sur une question intéressante telle ou telle d'entre elles. On ne peut donc jamais voter dans ce Bureau.

M. SELIGMAN: Sans qu'il soit nécessaire d'émettre un vote, la discussion peut parfois être utile.

M. René LACROIX: L'idée à la base du Bureau permanent était celle de la création d'un Bureau d'informations recueillies, puis communiquées à toutes les Fédérations sportives. Je sais que

notre Fédération internationale, comme telle, a reçu des renseignements assez régulièrement. Il devait y avoir une entente avec le journal hollandais s'occupant de ces questions. Il n'y a plus moyen de donner suite à cette idée de transmission d'informations, parce qu'il n'y a plus de bulletin.

Nous pourrions ne pas nous presser dans la voie de la suppression et attendre à l'année prochaine pour savoir ce que nous voulons faire.

M. le PRÉSIDENT: Il semble que l'idée de chacun est que nous pourrions nous retirer de ce Bureau qui ne sert plus à grand chose; mais qu'une telle décision serait cependant prématurée.

Nous remercions M. Van Rossem d'avoir attiré notre attention sur cette question. Que chacun de nous y pense. Si, l'année prochaine, l'activité de ce Bureau est restée ce qu'elle est actuellement, nous considérerons alors que nous n'avons plus intérêt à participer financièrement à ce Bureau. (*Approbat.*)

7. PREMIERS JEUX AFRICAINS: RAPPORT DES DÉLÉGUÉS DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ESCRIME A LA RÉUNION DU 9 AOUT 1928. (POUR MÉMOIRE.)

M. le PRÉSIDENT: Vous avez sans doute eu connaissance par la presse que les Premiers Jeux Africains avaient été supprimés. Nous n'avons donc plus à nous occuper de cette question. C'est pourquoi nous ne l'avons portée à l'ordre du jour que « pour mémoire ».

8. COMITÉ INTERNATIONAL DU PENTATHLON MODERNE : RAPPORT DE M. R. LACROIX, DÉLÉGUÉ DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ESCRIME.

M. le PRÉSIDENT: La parole est à M. René Lacroix pour la lecture de son rapport.

M. René LACROIX donne lecture du rapport suivant:
(*Voir Annexe 2.*)

M. le PRÉSIDENT: Je remercie M. René Lacroix de ce nouveau rapport et de la peine qu'il a prise de nous le lire.

Il nous reste maintenant à désigner nos représentants au sein de ce comité. Espérons qu'il sera convoqué, car depuis l'an dernier, il n'a plus donné signe de vie. Nous avons à nommer deux délégués. Le Bureau vous propose de désigner un membre du Bureau et un représentant de la Fédération française, puisque les séances doivent avoir lieu à Paris.

L'Assemblée désigne M. René Lacroix.

M. le PRÉSIDENT: Le Bureau désignera alors celui de ses membres qui pourra se rendre le plus facilement à Paris lors d'une séance du comité.

M. René LACROIX: Il ne se réunit guère qu'au moment des Jeux Olympiques.

9. REMANIEMENT PARTIEL DES STATUTS

M. le PRÉSIDENT: A titre d'introduction, qu'il soit dit que le nouveau Bureau de la F. I. E. n'a pas eu la prétention de vouloir faire mieux que ses prédécesseurs en bouleversant tout ce qui avait été mis au point ces dernières années, en particulier en 1928.

Nous avons relevé certains points qui, d'abord, avaient été réservés et devaient être revus après les décisions de l'an dernier ou d'autres points qu'il nous a paru nécessaire de faire figurer dans nos Statuts.

a) *Adjonction à l'art. 1^{er} sous b) Définition de l'amateur, admise par tous les groupements.*

M. le PRÉSIDENT: Nous avons pensé qu'il convenait de faire figurer dans nos Statuts eux-mêmes, la définition de l'amateur, adoptée depuis longtemps.

Le texte actuel de l'article 1^{er}, lit. b) dit ceci:

« La F. I. E. a pour but:

« a) »

« b) D'établir une définition de l'amateur, qui sera admise par tous les groupements affiliés; »

Du moment que cette définition est actuellement chose faite, le Bureau vous propose de remplacer le texte actuel, lettre b) par le texte suivant:

« b) De faire respecter la définition suivante de l'amateur, admise par tous les groupements affiliés: « Est amateur tout escrimeur qui fait du sport rien que pour l'amour du sport et sans jamais en avoir tiré profit. »

M. VAN ROSSEM: Et l'adjonction à cette définition ?

M. le PRÉSIDENT: Voulez-vous aussi faire figurer cette interprétation introduite dans nos Règlements en ce qui concerne les militaires ? Il me semble que cela chargerait peut-être les Statuts. Evidemment ce serait plus complet.

M. ALBERT: Je ne pense pas que ce soit une disposition devant figurer dans les Statuts. Nous avons la définition; à mon avis, c'est suffisant.

M. VAN ROSSEM: C'est un complément de la définition. Le Congrès de Paris, en 1924, a voté cette adjonction aux statuts.

M. René LACROIX: Au point de vue militaire, on a éprouvé le besoin de préciser.

M. le PRÉSIDENT: L'opinion dominante semble être que nous devons préciser par l'insertion du texte complet. (*Approbat.*)

A cet égard, du moment qu'il s'agit de l'amateur, je pense que nous pouvons intercaler ici la proposition italienne concernant la possibilité de transformer les prix en espèces dans le but de couvrir les frais de voyages. Nous pourrions évidemment discuter cette question immédiatement; je préférerais cependant le faire lorsque la délégation italienne sera présente, car elle a annoncé sa venue. De cette façon, ces messieurs pourront défendre eux-mêmes leur point de vue. Il n'y aurait pas grand mal à ce que, pour le moment, nous laissions cette proposition de côté. (*Approbat.*)

b) *Interprétation de l'art. 1^{er} f: Respect des situations acquises.*

M. le PRÉSIDENT: Depuis que nous avons repris le Bureau, nous avons eu des échos divers qui demandaient ce que voulait dire cette expression « respect des situations acquises ». Nous avons pensé, dans ces conditions, vous proposer le texte qui vous a été adressé et qui est ainsi rédigé:

« Ne seront considérées comme « situations acquises » que celles qui ont été nominalement reconnues comme telles dans une assemblée générale. Celle-ci précisera exactement dans quelle mesure le respect d'une situation acquise peut entraîner, cas échéant, une dérogation aux Statuts et Règlements. A défaut ou en cas de doute, ces derniers sont applicables sans autre. »

L'exemple qui me vient à l'esprit est le suivant: C'est le cas des championnats militaires et de la situation particulière de la Suisse. Il a été admis, lors des précédents Congrès, qu'étant donné notre système de milices suisses, tous nos officiers pouvaient participer aux championnats militaires d'Europe. C'est là, nous semble-t-il, une « situation acquise » définie par une assemblée générale. J'estime donc que si, dans la suite, une difficulté se présente, nous pourrions recourir à cette décision d'une assemblée générale qui a admis ce principe. Nous sommes, par conséquent, conformément au texte qui vous est proposé, au bénéfice d'une situation acquise nominalement reconnue et définie par une assemblée générale.

Par contre, s'il se présentait un cas qui n'a pas été soumis à ce Congrès, on ne sait pas ce qu'est la « situation acquise », nous estimons qu'il serait préférable non pas de discuter une situation

ou de la modifier, mais simplement de la constater. Si elle est constatée, elle est admise sans autre; mais tant qu'elle n'est pas constatée par une assemblée générale, ou s'il y a doute, ce sont les Statuts ou Règlements qui s'appliquent purement et simplement.

Telles sont les raisons qui nous ont poussés à vous faire la proposition que nous soumettons à votre délibération.

M. VAN ROSSEM: Il y a un autre point à considérer: celui des engagements. Est-ce que les engagements sont dans le cadre des « situations acquises » ? (*Dénégations*). A mon avis, je ne le pense pas.

Je voudrais pourtant préciser le cas qui s'est produit au tournoi de Monaco. Vous savez que ce tournoi est convoqué par invitations. Les tireurs sont invités personnellement à participer à ce tournoi. Mais les invitations doivent passer par les Fédérations nationales, ce qui n'a pas été fait. J'ai idée qu'on recourt à l'interprétation des « situations acquises ». A mon avis, ce n'est pas exact. Si nous tolérons que les invitations soient faites directement à des tireurs, une Fédération nationale n'aura plus aucun pouvoir et j'estime qu'une telle situation n'est pas désirable.

M. SELIGMAN: Mais ce cas est prévu par les Statuts.

M. VAN ROSSEM: Il y a dans les Statuts que tous les engagements doivent être transmis par les Fédérations nationales. Mais précisément par le jeu des « situations acquises » on peut nous dire: Nous avons toujours agi de telle ou telle façon, nous demandons à pouvoir continuer.

M. René LACROIX: Monaco revendique justement la situation acquise. Comme depuis 25 ans, il organise cette épreuve en s'adressant directement à des tireurs, il revendique qu'il y a là un état de choses qui doit être maintenu.

M. SELIGMAN: Alors pendant 25 ans, on a mal agi.

M. René LACROIX: On n'a pas mal agi, puisque pendant ce temps il n'y avait pas de Règlement.

M. VAN ROSSEM: Il faut que ces invitations soient faites par la voie de la Fédération qui certainement confirmera les demandes adressées.

M. MAZEROLLE: C'est ce que nous avons fait à la Fédération nationale française à propos des groupements qui avaient une situation acquise antérieurement à la création de notre Fédération. Nous nous sommes mis d'accord avec eux et actuellement, quand la Côte d'Azur organise certains tournois, les invitations passent par la Fédération nationale. C'est une simple mesure de courtoisie.

M. VAN ROSSEM: C'est pour cela que je voudrais préciser que les situations acquises ne se rapportent pas au fait que les invitations doivent passer par les Fédérations nationales.

M. MAZEROLLE: Nous sommes d'accord.

M. le PRÉSIDENT: Cette remarque faite, avez-vous une autre observation à présenter ?

La lettre b) nouveau texte, est adoptée.

c) *Proposition de la Commission des Règlements pour la modification des art. 6 et 8 des statuts (démission, radiation, suspension).*

M. le PRÉSIDENT: C'est la continuation de ce que nous avons adopté l'an dernier.

M. ALBERT: Il est assez difficile de préciser ou d'énumérer les cas dans lesquels on peut radier une Fédération. Toutefois, la Commission des Règlements estime qu'on pourrait, non pas compléter, mais modifier les art. 6, 7 et 8 des statuts de la façon suivante:

« Art. 6. — Les Fédérations ou groupements affiliés perdent la qualité de membre de la F. I. E. :

« 1. Par démission.

« 2. Par radiation prononcée par l'assemblée générale;

« a) Dans le cas où ils n'auraient pas payé la cotisation annuelle au plus tard un mois avant le Congrès de l'année suivante;

« b) S'ils ont enfreint les présents statuts;

« c) S'ils se sont montrés indignes de faire partie de la F. I. E.

« La radiation ne peut être prononcée que si une majorité des deux tiers des voix valables est acquise pour la mesure proposée. »

Art. 7. — L'assemblée générale pourra suspendre un groupement ou le pénaliser en lui infligeant une amende. Elle pourra également suspendre une personnalité faisant partie d'un groupement affilié. Ces deux mesures seront prises à la majorité relative des voix valables.»

« Art. 8. — En cas d'urgence, le Bureau a le droit de suspension ou de disqualification provisoire, mais il soumettra les mesures prises à la ratification de l'assemblée générale. « Il pourra, le cas échéant, agir en conformité du Règlement disciplinaire.

« Les sanctions prévues aux art. 6, 7 et 8 ne peuvent être prononcées qu'après avoir demandé à l'intéressé de fournir ses explications. » Ces textes sont suffisants et ne permettent aucune équivoque.

M. René LACROIX: J'ai à présenter une observation préliminaire. En France, nous estimons que ces questions de discipline devraient être traitées dans le Règlement disciplinaire et pourraient prendre place dans l'article 15 du projet soumis au Congrès.

Dans les statuts, on se contenterait, pour la radiation ou la suspension, de mentionner un renvoi au Règlement disciplinaire.

Nous ne croyons pas utile d'alourdir les statuts par des précisions qui relèvent surtout d'un Règlement disciplinaire; ce qui ne nous empêche pas d'être complètement d'accord avec ces propositions.

M. le PRÉSIDENT: Il faut alors vous prononcer sur la suggestion de M. Lacroix, à savoir si nous voulons modifier les Statuts ou faire simplement un renvoi au Règlement.

M. MAZEROLLE: J'ai une observation relative au texte; je n'en ferai part que si nous admettons une modification aux Statuts.

M. VAN ROSSEM: Je crois que le Congrès précédent s'est déjà prononcé sur cette question. Nous avons adopté l'idée d'ajouter aux Statuts quelque chose de semblable à ce qui nous est proposé.

Si nous n'en voulons plus aujourd'hui, il faudrait revenir sur une décision précédente.

M. René LACROIX: Le résultat sera le même puisque les articles seront votés.

Nous demandons simplement qu'ils figurent dans un Règlement disciplinaire et non dans les Statuts.

M. SCHOON: Je ne partage pas l'avis de M. Lacroix parce que j'estime qu'il y a là une question fondamentale, tandis que le Règlement disciplinaire, tel qu'il a été prévu, concerne plutôt les questions de tournois. Un projet de règlement disciplinaire a été élaboré; nous le discuterons plus tard. Dans ce projet, nous nous sommes bornés à faire un complément au Règlement pour les épreuves, ainsi que cela a été fait pour les Jeux Olympiques, par le Règlement spécial qui a été appliqué.

Je pense donc que, puisque nous établissons dans les Statuts la possibilité de radiation, c'est bien aussi dans les statuts qu'il faut régler les questions de détail. Cette façon de procéder me semble plus pratique. Si la question que nous envisageons nécessitait l'élaboration d'une dizaine d'articles, alors, je serais d'accord avec M. Lacroix. Dans le cas particulier, il me paraît plus pratique et plus commode d'insérer dans les Statuts les quelques dispositions touchant la radiation et la suspension.

M. René LACROIX: Nous nous rallions.

M. ALBERT: Je me permets de faire remarquer que dans tous les statuts il existe une disposition concernant la perte de la qualité de membre.

M. René LACROIX: Nous sommes complètement d'accord.

M. MAZEROLLE: Le paragraphe a) me semble insuffisant au point de vue juridique. Vous dites en effet:

« Dans le cas où ils n'auraient pas payé la cotisation annuelle, au plus tard un mois avant le Congrès de l'année suivante; »

Il me semble qu'il faudrait prévoir une mise en demeure. Vous n'avez pas le droit de radier une Fédération qui n'a pas payé sa cotisation sans l'avoir mise en demeure par lettre recommandée. Si l'on s'en tenait à la disposition qu'on nous propose, il faudrait automatiquement radier une Fédération, simplement parce qu'elle n'a pas payé ses cotisations. Cette situation peut cependant provenir d'une erreur ou d'une lettre qui n'est pas parvenue.

M. VAN ROSSEM: Est-ce que le texte est impératif ? Il y a des cas que le Bureau pourrait exposer au Congrès. Il faudrait que le texte laisse cette possibilité. La distance qui sépare les pays rend cette faculté obligatoire. C'est pourquoi je ne pourrais pas me déclarer d'accord avec un texte impératif.

M. MAZEROLLE: Tant que vous n'avez pas mis le débiteur en demeure, vous ne pouvez pas prendre une mesure contre lui.

M. le PRÉSIDENT: Nous sommes en présence de deux points: la question de la mise en demeure et celle du caractère plus ou moins impératif de la disposition prévue à l'art. 6).

Nous sommes d'accord sur le principe qu'il ne faut pas une disposition impérative et qu'il faut en outre prévoir la mise en demeure. Reste simplement le texte à trouver. (*Plusieurs voix*: Renvoi au Bureau).

Vous semblez donc d'avis de laisser au Bureau le soin de préciser ces deux points. (*Appro-*
bation.)

M. SCHOON: On pourrait indiquer: la cotisation annuelle de l'année précédente, puisque c'est le Congrès qui fixe la cotisation de l'année en cours. Il ne peut donc s'agir en tout cas que de la cotisation de l'année précédente.

M. ALBERT: C'est ce que dit le texte que nous vous proposons:

« ... La cotisation annuelle au plus tard un mois avant le Congrès de l'année suivante. »

M. le PRÉSIDENT: J'ai une remarque à faire à propos de l'art. 7. La dernière phrase de cet article stipule:

« Ces deux mesures seront prises à la majorité relative des voix valables. »

Je n'aime pas cette expression « majorité relative ». Cette majorité relative n'existe que si trois opinions au moins sont en discussion; sinon c'est la majorité simple.

M. MAZEROLLE: Ne serait-il pas préférable, pour un cas d'une pareille gravité de prévoir un quorum. Certains de nos Congrès ne réunissent parfois qu'un petit nombre de délégués. Il me semblerait assez peu justifié de pouvoir faire prendre une mesure aussi grave que la radiation par dix délégués seulement. La plupart des Statuts prévoient un quorum pour les décisions prises en assemblée générale. Ne serait-il pas utile de faire de même ?

M. VAN ROSSEM: C'est assez difficile parce que dans ces questions, lorsque le Congrès en est saisi, il se trouve en même temps en présence d'une mesure provisoire prise par le Bureau. Même si un Congrès ne réunissait que deux personnes, il devrait se prononcer, parce que le Bureau ne peut pas rester en suspens.

M. le PRÉSIDENT: De toute façon, la question figurera à l'ordre du jour; les Fédérations auront eu leur attention attirée sur ce point spécial.

Pensez-vous, à l'art. 7, devoir établir la majorité des deux tiers ?

M. ALBERT: Nous pourrions à cet article reprendre la formule qui se trouve à la fin de l'art. 6):

« Ces deux mesures seront prises à la majorité des deux tiers des voix valables. »
(*Appro-*
bation.)

d) *Modification de l'art. 11, alinéa 3, qui prévoit la communication préalable aux Fédérations du rapport annuel. Impossibilité matérielle de l'établir.*

e) *Adjonction à l'art. 11: Désignation de deux vérificateurs des comptes à choisir dans une Fédération autre que celle qui a le Bureau.*

M. le PRÉSIDENT: Il ne s'agit ici que de toutes petites modifications.

En ce qui concerne la lettre d), nous vous proposons, vu l'impossibilité dans laquelle nous nous sommes trouvés, et avant nous les précédents Bureaux, de faire parvenir à l'avance le rapport, de modifier l'art. 11 (ancien art. 10). L'ancien article disait:

« ... Rapport qui doit être communiqué aux Fédérations affiliées un mois avant l'assemblée générale. »

Nous vous proposons de ne plus faire figurer ce membre de phrase dans nos Statuts.

Dans la feuille de modifications qui vous a été distribuée, on a oublié de dire que le reste de l'article demeurerait sans changement. Il va bien sans dire que la proposition que nous vous faisons consiste simplement à supprimer les mots que je viens de vous indiquer. (*Appro-*
bation.)

M. ALBERT: Nous vous proposons en outre d'ajouter à cet art. 11 le complément suivant:

« Cette dernière (il s'agit de l'assemblée générale) nomme chaque année deux vérificateurs des comptes, choisis dans une Fédération autre que celle qui a le Bureau. Leur rapport est également soumis à la discussion et à l'approbation de l'assemblée générale. »

Ce complément deviendrait l'al. 4 de l'art. 11.

M. SELIGMAN: Est-ce que ce sont des vérificateurs honoraires ?

M. le PRÉSIDENT: Un ou deux délégués viennent toujours la veille du Congrès. Ils jetteront un coup d'œil sur les comptes et procéderont à la vérification habituelle. (*Appro-*
bation.)

Modifications à l'art. 13.:

Avant de passer à la lettre f), je vous propose de discuter le complément que nous vous proposons d'apporter à l'art. 13. Nous vous demandons à la première phrase de l'al. 1, d'ajouter les mots suivants:

« ... à la date fixée par l'assemblée précédente. »

La première phrase de l'art. 13 deviendrait donc:

« La F. I. E. se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire, à la date fixée par l'assemblée précédente. »

Nous pensons, en effet, qu'il y a très grand avantage à fixer tout de suite la date du prochain congrès. Cet intérêt est surtout évident pour les Fédérations éloignées afin qu'elles aient le temps de se préparer et d'étudier les questions qu'elles désirent soumettre au Congrès. Nous estimons qu'il est aussi facile de fixer en avril un Congrès pour avril suivant que de le fixer en décembre pour avril suivant.

Nous vous proposons, en outre, de compléter l'art. 13 par l'adjonction d'un al. 3 qui serait ainsi conçu:

« Toute proposition doit parvenir au Bureau cinq semaines au moins avant la date de l'assemblée générale. Toute demande de modification des Statuts parvenant après ce délai ne pourra pas figurer à l'ordre du jour et sera renvoyée d'office au Congrès suivant. »

Nous estimons qu'il faut fixer des dates. En effet, si le Bureau reçoit à la dernière minute des propositions nouvelles, il n'a plus le temps de les étudier et de les soumettre aux délégations. On fait alors du mauvais travail. On est alors tout de même obligé de renvoyer les questions à la prochaine réunion.

M. René LACROIX: Croyez-vous que cinq semaines soient suffisantes? Vous avez des pays très éloignés. Je doute que ce délai couvre tous les cas.

M. VAN ROSSEM: Il faudrait mettre au moins deux mois.

M. René LACROIX: D'autant plus que la date du prochain Congrès sera toujours connue une année à l'avance. Je suis parfaitement d'accord avec la proposition de M. van Rossem.

M. VAN ROSSEM: On pourrait peut-être fixer la date du premier janvier.

M. René LACROIX: Cette date n'est pas commode. Sans préciser de date, vous pouvez fixer un certain délai.

M. MAZEROLLE: Vous allez vous trouver bloqués. Si vous fixez la date du Congrès au mois d'avril et que vous disiez que le délai est de 3 mois, vous arrivez au premier janvier.

M. SCHOON: Pour les Etats de l'Amérique du Sud, en fixant un délai de 2 mois, cela correspond à un délai de 15 jours pour la discussion puisqu'il faut compter au moins 6 semaines de voyage. Avec le Pérou et les Etats, qui se trouvent de l'autre côté, c'est encore pire.

M. le PRÉSIDENT: Si le délai de deux mois est respecté, il faudra considérer cela comme un grand progrès.

L'assemblée adopte le 3^{me} alinéa en remplaçant 5 semaines par 2 mois.

Fixation de la date du prochain Congrès.

M. le PRÉSIDENT: Puisque nous en sommes là, nous pourrions tout de suite fixer la date du prochain Congrès, bien que cet objet ne figure qu'à la fin de l'ordre du jour. (*Approbat.*)

Le Congrès de Berlin aura lieu le 25 mai 1930. Nous vous proposons, en conséquence, de tenir notre Congrès les lundi 19 et mardi 20 mai. Cela permettra aux délégués qui devront se rendre à Berlin, de continuer leur route directement.

Nous pensons, d'autre part, qu'il y aura intérêt à connaître dès maintenant la date du Congrès pour la fixation des épreuves internationales. En combinant ces dates, les délégués pourront assister au Congrès et à des épreuves en ne procédant qu'à un seul déplacement, ce qui n'a pas été possible pour Naples. Notre travail sera ainsi rendu plus facile.

Le Bureau vous propose de fixer dès maintenant que notre prochain Congrès aura lieu les 19 et 20 mai 1930. (*Approbat.*)

f) Proposition de la Fédération hollandaise de nommer une Commission pour étudier la modification du barème des voix pour les questions générales et pour les trois armes.

M. VAN ROSSEM: J'ai déjà exposé la question tout à l'heure. Je voudrais simplement ajouter que j'avais pensé confier ce travail à une Commission de 5 membres, présidée par le président de la F. I. E. Il y aurait peut-être à désigner comme membres des personnes appartenant ou ayant appartenu au Bureau puisque ces personnes sont tout à fait dans le mouvement et connaissent beaucoup de questions par suite des correspondances qu'elles ont dû tenir.

M. le PRÉSIDENT: Le problème est complexe. Chaque année la question du barème des voix revient sur le tapis. Nous augmentons alors soit pour les questions générales, soit pour les armes, le nombre de voix attribué à certains pays, souvent, on l'a dit tout à l'heure, par pure courtoisie, quelquefois aussi pour des raisons pratiques; en tout cas nous n'avons pas de base solide pour apprécier ces augmentations.

L'année dernière, nous avons discuté la possibilité de faire intervenir la question des licences pour l'augmentation des voix attribuées à certains pays.

De troisième part, la Commission vous propose à l'art. 14 un autre système de fixation des voix. Au lieu du barème actuel 2, 5, 6, 10, elle propose 1, 3, 4, 6.

Enfin, certains pensent qu'en ce qui concerne les questions générales, tous les pays devraient être placés sur un pied d'égalité, comme cela se passe dans d'autres domaines que l'escrime. Il y

aurait donc lieu de prévoir que chaque pays dispose d'une voix pour les questions générales. Chacun serait ainsi sur le même pied, grands ou petits. Pour les questions spéciales, dont l'importance varie avec les Etats, le nombre des voix devrait évidemment varier suivant les pays en tant qu'il s'agit d'épée, de fleuret ou de sabre.

Vous voyez qu'il y a là une matière fort complexe.

Je crois par conséquent que l'idée de la Fédération hollandaise est bonne: confier à une Commission l'étude de toute la question en lui demandant de nous faire rapport l'année prochaine. Nous pourrions alors examiner en connaissance de cause la solution à donner à ce problème difficile. (*Approbat.*)

Je constate que vous êtes d'accord avec cette proposition.

Nous pourrions alors nommer une Commission de 5 membres: Le Président de la F. I. E., plus 4 membres choisis de préférence parmi les membres d'anciens bureaux. J'attends vos propositions.

M. VAN ROSSEM: Je vous propose MM. Lacroix, Mazzini, Anspach et peut-être moi-même.

M. ALBERT: Ne pourrait-on pas former une Commission de 7 membres?

M. le PRÉSIDENT: Pour une question de cette importance, je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'on augmente le nombre des membres de la Commission en le portant de 5 à 7.

M. SCHOON: Les grandes Commissions se réunissent difficilement.

M. le PRÉSIDENT: Nous avons déjà des propositions concernant l'Angleterre, les Pays scandinaves, l'Espagne, le Portugal, les pays de l'Est: la Pologne et autres.

M. René LACROIX: Cette Commission ne décide rien, elle ne fait que des propositions, ce qui laisse aux membres une certaine liberté.

M. SELIGMAN: Cette Commission a une très grande importance.

M. VAN ROSSEM: On ne fait que des projets.

M. SELIGMAN: Quand le projet est prêt, il peut avoir une grande influence sur les décisions de l'assemblée.

M. VAN ROSSEM: Je n'ai pas fait ma proposition en pensant à la répartition des voix pour tel ou tel pays et surtout si j'ai demandé que la Commission soit composée d'anciens membres du Bureau, c'est parce que ces membres, de par les fonctions qu'ils ont remplies, sont les plus à même de discuter utilement cette question de répartition. Je fais abstraction totale des pays et des personnes.

M. SELIGMAN: Ceux qui ont assisté aux délibérations sont presque aussi au courant que les membres du Bureau.

M. René LACROIX: Nous sommes tous disposés à augmenter le nombre des membres de la Commission à désigner.

M. le PRÉSIDENT: Y a-t-il une proposition d'augmentation?

M. René LACROIX: Je propose une Commission de 7 membres.

M. de CALHEIROS: Je me rallie à cette proposition.

M. René LACROIX: Je trouve la remarque de M. Seligman très juste. Parmi les personnes qui ont assisté régulièrement aux assemblées du Congrès depuis la fondation de la Fédération, il y a peut-être des gens qui pourraient intervenir très utilement.

Je renouvelle ma proposition de désigner 7 membres et de prier M. Seligman de faire partie de la Commission; il se déplace facilement, la chose doit pouvoir lui être facile.

M. de CALHEIROS: Il manquerait un dernier membre. Ce ne serait évidemment pas à moi à proposer un nom de mon pays, mais M. de Penha Garcia s'intéresse vivement à ces questions; c'est pourquoi je me permets de vous soumettre son nom.

M. le PRÉSIDENT: Je vais mettre aux voix les deux propositions qui restent en présence: celle du Bureau (5 membres) et celle de M. René Lacroix (7 membres).

La proposition de M. René Lacroix (7 membres) est adoptée.

On voté en faveur de la proposition de 7 membres: France, Grande-Bretagne, Norvège, Portugal Roumanie, Suisse.

A voté en faveur de 5 membres: Hollande.

Se sont abstenus: Belgique, Espagne, Hongrie.

M. le PRÉSIDENT: Nous sommes en présence des propositions suivantes:

Le Président de la F. I. E., MM. Lacroix, Anspach, van Rossem, Mazzini, un Hongrois, un Portugais, un Anglais, soit 8 personnes au lieu de 7.

M. de CALHEIROS: Je n'insiste pas sur ma présentation.

M. MAZEROLLE: L'accord paraissait être réalisé sur 4 noms.

M. René LACROIX: Il s'agit d'une Commission de travail. Si le comte de Penha Garcia peut travailler avec nous, ses avis nous seront certainement très utiles, mais il ne semble pas certain qu'il le puisse. Le comte de Penha Garcia n'a assisté qu'une seule fois à nos Congrès.

M. le PRÉSIDENT: L'accord est réalisé sur les noms suivants: MM. Lacroix, van Rossem, Anspach, Mazzini, Seligman. Peut-on savoir maintenant le nom du délégué hongrois.

M. LICHTNECKERT: Je ne peux pas vous indiquer le nom maintenant.

M. VAN ROSSEM: Je propose M. Lichtneckert.

M. le PRÉSIDENT: Nous pensons qu'il est préférable de désigner des personnes ayant participé effectivement à nos Congrès, tel le colonel Lichtneckert.

M. le PRÉSIDENT: Dans ces conditions, je vous propose de ne pas prendre en considération la lettre g) « Proposition de la Commission des Règlements concernant l'art. 14, al. 5 (augmentation des voix proportionnellement au nombre des licences) ». En effet, nous risquons de discuter très longuement et d'arriver à une solution qui sera complètement différente l'an prochain. Nous avons vécu jusqu'ici avec l'ancien barème, sans faire intervenir la question des licences. Il me semble que nous pouvons bien vivre encore une année avec ce système.

M. VAN ROSSEM: Vous entendez, par conséquent, que nous ne discutons pas cette questions.

M. le PRÉSIDENT: Parfaitement.

M. VAN ROOSEM: Ne pourrait-on pas discuter seulement la question de principe ?

M. le PRÉSIDENT: Nous pouvons avoir un échange de vues à cet égard afin d'éclairer la commission.

M. VAN ROSSEM: La question de l'attribution des voix basée sur le nombre des licences peut être discutée indépendamment de celle des voix attribuées aux pays pour les questions générales.

M. MAZEROLLE: C'est tout à fait juste.

M. VAN ROSSEM: Il y a une proposition de la Commission des Règlements avec laquelle je ne suis pas d'accord.

M. le PRÉSIDENT: La Commission va étudier le barème des voix, la façon dont nous sommes représentés les uns et les autres aux Congrès et les voix dont nous pouvons disposer. Il est possible que la Commission fasse une proposition concernant les voix supplémentaires pour les licences; il se peut qu'au contraire, elle ne se rallie pas à ce principe. C'est pourquoi je trouve qu'il est inutile d'entrer dans les détails d'une discussion aujourd'hui, éventuellement même d'accepter le principe des voix supplémentaires pour les licences; la Commission, après une étude détaillée, pourra peut-être nous proposer quelque chose de beaucoup supérieur.

D'autre part, je comprends parfaitement bien l'intérêt qu'il peut y avoir pour nous d'échanger nos vues sur cette question afin de renseigner la commission qui saura ainsi si le Congrès est disposé à faire intervenir la question des voix supplémentaires pour les licences.

Je vous propose, par conséquent, de discuter seulement le principe, sans entrer dans les détails sans prendre de décision définitive, à simple titre d'indication pour la Commission.

M. VAN ROSSEM: Le principe d'une augmentation des voix pour les licences me paraît acceptable. En effet, si l'on compare le nombre des licences au nombre de voix dont jouissent les différents pays dans les questions générales, on constate la disproportion complète qui existe entre eux. Cette situation ne correspond plus au développement de l'escrime dans les différents pays. Pour renforcer le pouvoir de la Fédération internationale et celui des Fédérations nationales, il serait bon d'accorder une ou plusieurs voix supplémentaires pour un certain nombre de licences.

M. René LACROIX: La France est d'accord avec la Hollande sur le principe.

M. SELIGMAN: Cette question a été discutée l'an dernier. Nous avons décidé qu'une telle mesure aurait pour conséquence souvent une question d'argent. Un pays très riche, mais qui fait peu d'escrime, pourrait disposer d'un grand nombre de voix. C'est ainsi qu'un monsieur pourrait se payer le luxe d'offrir 2.000 licences à des amis. (*Protestations*) Pourquoi pas ? Rien ne l'en empêcherait.

M. René LACROIX: La Commission s'inspirera de nos discussions pour que le danger qui vient d'être signalé soit évité.

M. SELIGMAN: Du moment que c'est le système du nombre des licences qui servira de base, celui qui a la grande bourse disposera d'un plus grand nombre de voix qu'un autre.

M. MAZEROLLE: Il y aura une limite prévue.

M. SELIGMAN: Nous sommes contre ce projet parce que les licences ne représentent que de l'argent et jouent ainsi un rôle dans l'escrime, alors qu'elles ne jouent aucun rôle dans les autres sports. C'est un principe sur lequel nous avons déjà pris une décision l'an dernier en rejetant le projet qui avait été présenté.

M. VAN ROSSEM: Je ne me souviens pas que ce principe ait été adopté l'an dernier.

M. SCHOON: Ce principe a bien été adopté. Ce n'est pourtant pas si grave, du moment qu'on fixe une limite.

M. René LACROIX: M. Seligman voit dans ce système une question d'argent. Ceux qui sont d'un autre avis y voient, au contraire, une preuve de l'activité d'un pays dans ce domaine. Ce sont deux points de vue tout à fait différents. Je ne pense pas qu'il y ait de millionnaires assez généreux pour payer des licences simplement pour disposer d'un plus grand nombre de voix.

M. SELIGMAN: Il faut pourtant prévoir le cas.

M. René LACROIX: Je ne vois pas l'intérêt que pourrait avoir un pays à pratiquer ce genre d'escroquerie.

M. SELIGMAN: Il faut se garder de tout.

M. René LACROIX: Je ne vois pas l'avantage de dépenser 50 ou 100.000 francs pour des licences afin de disposer de voix supplémentaires dans un Congrès, alors que les autres membres de la Fédération seront toujours là pour contre-balancer cette spéculation et voter contre le pays qui userait de ce moyen.

M. SELIGMAN: En attendant, ce pays disposera des voix qu'il désire.

M. René LACROIX: Toutes les autres nations, mises en éveil, s'arrangeront pour ramener toutes choses au point. Les cas soulevés par M. Seligman sont des cas bien problématiques.

M. VAN ROSSEM: On pourrait trouver un moyen d'éviter le danger signalé par M. Seligman, en accordant par exemple une voix supplémentaire par pays. La question d'argent est ainsi écartée.

M. DE CALHEIROS: Je pourrai voter la proposition hollandaise si la garantie est donnée que l'augmentation du nombre des voix est faible.

M. SCHOON: C'est bien l'idée qui a présidé à la présentation de cette proposition.

M. le PRÉSIDENT: On arrivait à 4 voix pour 800 licences.

M. VAN ROSSEM: C'est déjà beaucoup.

M. ALBERT: Il y a une proposition italienne qui prévoit 4 voix par 1500 licences.

M. VAN ROSSEM: Je constate que nous sommes en train de discuter les détails. Je ne pense pas que nous devions dire qu'un pays doit avoir 3 voix parce qu'il a 800 licences ou davantage. Il est évident que si un pays comme la Hollande peut avoir 800 licences, la France, par exemple, peut en avoir 1600 par suite de la grandeur de ce pays et de son activité en escrime.

C'est en me basant sur le principe de l'activité d'un pays que je voudrais accorder des augmentations de voix. C'est ainsi qu'un pays qui dispose actuellement de 2 voix, devrait avoir au moins 40 licences pour jouir d'une augmentation, tandis que pour un autre pays l'augmentation ne serait accordée que si le nombre des licences est dix fois plus considérable.

M. ALBERT: C'est là un tout autre principe.

M. LAJOUX: C'est un principe que pourra discuter la commission.

M. VAN ROSSEM: Je tenais à donner une réponse à M. Seligman.

M. le PRÉSIDENT: J'aimerais vous faire part d'un fait qui m'a frappé à propos du recensement. L'Allemagne annonce 10.000 escrimeurs; elle a 133 licences. La Suisse a peut-être 500 escrimeurs; elle a 110 licences.

M. VAN ROSSEM: Il faut tenir compte du nombre des escrimeurs.

M. le PRÉSIDENT: Nous pouvons résumer ainsi l'échange de vues que nous venons d'avoir: La commission doit se mettre en garde contre les abus; elle doit trouver une solution qui ne favorise, en aucune façon, l'intrusion de l'argent dans la question des voix, ainsi que l'a fait remarquer M. Seligman.

D'autre part, en principe, il semble juste de donner un avantage aux pays qui possèdent un grand nombre de licences, mais peut-être en subordonnant cet avantage au nombre d'escrimeurs et à leur activité au point de vue de l'escrime. Le Congrès manifeste son opinion que cette augmentation des voix doit être en tout cas extrêmement modérée et qu'on ne doit pas arriver à une augmentation dépassant une certaine limite, ce qui pourrait devenir dangereux.

M. JACQUET: Au nom de la Belgique, je dois déclarer que la Fédération belge est opposée à l'augmentation du nombre des voix, car elle estime que cela amènerait des abus.

M. le PRÉSIDENT: L'échange de vues que nous venons d'avoir peut être considéré comme suffisant. Reste à savoir — parce que nous allons être dans l'obligation de réimprimer nos Statuts et Règlements — comment nous voulons actuellement adopter l'art. 14 des Statuts qui avait été réservé lors du précédent Congrès. Il faut que nous adoptions un texte quitte à le modifier l'an prochain, afin que nous puissions procéder à la réimpression des Statuts.

Le texte proposé par la Commission tient compte, à l'alinéa 3 d'un nouveau barème et à l'alinéa 4 de la question des licences.

Je crois qu'il faudrait modifier l'alinéa 3 et supprimer l'alinéa 4. Le texte deviendrait donc le suivant:

« Art. 14. — Le nombre des voix que chaque groupement affilié aura dans l'assemblée générale peut être variable.

« Chaque groupement dispose d'un nombre de voix pour les questions générales et pour les questions concernant spécialement chacune des trois armes.

« Il pourra avoir, pour chaque groupe de questions: (à modifier).

« Le nombre de voix dont dispose chaque groupement affilié, n'a aucun rapport avec le nombre de délégués qui le représentent à l'assemblée générale.

« Toute demande formulée par un groupement, tendant à l'augmentation du nombre de ses voix, doit être adressée au Bureau deux mois avant le Congrès, afin de pouvoir figurer à l'ordre du jour. La demande sera accompagnée d'un exposé des motifs qui la justifient. »

Le texte ainsi proposé est adopté.

j) *Interprétation à donner à l'art. 14, alinéa 6 (représentation d'une Fédération par un délégué d'une autre Fédération). L'art. 14, alinéa 6 ayant un caractère spécial, doit devenir l'article 15.*

M. le PRÉSIDENT: Nous nous proposons de faire figurer l'alinéa 6 actuel de l'art. 14 sous un numéro spécial, parce que cette disposition est complètement indépendante de celle de l'art. 14.

M. ALBERT: Cet alinéa 6 deviendrait l'article 15.

M. le PRÉSIDENT: L'ancien alinéa 6 de l'art. 14 disait:

« Les groupements nationaux affiliés à la F. I. E. peuvent se faire représenter aux assemblées générales de la F. I. E. par un ou plusieurs délégués, dont les noms doivent être communiqués avant l'assemblée au Bureau de la F. I. E. »

La commission vous propose de dire:

« Les groupements nationaux affiliés à la F. I. E. peuvent se faire représenter aux assemblées générales de la F. I. E. par une délégation composée d'un ou plusieurs de leurs membres, dont les noms doivent être communiqués avant l'assemblée au Bureau de la F. I. E.

« A défaut, ils peuvent donner pouvoirs à la délégation d'un autre groupement national, celle-ci ne pouvant toutefois représenter qu'un seul groupement autre que le sien. »

Ce dernier point est celui qui a été reconnu jusqu'ici, sauf toutefois qu'on n'avait pas limité la représentation. Il semble bon tout de même qu'une Fédération ne puisse pas représenter cinq ou six autres groupements.

En ce qui concerne le premier alinéa, nous l'avons précisé parce que nous nous sommes trouvés en présence d'un cas qui a donné lieu à une discussion afin de savoir comment une Fédération pourrait être représentée au sein de la Fédération Internationale d'Escrime.

Nous estimons que le principe fondamental est qu'une Fédération doit être représentée par un ou plusieurs de ses membres.

Il y a en outre une situation acquise qu'il faut ou mentionner dans le compte rendu du Congrès ou faire figurer dans nos Statuts. Cette situation est la suivante:

Plusieurs Fédérations éloignées du siège du Congrès se font représenter par un ressortissant de leur pays, qui peut être escrimeur ou non, ou agent diplomatique de ce pays. Nous avons pour le présent Congrès des cas très simples et très clairs. L'Espagne est représentée par M. le Consul d'Espagne, qui est agent diplomatique, que nous avons toujours reconnu, ce qui me paraît juste.

M. de Calheiros représente le Portugal. Il est en même temps escrimeur et agent diplomatique de son pays à Genève, ce qui me paraît parfaitement normal.

Mais, par exemple, la Fédération américaine pourrait nous écrire que M. Y... ressortissant polonais à Genève, est chargé de la représenter; nous n'aurions aucune raison d'accepter ainsi quelqu'un qui n'aurait aucune attache avec la Fédération.

Il faut donc, dans les Statuts, fixer le principe qu'une Fédération est représentée par ses membres; d'autre part, nous pouvons admettre, sans qu'il soit nécessaire de le faire figurer dans les Statuts, qu'un agent diplomatique d'un pays accrédité au siège de la Fédération ou du lieu du Congrès, peut valablement représenter son pays. C'est une exception que nous consacrons.

M. VAN ROSSEM: Je me rappelle le cas des Etats-Unis d'Amérique pendant les quatre années où j'ai présidé la F. I. E. Les Etats-Unis avaient nommé un représentant qui habitait Paris. C'était un escrimeur dont le domicile régulier était Paris. Ce représentant a très bien fonctionné comme représentant de la Fédération des Etats-Unis. Il me semble que cette situation devrait aussi être envisagée.

M. le PRÉSIDENT: Il était américain.

M. VAN ROSSEM: Oui.

M. ALBERT: Il faisait partie d'une Fédération affiliée.

M. le PRÉSIDENT: Un escrimeur, affilié à une Fédération nationale, peut valablement représenter une Fédération, soit celle de son pays natal, soit une autre. En outre, nous avons l'agent diplomatique qui doit être, lui, un ressortissant du pays qu'il représente.

Les autres, nous ne les reconnaissons pas.

M. VAN ROSSEM: Le représentant doit toujours être un ressortissant. Nous avons par exemple, le cas de la Grèce.

M. René LACROIX: On ne peut être représenté que par un de ses nationaux ou par une autre Fédération.

M. SELIGMAN: Avant de tourner la page, je voudrais encore soulever la question particulière de la situation de la Grande-Bretagne. Je ne veux pas refaire ici l'histoire de la Grande-Bretagne. Autrefois, la Grande-Bretagne comprenait aussi ses colonies. Aujourd'hui, la Grande-Bretagne est composée de nations sœurs. C'est une république de nations.

Or, au Canada, il y a déjà une Association d'escrimeurs. L'Australie en aura bientôt une. Les Indes, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud vont faire de l'escrime. Nous demandons à pouvoir être leur porte-voix sans que nous ayons la libre disposition des voix. Si ces Associations ne peuvent pas envoyer de délégués — car elles sont très loin — nous demandons qu'il nous soit permis de faire part de leurs décisions qu'elles nous auront remises par écrit.

M. le PRÉSIDENT: L'observation de M. Seligman se rapporte au second alinéa de la proposition de la commission, qui prévoit qu'une Fédération ne peut représenter qu'une seule Fédération autre que soi-même.

M. SELIGMAN: Nous ne demandons pas une représentation, mais simplement de pouvoir être le porte-voix de ces associations. L'ordre du jour des assemblées sera toujours envoyé à toutes les Fédérations nationales; nous demandons seulement de pouvoir apporter au Congrès les décisions des Associations en question, décisions qui nous auront été données par écrit.

M. le PRÉSIDENT: Alors vous voterez pour elles.

M. SELIGMAN: Nous ne voulons pas voter pour elles. Nous désirons simplement vous apporter les décisions qui auront été prises, en toute liberté, par les Associations elles-mêmes.

M. VAN ROSSEM: Ces associations peuvent envoyer leurs décisions par écrit directement au Bureau.

M. le PRÉSIDENT: Prenons un exemple que nous avons à ce Congrès. La Belgique a donné ses pouvoirs à la Délégation suisse en lui indiquant la façon dont elle devait voter. M. Jacquet, dans certaines questions, a voté *oui* pour la Suisse et *non* pour la Belgique. Le Canada pourra par conséquent se faire représenter par l'Angleterre, s'il le désire.

M. SELIGMAN: Je crois qu'il y a malentendu, nous désirons simplement être le porte-parole de ces associations.

M. le PRÉSIDENT: Il faut en tout cas déléguer ses pouvoirs à quelqu'un.

M. SELIGMAN: Nous ne voulons pas que la Grande-Bretagne puisse voter comme elle l'entendrait dans telle ou telle question pour les associations dont j'ai parlé; non, ces associations devront écrire non seulement leur manière de voir, mais encore la façon dont elles désireront voter.

M. le PRÉSIDENT: Cependant, selon les instructions que vous aurez reçues, c'est vous qui voterez pour elles.

M. SELIGMAN: Evidemment.

M. D^r MENDE: Je vois un grand danger dans le vote par écrit, car ce serait la fin de nos Congrès. Nous sommes réunis en assemblée précisément pour pouvoir discuter et, après discussion, prendre la décision que nous estimons préférable. C'est pour cette raison qu'il faudrait tâcher d'abolir autant que possible le vote par écrit.

M. VAN ROSSEM: C'est aussi pour cette raison que je trouve parfaitement juste la proposition du Bureau qui stipule qu'une Fédération ne peut représenter qu'elle-même et une seule autre Fédération. Sinon on aboutirait à la situation signalée par le D^r Mende. Un pays pourrait représenter 10 autres Fédérations.

M. le PRÉSIDENT: Rien n'empêchera l'Angleterre de dire, dans la discussion, que le Canada pense de telle ou telle façon et que l'Australie pense différemment; mais, pour le vote, l'Angleterre ne pourra représenter qu'une Fédération autre que la sienne.

M. SELIGMAN: Pourtant ce sont ces Fédérations elles-mêmes qui diront par écrit: Nous désirons voter dans tel ou tel sens.

M. le PRÉSIDENT: C'est alors le vote par écrit. Ces Fédérations feront comme les Belges et diront à leurs représentants: Vous nous représenterez, par conséquent, sur telle question vous voterez de telle façon.

Pour pouvoir le faire, il faudra que l'Angleterre représente officiellement le Canada ou une autre Association. Mais aux termes mêmes de la proposition du Bureau, vous ne pourrez représenter qu'une seule Fédération.

M. SELIGMAN: Aucun autre pays ne se trouve dans la situation de l'Angleterre. Pour venir d'Australie, par exemple, il faut un mois de voyage.

M. le PRÉSIDENT: L'Australie se fera représenter par une autre Fédération.

M. SCHOON: Si on donnait ce droit à l'Australie, il faudrait aussi le donner au Chili ou au Pérou.

M. le PRÉSIDENT: C'est une question de principe: une Fédération ne peut représenter qu'un autre groupe.

M. HEIDE: Permettez-moi de citer le cas des pays scandinaves. Si nous admettions l'idée de M. Seligman, la Suède, le Danemark et la Norvège, qui sont trois petits pays qui font ce qu'ils peuvent, pourraient être représentés par une seule personne.

M. SELIGMAN: Ce sont là des pays tout à fait différents. Tandis que pour l'Angleterre, c'est une République de pays. C'est un cas nouveau.

M. MAZEROLLE: Nous apprenons là une géographie un peu nouvelle pour nous.

M. le PRÉSIDENT: Si une Fédération nationale est affiliée, nous n'avons pas à rechercher si, auparavant, elle était rattachée à un autre groupement des pays.

M. SELIGMAN: Admettons que le Canada, l'Australie, et l'Afrique du Sud forment des Fédérations distinctes. En fait, la mère-patrie, c'est toujours la Grande-Bretagne, et il me semble qu'elle devrait être à même de représenter ces différentes Fédérations.

M. le PRÉSIDENT: Ces Fédérations se feront représenter par d'autres pays.

M. MAZEROLLE: Prenez l'exemple de M. Lacroix qui représente la Roumanie et la France. La Roumanie a voté contre la proposition pour laquelle nous avons voté *oui*. Les Dominions pourront, par conséquent, se faire représenter par un autre pays et donner pour mandat de voter dans un certain sens. Le Canada pourra se faire représenter par la Hollande, par exemple, si la Hollande ne représente pas d'autre pays et lui donner le mandat de voter dans tel sens. Il pourra se rencontrer que la Hollande vote *oui* pour elle-même et *non* comme mandataire du Canada.

M. le PRÉSIDENT: La proposition de M. Seligman revient à ceci: Autoriser une Fédération à représenter plusieurs autres fédérations.

M. ALBERT: Je fais la proposition ferme qu'une Fédération ne peut pas faire de propositions par le truchement d'un délégué, sans que ce dernier soit au bénéfice d'un mandat en bonne et due forme.

M. le PRÉSIDENT: C'est ce qui découle de la situation telle que nous l'avons admise jusqu'à maintenant.

M. MAZEROLLE: Le mandat doit donc être impératif.

M. SELIGMAN: Nous sommes parfaitement d'accord avec vous sur ce point.

M. ALBERT: Nous disons donc « représentant » et non « porte-voix ».

M. le PRÉSIDENT: Nous en sommes au second alinéa qui prévoit la représentation. Le Bureau vous propose la représentation d'un seul groupement national. Est-ce que M. Seligman fait une proposition contraire ?

M. SELIGMAN: Je ne fais aucune proposition.

M. le PRÉSIDENT: Dans ces conditions, les propositions de la Commission tendant à remplacer l'al. 6 de l'art. 14 par le texte dont il vous a été donné lecture tout à l'heure, et tendant à ce que cette nouvelle rédaction devienne l'article 15, sont adoptées. (*Approbaton*).

k) *Adjonction à l'art. 15, qui deviendrait l'art. 16: Règlement de travail des Commissions.*

M. le PRÉSIDENT: Nous vous proposons une nouvelle rédaction du chapitre des Commissions prévoyant exactement les Commissions permanentes que nous avons eues jusqu'ici, les Commissions spéciales, la façon dont les Commissions doivent délibérer et une question plus particulière d'indemnisation.

Le texte que nous vous proposons est le suivant:

« La Fédération Internationale d'Escrime comprend les Commissions permanentes suivantes:

« a) La Commission de Rédaction des Statuts et Règlements.

« Elle est composée de quatre membres à désigner annuellement par le Congrès et du Secrétaire général de la F. I. E. qui préside de droit.

« Elle fixe souverainement le texte de toutes résolutions dont le principe a été adopté par le Congrès, à l'exception de celles relatives aux Statuts qui doivent toujours recevoir la sanction de l'assemblée générale.

« b) La Commission des Présidents de Jurys internationaux.

« Elle est composée de quatre membres à désigner annuellement par le Congrès et du Président de la F. I. E. qui préside de droit.

« Elle établit souverainement la liste des Présidents de Jurys pour l'année en cours, suivant le règlement spécial relatif à cet objet.

« La composition des Commissions permanentes sera modifiée partiellement chaque année pour permettre aux diverses Fédérations d'y être représentées tour à tour.

« Le Congrès désigne des commissions temporaires spéciales chaque fois qu'il le juge nécessaire.

« Les Commissions se réunissent dans la règle au siège de leur président. Les membres sont indemnisés. (A fixer par le Congrès).

« Lorsque la majorité des membres sont présents, la Commission siège valablement. Dans le cas contraire, les décisions prises sont soumises par voie de correspondance aux membres absents qui doivent se prononcer dans un délai déterminé; faute par eux de le faire, leur silence sera considéré comme une acceptation de la décision qui leur est soumise.

« Pour l'étude des questions spéciales, les Commissions pourront s'adjoindre des membres supplémentaires à désigner par le Bureau. »

M. VAN ROSSEM: Est-ce qu'il n'y aurait pas avantage à diviser ces Commissions et à en faire une pour les Statuts et une pour le Règlement technique qui, à mon sens, est tout autre chose.

On peut disposer de personnes extrêmement fortes pour la technique des Règlements et d'autres tout à fait spécialisées dans la question des Statuts. Par exemple — et je ne veux pas dire cela

contre le secrétaire général — mais j'estime que le président de la F. I. E. a sa place toute marquée dans la Commission des Statuts. (*Approbaton*).

M. le PRÉSIDENT: Nous aurions alors une Commission des Statuts composée de 4 membres; le président de la F. I. E. préside de droit. Nous aurions ensuite une Commission des Règlements, composée également de 4 membres et présidée de droit par le secrétaire général.

M. VAN ROSSEM: Le nombre des membres pourrait être diminué, puisqu'il ne s'agira que de la mise au point. Nous pourrions dire: le président et deux membres.

M. René LACROIX: Les Statuts varient plus souvent que les Règlements.

M. SCHOON: Ne pourrait-on pas laisser au Bureau le soin de régler cette question et ne pas nommer une Commission spéciale pour les Statuts et une autre pour les Règlements ?

M. ALBERT: Les Statuts vont maintenant être au point.

M. VAN ROSEM: On croit toujours qu'on est au point, mais on constate par la suite, avec l'évolution de la Fédération internationale, la nécessité de reviser certains articles. A mon avis, nous ne sommes pas encore arrivés complètement au but.

M. le PRÉSIDENT: Je crois que nous devons maintenir les deux Commissions que nous venons d'admettre. Il ne faut pas oublier que nous avons aussi prévu dans la suite la possibilité, dans certains cas, de prendre des décisions par correspondance.

Nommons une Commission des Statuts de trois ou cinq membres. Lorsqu'il s'agira d'une question extrêmement simple, elle sera réglée par correspondance immédiatement. S'il y a un gros travail de revision, la Commission se réunit et discute. Je vous propose, par conséquent, de maintenir la composition des Commissions telle que vous la propose le Bureau.

Je résume:

1. — Commission de rédaction des Statuts (trois membres dont le président de la F. I. E.)
2. — Commission des Règlements (5 membres dont le secrétaire de la F. I. E.)
3. — Commission des Présidents de Jurys internationaux.

M. SCHOON: Je vois dans le texte proposé par le Bureau une petite contradiction. Vous dites, en effet, que cette Commission sera nommée annuellement, et, d'autre part, vous parlez de roulement. Il faudrait alors le prévoir. Il faudrait peut-être dire que chaque année un membre est démissionnaire. De cette façon, chaque membre siégerait toujours pendant quatre ans et le roulement serait assuré.

M. René LACROIX: Si nous disons que le membre sortant est rééligible, en fait il sera permanent.

M. SCHOON: C'est en procédant à la revision des Statuts qu'il faut préciser, parce qu'il sera toujours difficile à un membre de se récuser. On pourrait par exemple prévoir le renouvellement par quart.

M. MAZEROLLE: D'après la rédaction qui nous est proposée, le membre sortant ne peut pas être réélu. C'est justement contre cette disposition que j'avais l'intention de demander la parole pour protester.

Vous dites, en effet, que la composition des Commissions permanentes sera modifiée partiellement chaque année pour permettre aux diverses Fédérations d'y être représentées tour à tour. Vous entendez que par là un membre sortant ne sera pas réélu, mais remplacé par un membre d'une autre Fédération. Je trouve cela très dangereux, parce que nous arriverons au bout de quatre ans, à n'avoir dans une Commission des Jurys aucun homme expérimenté. Sous prétexte que c'est le tour des Etats-Unis — je prends les Etats-Unis parce qu'ils sont très loin — vous n'aurez personne à mettre dans la Commission. Vous voyez jusqu'où nous pouvons aller. Ce serait grave, à mon sens, alors que nous avons la chance de posséder un petit nombre d'hommes dans lesquels nous avons la plus grande confiance. Pourquoi nous priver de leurs services ? Peut-être que dans cinq ou six ans d'autres présidents de Jurys se seront formés. Cela nous permettra de modifier la composition de nos Commissions. Aujourd'hui, ce serait très imprudent d'agir ainsi.

M. le PRÉSIDENT: Alors vous proposez la suppression pure et simple de cet alinéa.

M. VAN ROSSEM: Je voudrais ajouter qu'annuellement un membre démissionne et peut être réélu. Le cas s'est présenté l'année dernière.

M. MAZEROLLE: Nous sommes d'accord.

M. le PRÉSIDENT: Je vous propose d'admettre pour l'instant en principe que le texte proposé n'est pas adopté et que nous nous présenterons dans la suite, cet après-midi ou demain matin, un texte basé sur ce que nous venons de dire. (*Approbation.*)

A propos de la seconde partie: « Le Congrès désigne des Commissions temporaires spéciales chaque fois qu'il le juge nécessaire..., etc... »

L'idée du Bureau est la suivante: Nous avons constaté que lorsqu'on nomme des Commissions ou bien on cherche à réunir des gens qui sont près les uns des autres pour qu'ils puissent se réunir plus facilement, ou bien, si l'on désigne des compétences très éloignées, les Commissions ne se réunissent pas faute de temps, mais aussi peut-être faute de pouvoir exiger d'un délégué à une de nos Commissions de faire un long déplacement, par conséquent coûteux, uniquement dans l'intérêt de la F. I. E. si d'autres raisons ne l'amènent pas à ce lieu de réunion. Je n'en veux pour preuve que le fait que la Commission du poids de l'épée pour éviter les accidents, n'a pu se réunir. Le président a fait remarquer qu'il était difficile de la convoquer à Londres qui n'était pas central et situé dans un pays qui passe pour être assez cher. Il y avait donc là certaines difficultés. Nous nous sommes demandé s'il ne convenait pas de prévoir que les membres des Commissions pouvaient être indemnisés dans une certaine mesure.

Il ne s'agit nullement de reprendre ici le problème de l'amateurisme et de savoir si les membres retrouveront leur salaire perdu ou d'un manque à gagner. Il semble que si l'on demande à quelqu'un de se déplacer, on doit prévoir le remboursement de ses frais de chemins de fer ou d'autres indemnités de cette nature.

Nous vous soumettons cette idée en vous demandant ce que vous en pensez.

M. SELIGMAN: D'où viendront les fonds ?

M. le PRÉSIDENT: De la caisse.

M. LAJOUX: Je crois que le grand obstacle à la réunion de Commissions, c'est plutôt les occupations des membres que leurs frais de déplacement.

M. SCHOON: Cela peut arriver aussi.

M. MAZEROLLE: La question qui se pose, c'est que le budget va être soumis à une nouvelle étude.

M. ALBERT: Il est actuellement équilibré.

M. MAZEROLLE: Il sera déséquilibré si l'on vote ce principe. Les frais sont déjà assez élevés. S'il s'agit de deux ou trois Commissions dans le cours d'une année, cela fera 7, 8 ou 10 déplacements. Même en mettant les chiffres au plus bas, vous arrivez à une somme importante.

Je voterais volontiers cette proposition — d'autant plus que je ne suis pas en cause — si, préalablement, nous votons un supplément de ressources. Mais tant que nous n'avons pas voté ce supplément de ressources, je trouve imprudent de voter ce paragraphe.

M. le PRÉSIDENT: Selon vous, le paragraphe devrait alors avoir la teneur suivante:

« Les Commissions se réunissent dans la règle au siège de leur président. »

Les deux derniers paragraphes demeureraient sans changement.

Je dois dire immédiatement que c'est moi qui ai rédigé l'avant-dernier alinéa. Si je l'ai fait, c'est parce que cette année, à la Commission des présidents de jurys, il n'y avait pas grand monde. Nous vous demandons de nous donner la possibilité de consulter les membres absents par correspondance en fixant un délai de 15 jours, par exemple. Sans réponse dans ce délai, l'acceptation serait admise.

Avec la modification que nous avons votée en cours de route et la réserve concernant le tour de roulement, nous pouvons admettre que la disposition qui vous est présentée est acceptée. (*Approbation.*)

Nous sommes ainsi arrivés à la fin du chiffre 9 de l'ordre du jour concernant le remaniement partiel des statuts. Je vous propose en conséquence de lever la séance.

M. MAZEROLLE: Et la nomination des membres.

M. le PRÉSIDENT: Nous l'avons prévue plus tard.

M. René LACROIX: Nous avons parlé pour notre prochain Congrès de la date des 19 et 20 mai 1930. Ne croyez-vous pas utile, en même temps qu'on indiquera cette date, de toujours rappeler que les propositions devront parvenir au Bureau le 15 mars, au plus tard, puisque nous avons décidé que les propositions devaient parvenir au Bureau deux mois avant la date du Congrès.

M. le PRÉSIDENT: Nous sommes parfaitement d'accord; le nécessaire sera fait.

La séance est levée à 12 heures 30.

Elle sera reprise à 15 heures.

DEUXIÈME SÉANCE DU VENDREDI 26 AVRIL, A 15 HEURES

Présidence de M. Empeyta, président.

M. le Dr E. Fitting, secrétaire suppléant est présent.

M. le PRÉSIDENT: Je dois vous communiquer que le délégué polonais, qui nous avait annoncé sa venue, est empêché d'assister au congrès.

10. RÈGLEMENT POUR LES LICENCES.

- a) *Renouvellement de la licence d'un escrimeur qui a changé de Fédération.*
- b) *Coordination du texte du Règlement.*

M. ALBERT: Les dispositions relatives aux licences sont actuellement peu précises. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il y avait lieu de les compléter comme suit:

« L'escrimeur qui est au bénéfice d'une licence délivrée par la Fédération de son pays natal et qui se rend définitivement dans un autre pays, doit s'adresser à la Fédération de ce dernier pour obtenir une nouvelle licence, la précédente restant toutefois valable pendant l'année en cours. La demande, à transmettre à la F. I. E. devra être accompagnée d'une déclaration attestant que le changement de domicile n'est pas précaire.

« Si un escrimeur est seulement de passage dans un autre pays, il doit demander sa licence à la Fédération de son pays natal, mais s'il demeure habituellement dans un autre pays, c'est le groupement de ce pays qui est compétent pour délivrer la licence.

« L'escrimeur qui est au bénéfice d'une licence délivrée par la Fédération d'un pays étranger au sien et qui est appelé à retourner définitivement dans son pays natal, devra demander à sa propre Fédération une nouvelle licence qui aura pour effet d'annuler la précédente, laquelle restera toutefois valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. »

M. SELIGMAN: Qu'entendez-vous par « définitivement » ?

M. le PRÉSIDENT: La résidence est définitive pour autant qu'on peut le savoir.

M. ALBERT: Voici un exemple: C'est le cas d'un licencié suisse, M. Mayer, qui s'est rendu en France. La Fédération française a demandé une nouvelle licence pour ce tireur. Il lui a été délivré un renouvellement suisse, parce que ce tireur n'avait pas la certitude que son domicile en France était définitif. C'est la raison pour laquelle cette disposition a été complétée.

M. SELIGMAN: Le dernier paragraphe de votre proposition dit ceci:

« L'escrimeur qui est au bénéfice d'une licence délivrée par la Fédération d'un pays étranger au sien et qui est appelé à retourner définitivement dans son pays natal, devra demander à sa propre Fédération une nouvelle licence qui aura pour effet d'annuler la précédente, laquelle restera toutefois valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. »

Le tireur doit donc retourner définitivement dans son pays pour avoir une licence.

M. le PRÉSIDENT: Le cas précis est celui de M. Garagnani habitant Paris.

M. ALBERT: Il y a une demande de nouvelle licence par la Fédération italienne.

M. René LACROIX: M. Garagnani est fixé à Paris.

M. ALBERT: La Fédération italienne a pourtant demandé une nouvelle licence au nom de cet escrimeur.

M. René LACROIX: Vous avez un cas concret, celui du Dr Heide, norvégien, installé à Paris.

M. le PRÉSIDENT: Il demande sa licence par la Fédération française.

M. ALBERT: Ce que nous demandons aux Fédérations, c'est d'obtenir des tireurs une déclaration attestant que le changement de domicile est définitif.

Un autre cas précis est celui de M. Paizis, grec installé à Lyon. Il s'est rendu en Grèce, son pays natal, et la Fédération hellénique a demandé une nouvelle licence au nom de M. Paizis. Le Bureau a pensé, avec raison croyons-nous, que M. Paizis était retourné dans son pays natal d'une façon définitive. Il n'y avait donc pas lieu de refuser la licence.

C'est après mûre réflexion que ce troisième alinéa a été introduit.

M. René LACROIX: On a établi le Règlement de la licence de façon que la qualité d'amateur fût bien garantie. Or, elle ne peut l'être que par le pays où vit l'escrimeur. Pour les nationaux, il n'y a aucune difficulté. Pour les étrangers qui viennent séjourner très longtemps dans un pays, c'est encore dans ce pays qu'on peut garantir la qualité d'amateur parce que s'il y a des infractions à l'amateurisme, c'est dans ce pays qu'elles se produisent. Ce sont des cas d'espèce; et les cas d'espèce, vous ne les réglez jamais par des Règlements. Les cas d'espèce se règlent par le Bureau de la Fédération Internationale compétente. Vous ne pouvez pas prétendre, par des Règlements, régler tous les cas qui sont extrêmement délicats. Vous en arrivez alors à déclarer qu'il faut que ce soit un séjour définitif dans le pays natal. On ne peut pas le savoir.

Vous avez donné l'exemple du cas de Garagnani. Mais Garagnani vit à Paris depuis quelques années; il est absolument certain qu'il vivra à Paris encore pendant plusieurs années, si Dieu lui prête vie. Il doit donc être licencié par la Fédération française.

Vous nous dites que la Fédération italienne demande à le licencier. C'est évidemment que la Fédération italienne veut avoir une licence de plus. Mais en fait, la Fédération italienne est incapable de vous garantir la qualité d'amateur de Garagnani qui appartient à deux salles françaises.

M. ALBERT: J'aimerais qu'on précisât les objections qu'on oppose au projet de nouvelle rédaction. Actuellement les Règlements ne sont pas précis et ne permettent pas de faire face à toutes les situations.

M. René LACROIX: Vous ne pourrez jamais prévoir tous les points, des cas extrêmement spéciaux de gens qui se déplacent, qui vont et viennent, qui séjournent les uns trois mois, les autres six mois ou un an dans un pays. Pourquoi ne pas laisser pleine liberté à la Fédération dans laquelle séjourne le tireur d'apprécier la situation au moment où celui-ci demande sa licence.

Il est certain que si un tireur vient passer un mois par an en France et demande une licence, nous la lui refuserons. Nous lui dirons: Cela ne nous regarde pas; vous n'êtes là que passagèrement.

Mais alors, prenez le cas d'un étranger installé à Paris. Pourquoi voulez-vous qu'il aille demander une licence à son pays d'origine.

Vous avez donné comme exemple le cas de Garagnani pour laquelle la Fédération italienne prétend qu'il doit un jour ou l'autre revenir dans son pays et pour lequel elle demande une licence. Quant à nous, cela nous est tout à fait indifférent d'avoir une licence de plus ou de moins. C'est simplement pour répondre à l'argument avancé tout à l'heure et montrer les difficultés dans lesquelles vous vous engagez parce qu'il s'agit de cas un peu spéciaux.

Nous avons précisément, à propos du Règlement de la licence, laissé une certaine marge de façon que les événements eux-mêmes permettent une application rationnelle.

M. MAZEROLLE: Au lieu de mettre « qui se rend définitivement dans un autre pays », ne pourrait-on pas dire: « qui s'installe et s'inscrit dans une salle d'armes d'un autre pays » ? On peut être à peu près certain que si un monsieur séjourne assez longtemps dans un pays — Heide et Garagnani sont établis à Paris — il s'inscrira dans une salle d'armes. Cette nouvelle rédaction répondrait à l'idée du Bureau.

M. René LACROIX: On ne peut pas demander une licence autrement que par le président de la salle d'armes à laquelle on appartient; un simple particulier ne peut pas demander une licence.

M. VAN ROSSEM: Je suis d'accord avec M. Mazerolle.

M. SELIGMAN: Qu'entendez-vous par « s'établit » ?

M. MAZEROLLE: Il déclare la durée pendant laquelle il sera dans le pays.

M. ALBERT: A l'heure actuelle, nous avons deux dispositions qui traitent la question de la licence. Ces deux dispositions ne permettent pas de faire face à toutes les éventualités.

Avec les dispositions actuelles, vous ne pouvez pas régler le cas de Mayer, dont je vous ai signalé la difficulté. Mayer, citoyen suisse, quitte la Suisse, se rend à Paris, adresse une demande à la Fédération française. Il s'inscrit dans une salle. Admettez qu'il ne reste que six mois en France et qu'ensuite il revienne en Suisse ou qu'il se rende dans un autre pays. Il aurait pour une année une licence suisse, la deuxième année une licence française et la troisième année une autre licence encore.

M. MAZEROLLE: Non, parce qu'il s'agit toujours d'une licence internationale.

M. René LACROIX: Où est l'inconvénient ?

M. ALBERT: Si nous avons la certitude que le tireur reste pour un temps déterminé dans un pays, nous pouvons délivrer une licence. Si ce tireur est appelé à résider un an ou six mois dans un pays autre que celui par l'intermédiaire duquel il a obtenu sa licence on envoie un renouvellement. Récemment, la Belgique a demandé un renouvellement pour un tireur français. Cela n'a pas fait d'objection parce que ce tireur est appelé à retourner dans son pays. C'est précisément le cas que nous prévoyons dans le troisième alinéa que nous vous proposons.

M. René LACROIX: Prenez le cas du Dr Heide, licencié en France, tirant pour la Norvège avec une licence française.

M. MAZEROLLE: Je crois qu'il y a confusion. Il n'y a pas de licence française, italienne ou suisse. Il y a une licence internationale dans tous les cas. Ce sont des licences délivrées soit par la Fédération française, soit par la Fédération suisse, soit par toute autre Fédération. Cela n'a pas d'importance, puisqu'il s'agit d'une petite somme qui tombera dans la caisse de telle ou telle Fédération.

M. René LACROIX: Pour la Fédération internationale cela se traduit toujours par la même somme.

M. ALBERT: Nous sommes d'accord qu'il s'agit bien d'une licence internationale.

M. René LACROIX: Alors, où est l'inconvénient ?

M. ALBERT: Les trois paragraphes dont je vous ai donné lecture permettront au Bureau de faire face à toutes les éventualités. Comment voulez-vous, avec les dispositions actuelles, résoudre les cas dont nous avons parlé ?

M. SELIGMAN: Dans tous les cas, l'expression « définitivement » ne veut rien dire.

M. René LACROIX: La question ne peut se poser que si vous avez une réclamation de la Fédération nationale du pays dont dépend le tireur en question. Autrement, la question ne se pose nullement. Pourquoi vous, Fédération Internationale, hésiteriez-vous à donner une licence ou un renouvellement de licence à tel ou tel tireur. La situation est la même, pour vous, que vous accordiez le renouvellement ou la licence par l'intermédiaire d'un pays ou d'un autre. En quoi le problème peut-il se poser pour vous ?

M. ALBERT: Vous venez vous-même de répondre à la question. Reprenons le cas de Mayer, licencié suisse qui se rend à Paris. Vous annulez la licence suisse parce que Mayer fait un séjour de quelques mois à Paris. La Fédération suisse peut protester et trouver étrange que la Fédération internationale prenne cette décision.

M. René LACROIX: Y a-t-il eu des protestations jusqu'à présent ?

M. le PRÉSIDENT: Le cas concret exposé par le secrétaire général est le suivant: Un licencié d'une nation demande le renouvellement de sa licence par une autre Fédération parce qu'il a changé de domicile. Or, le renouvellement ou la nouvelle licence ne pourra lui être accordé qu'après préavis de la Fédération du pays d'origine, si je puis dire. De cette façon, on prévoit l'objection.

Dans le cas Mayer, cité par M. Albert, nous recevons une demande de la France. C'est un licencié suisse. Nous demandons à la Suisse son avis. Ce serait la meilleure façon d'éviter toute discussion.

M. René LACROIX: Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu de réclamations.

M. MAZEROLLE: Il y a aussi une autre question qui entre en jeu, c'est celle du contrôle des tireurs. Il est certain que lorsqu'un tireur a quitté son propre pays pour aller s'établir, pour un temps plus ou moins long, dans un autre pays, il échappe au contrôle de son pays d'origine et il passe fatalement sous le contrôle sportif du pays dans lequel il habite.

Je crois donc, sans faire état de différentes nations, que pour la Fédération internationale il vaudrait mieux placer le tireur qui va s'installer dans un pays pour plus ou moins longtemps, sous le contrôle de la Fédération du pays dans lequel il se trouve, parce que, seule, cette Fédération peut exercer efficacement ce contrôle.

M. ALBERT: Alors enlevons simplement le mot « définitivement » et disons: « ... qui se rend dans un autre pays, doit ... ».

M. le PRÉSIDENT: Il faudrait indiquer pourtant que la nouvelle licence ne sera accordée qu'après que le pays d'origine aura été consulté.

M. ALBERT: La Fédération devra alors ouvrir une enquête, écrire au licencié, d'où complications si ce tireur doit, par exemple, participer à une épreuve à une date rapprochée.

M. le PRÉSIDENT: On pourra donner un certificat.

M. ALBERT: Si vous vouliez bien lire attentivement cette proposition, vous verriez qu'elle permet de faire face à toutes les éventualités.

M. le PRÉSIDENT: Nous sommes en présence de trois idées:

1. — Maintenir le statu quo qui sera interprété au bénéfice de la discussion qui vient d'avoir lieu;
2. — Accepter un texte nouveau qui serait ou bien celui proposé par la commission ou bien,
3. — Un texte amendé.

M. René LACROIX: A nous, Fédération française, il nous paraît extraordinaire que Garagnani qui séjourne en France, inscrit dans deux salles d'armes françaises, aille demander le renouvellement de sa licence en Italie.

M. le PRÉSIDENT: Dans ce cas, vous estimez qu'il faudrait ajouter quelque chose aux dispositions actuelles.

M. René LACROIX: Pour l'instant le cas est prévu.

M. le PRÉSIDENT: Nous connaissons M. Garagnani, mais le cas pourrait se présenter d'un monsieur dont nous ne connaissons pas le véritable domicile. Nous ne pourrions pas savoir alors s'il faut refuser ou accorder la licence.

M. René LACROIX: Il nous la demandera fatalement et vous n'aurez pas à la refuser parce que les dispositions actuelles prévoient « ... quand il réside habituellement dans un autre pays. »

M. ALBERT: Et s'il y réside un an, ou six mois, ou trois mois ?

M. René LACROIX: Le Bureau résoudra la question.

M. VAN ROSSEM: Si je réside six mois dans un autre pays, je ne quitte pas pour cela mon domicile. A mon avis, la chose est simple: Où un tireur a-t-il son domicile? Je m'installe à Paris, par exemple, j'y ai mon domicile.

M. René LACROIX: Il serait dangereux à mon avis de vouloir préciser le Règlement actuel.

M. SELIGMAN: Il me paraît que l'ancien Règlement couvrirait tous les cas.

M. le PRÉSIDENT: Je crois que nous sommes maintenant suffisamment éclairés. Vous aurez à vous prononcer ou bien sur le maintien du statu quo ou sur les nouvelles propositions telles qu'elles sont faites ou amendées, comme vous l'entendrez.

M. VAN ROSSEM: Un tireur qui a une licence dans son pays natal et qui réside dans un autre pays ne pourra obtenir un renouvellement ou une nouvelle licence qu'après que le Bureau se sera entendu avec le pays natal du tireur.

M. ALBERT: Avec les dispositions actuelles, le cas de Paizis n'est pas prévu.

M. MAZEROLLE: Quelle que soit la façon dont vous ferez un Règlement, il y aura toujours une interprétation laissée au Bureau. Vous ne pouvez pas prévoir tous les cas. J'estime que dans le cas Paizis que vous signalez, c'est au Bureau d'appliquer le Règlement en l'interprétant.

M. le PRÉSIDENT: Je vous propose de vous prononcer d'abord sur la question du maintien éventuel du statu quo.

L'Assemblée décide à l'unanimité le maintien du statu quo.

Ont voté en faveur du statu quo: Espagne, France, Grande-Bretagne, Hollande, Norvège, Roumanie, Suisse.

Se sont abstenus: Belgique, Hongrie, Portugal.

M. le PRÉSIDENT: Le Bureau s'inspirera des présentes délibérations pour régler les cas qui se présenteront.

11. RÈGLEMENT POUR LES CHAMPIONNATS D'EUROPE

a) *Epreuves par équipes aux Championnats militaires.*

b) *Coordination du texte du Règlement.*

M. le PRÉSIDENT: Nous avons refondu les dispositions concernant les Championnats d'Europe qui ont été faites par bribes et morceaux. Outre cette unification qui comprend les dispositions précédentes coordonnées, nous avons introduit diverses adjonctions ou modifications.

Tout d'abord, il nous est apparu qu'aux termes des comptes rendus des Congrès précédents, il n'avait pas été exactement stipulé quelles épreuves pouvaient avoir lieu aux Championnats d'Europe militaires. C'est pourquoi nous avons prévu dans le Règlement coordonné qui vous est présenté qu'aux Championnats d'Europe militaires et civils peuvent avoir lieu toutes les épreuves individuelles et toutes les épreuves par équipes aux trois armes. En outre, aux Championnats d'Europe civils, peut avoir lieu un championnat individuel de fleuret pour dames.

Le second point sur lequel j'attire votre attention, c'est une proposition de la Fédération italienne qui demande que le nombre minimum d'équipes pour pouvoir faire disputer un championnat par équipes, soit ramené de 5 à 4. Cette proposition est basée sur la difficulté qui a été ressentie à Naples de pouvoir réunir 5 équipes.

Enfin, la possibilité a été envisagée aussi de consacrer par une disposition ce qui s'est fait aux Jeux d'Amsterdam et à Naples, à savoir ajouter à l'art. 12 un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La direction technique des championnats est assumée par un directoire de trois membres de nations différentes, dont un représentant du pays organisateur. »

Telles sont les diverses propositions qui vous sont soumises et sur lesquelles je vous prie de vous prononcer.

M. VAN ROSSEM: Je suis tout à fait d'accord avec les propositions présentées par le Bureau. Je voudrais cependant attirer votre attention sur quelques points: en particulier le championnat d'Europe pour dames au fleuret. A Naples, nous avons assisté à ce championnat et, à mon avis personnel, j'estime que le résultat n'a pas été ce que nous pouvions espérer d'un championnat d'Europe. Je serai donc d'avis que la Fédération internationale n'institue pas de championnats d'Europe pour dames.

M. SELIGMAN: Je suis d'un avis exactement contraire à celui de M. van Rossem. A Naples, ces championnats ont peut-être été mal organisés. Chez nous, les assauts de dames se passent d'une façon très correcte. On tire très correctement. Tout se passe très bien. Il faut se rendre compte aussi que l'escrime féminine fait vivre les maîtres d'armes. Si vous supprimiez tout ce qui peut encourager l'escrime féminine, vous feriez beaucoup de tort à l'escrime elle-même et aux maîtres d'armes. A Naples, peut-être y a-t-il eu un peu de la faute du Jury.

M. VAN ROSSEM: Pardon, je proteste.

M. SELIGMAN: J'estime que si le Jury prend les concours féminins au sérieux, ces concours restent sérieux. Je vous garantis que si vous veniez à Londres voir tirer nos fleurettistes anglaises, vous seriez étonnés et hésiteriez à vous mettre en ligne avec elles. A l'heure actuelle, où le sport féminin a vraiment pris un grand essor, ce serait un tort de priver l'escrime de ce grand soutien.

M. LICHTNECKERT: Je suis parfaitement d'accord avec M. van Rossem.

M. Dr MENDE: Je voudrais chaleureusement appuyer les paroles prononcées par M. Seligman. Vous savez que la Fédération suisse fait une proposition touchant l'escrime féminine à l'épée. Peut-être pourrait-on renvoyer cette question du fleuret pour dames jusqu'au moment où la proposition suisse viendra en discussion. Il y a bien des raisons pour lesquelles nous devons encourager la participation des dames.

Je voudrais encore souligner ce qu'a dit tout à l'heure M. Seligman. Si les championnats pour dames ne sont pas tout à fait sérieux, avouons-le franchement, c'est un peu notre faute. Nous les prenons comme une plaisanterie, ce qui est une très grande erreur. Admettez les dames aux championnats, prenez ces épreuves au sérieux et vous verrez les résultats.

M. MAZEROLLE: Il y aurait un moyen de concilier les deux thèses. Je crois, en effet, qu'il est intéressant d'encourager l'escrime féminine, mais peut-être pourrions-nous choisir une autre date pour les Championnats d'Europe féminins et ne pas faire disputer les épreuves en même temps que les Championnats d'Europe masculins. Il est possible que ces championnats féminins pourraient être organisés d'une manière parfaite dans certains pays et peut-être moins bonne dans d'autres pays.

Il est possible, d'autre part, que la Fédération internationale, pour des raisons dont elle serait seule juge, confie l'organisation des championnats féminins à un pays différent de celui à qui serait confiée l'organisation des championnats masculins. Ce serait peut-être une manière de concilier les deux idées.

M. VAN ROSSEM: Je crois qu'on ne m'a pas tout à fait bien compris. Mon idée n'était pas que la Fédération internationale interdise des épreuves internationales féminines, mais je pensais que l'escrime des dames, comme nous l'avons vue à la première épreuve des Championnats d'Europe de dames, n'a pas été à la hauteur de ce qu'on doit dénommer un Championnat d'Europe.

Je suis, d'autre part, tout à fait d'accord avec M. Seligman que dans certains pays, et notamment en Angleterre et dans les pays scandinaves, l'escrime féminine a atteint une certaine perfection. Que ces pays encouragent des épreuves féminines, c'est très bien et je suis d'accord. Mais pourquoi est-ce que la F. I. E. devrait, dans un moment où l'escrime féminine est encore dans un stade de début, organiser des Championnats d'Europe que nous avons pour les hommes seulement depuis 1924 ?

C'est précisément la question que je désire poser. Je ne suis pas opposé à des épreuves féminines internationales, mais je ne voudrais pas — et c'est je crois un peu l'idée de M. Mazerolle — qu'on dénomme ces épreuves « Championnats d'Europe féminins ».

M. ALBERT: C'est vous-même qui l'avez proposé en 1928.

M. SCHONN: Parfaitement.

M. VAN ROSSEM: On me dit que c'est moi qui ai fait cette proposition en 1928. Je ne m'en souviens pas; mais cela ne signifie rien. Maintenant, nous avons une expérience de la première épreuve.

M. SELIGMAN: Nous avons aussi eu une expérience à Amsterdam l'an dernier. Et je trouve que tout s'est très bien passé. Les femmes se sont montrées aussi fortes que les hommes.

M. VAN ROSSEM: Pour répondre à M. Seligman, je dois dire que j'ai l'impression que le C. I. O. a tendance à écarter toute participation des femmes aux Jeux Olympiques. Je tenais à répondre cela puisque M. Seligman a fait état des Jeux Olympiques de 1928.

M. SELIGMAN: Je ne discute pas cette proposition; je constate simplement que c'est vous-même qui avez proposé la participation des dames et que les choses se sont très bien passées.

M. René LACROIX: Je suis un peu de l'avis de M. Seligman, à savoir que bien que les professeurs ne fassent pas partie de la Fédération internationale, nous devons penser à eux. Les professeurs sont intéressés, surtout dans certains pays importants, à la pratique de l'escrime féminine.

Ceci dit, je m'empresse d'ajouter que nous ne pouvons pas nous baser sur un seul exemple pour décréter que l'escrime féminine est ridicule. On a cité l'exemple d'Amsterdam. Les Jeux Olympiques sont, je crois, dans l'ordre sportif, plus importants que les Championnats d'Europe. Or, les choses se sont très bien passées à Amsterdam. A Naples, ce fut moins bien. C'est pourquoi je puis me déclarer d'accord avec ce qu'a dit M. Mazerolle que l'escrime féminine pourrait avoir les Championnats d'Europe organisés par un pays autre que celui qui organise les Championnats d'Europe masculins. Mais je crois qu'il est intéressant de conserver une épreuve importante, telle que celle des Championnats d'Europe de dames. Faisons disputer ces épreuves dans un pays plus à même peut-être de les organiser que l'Italie, qui n'était pas le pays rêvé pour organiser ces épreuves. Conservons une épreuve qui a pour but de développer l'escrime féminine et conservons-la sous la direction et l'égide de la Fédération Internationale d'Escrime. L'escrime féminine est une chose importante; mais précisément parce que c'est une chose importante, nous ne devons pas la laisser confondre dans l'esprit du public avec l'escrime masculine. Il ne faut pas que le public s'imagine que les dames peuvent être plus ou moins fortes à l'épée ou au fleuret parce que les dames, dans certains pays, sont entrées en compétition avec les hommes. C'est une tout autre chose.

Par conséquent, je propose qu'une épreuve d'un Championnat d'Europe pour dames soit maintenue, mais qu'elle puisse être confiée, le cas échéant, à un pays autre que celui qui est chargé d'organiser l'épreuve masculine.

L'année prochaine, c'est la Belgique, comme nous l'avons déjà dit, qui doit organiser les Championnats d'Europe masculins. Il se peut qu'en Belgique on puisse aussi organiser les championnats pour dames. Je n'en sais rien. La Belgique nous le dira. Si elle ne pense pas pouvoir le faire, on confiera cette organisation à un autre pays. J'estime qu'on ne doit pas sacrifier une épreuve parce qu'à Naples les choses n'ont pas réussi.

Je crois que si l'on sourit trop souvent des épreuves féminines, c'est précisément parce qu'on s'obstine dans la comparaison entre l'escrime féminine et l'escrime masculine. Ce sont là deux choses absolument différentes. Séparons-les et conservons l'escrime féminine qui, pour beaucoup de maîtres d'armes dans un grand nombre de pays, est utile et profitable.

M. Dr MENDE: J'ai assisté aux deux épreuves d'Amsterdam et de Naples. Je dois dire qu'à Amsterdam on a vu une véritable escrime faite par des dames, tandis qu'à Naples, ce fut un désastre, sauf une seule exception. Ce n'était plus de l'escrime; c'était abominable.

Pourquoi est-ce que vous ne décideriez pas que seules les dames autorisées par leur Fédération peuvent prendre part aux championnats. Ce serait à la Fédération à procéder aux sélections.

M. LAJOUX: C'est déjà la règle.

M. VAN ROSSEM: La Fédération française a autorisé M^{lle} Prost.

M. René LACROIX: A Amsterdam, elle n'a pas si mal tiré. A Naples, ce ne fut pas de même.

M. le PRÉSIDENT: On a proposé de renvoyer la discussion de ce point jusqu'au moment où nous discuterons la proposition suisse au sujet de l'épée.

D'autre part, on a proposé la suppression des championnats féminins.

Enfin, on a proposé aussi la transformation de ce championnat, en ce sens qu'il puisse être organisé par une Fédération autre que celle qui organise le championnat masculin.

Quelqu'un demande-t-il le maintien du statu quo ?

M. SCHOON: Oui, M. le Président.

M. le PRÉSIDENT: Avant de passer au vote, je voudrais vous faire part d'une observation personnelle.

En principe, je suis d'accord avec le maintien de l'escrime féminine puisqu'elle peut permettre aux maîtres d'armes et aux professeurs de développer notre sport. Mais je crois précisément que c'est rendre un mauvais service à l'escrime féminine que de maintenir une épreuve aussi importante que celle qui aurait pour but le championnat d'Europe. Je crains qu'en maintenant cette épreuve, au lieu de lui donner une autre forme, elle finisse par sombrer dans le ridicule le plus complet. Je ne crois pas qu'on puisse dire qu'entre Amsterdam et Naples, les escrimeuses étaient les mêmes. Et pourtant elles ont fait la même escrime à Naples qu'à Amsterdam. Par conséquent, faites des épreuves féminines pour les professeurs d'escrime et les maîtres d'armes; je suis d'accord. Mais dans cet intérêt même, je crois qu'il serait dangereux de maintenir une épreuve aussi importante que le Championnat d'Europe.

J'ai la conviction absolue que si nous restions dans le statu quo, cette épreuve finirait par sombrer.

M. SELIGMAN: Je ne partage pas cet avis. Nous avons déjà les championnes des Jeux Olympiques; nous avons également une championne d'Europe. Si aujourd'hui vous faites un pas en arrière, vous ferez beaucoup de tort à notre sport.

M. VAN ROSSEM: Je crois savoir que le C. I. O. n'admet plus les dames.

M. SELIGMAN: Des championnes aux Jeux Olympiques ont été proclamées.

M. le PRÉSIDENT: Je voudrais soumettre à votre vote la proposition du Dr Mende de discuter maintenant, en même temps, la proposition suisse concernant l'épée ou de renvoyer ce point de notre discussion jusqu'au moment où l'ordre du jour appellera la discussion de la proposition suisse. Evidemment, les deux questions sont connexes.

M. René LACROIX: Quelle est la proposition suisse ?

M. le PRÉSIDENT: D'instaurer des épreuves féminines à l'épée.

M. MAZEROLLE: C'est une question tout à fait différente puisque nous parlons maintenant du fleuret.

M. le PRÉSIDENT: Alors nous scinderons les deux questions.

Je vais mettre aux voix la question du maintien ou de la suppression du championnat pour dames au fleuret.

M. René LACROIX: Autrefois, nous avions en France pour les hommes une sorte d'épreuve au fleuret qui était excellente, à mon avis. La société d'encouragement organisait une épreuve et l'on arrivait à avoir finalement un nombre X de tireurs, 8 je crois. Quand on était arrivé à cette sélection de 8 tireurs, on leur donnait une médaille et un diplôme. Il n'y avait pas de championnat entre ces huit tireurs qui étaient tous sur le même pied. Je crois que pour les dames, la vérité serait dans cette direction. Il faudrait avoir une épreuve qui donne 6 ou 8 finalistes auxquelles vous donneriez le nom que vous voudrez. Vous auriez de cette façon une épreuve qui développe le goût et la pratique de l'escrime féminine sans arriver à cette lutte du championnat.

M. SELIGMAN: Vous voulez supprimer le titre de championne; mais vous devez vous souvenir que les dames pensent comme nous. Chaque tireur veut lutter pour être champion ou championne.

M. René LACROIX: Le championnat en soi n'est pas un but; c'est un moyen de s'exciter.

M. SELIGMAN: Ce sont là des paroles, mon cher. Si l'on tire une « belle » c'est qu'on veut la gagner.

M. le PRÉSIDENT: Je crois que nous sommes éclairés sur le fond de la question et que nous pouvons nous prononcer pour ou contre le maintien du Championnat d'Europe au fleuret pour dames. Si ce championnat est supprimé, la question sera posée de savoir par quoi le remplacer.

Le Championnat d'Europe au fleuret pour dames est maintenu.

Ont voté Oui (maintien): Espagne, France, Grande-Bretagne, Roumanie, Suisse.

Ont voté Non (suppression): Hollande, Hongrie.

Se sont abstenus: Belgique, Norvège, Portugal.

M. MAZEROLLE: Il est un point que nous avons laissé dans l'ombre: Devrons-nous à l'avenir confier l'organisation de ce championnat à la nation qui organise les championnats masculins ou devons-nous en faire une épreuve à part, ce qui, comme l'a expliqué tout à l'heure M. Lacroix, paraîtrait préférable, étant donné qu'actuellement on compare toujours l'escrime féminine à l'escrime masculine.

M. le PRÉSIDENT: Nous pourrions formuler la chose sous forme de vœu.

M. VAN ROSSEM: On pourrait procéder de la même façon que pour les championnats par équipes. Il a été décidé l'an dernier que lorsqu'un Congrès attribuait les championnats d'Europe individuels, on demanderait au pays désigné s'il était capable ou s'il aimerait organiser aussi les épreuves par équipes. On pourrait encore lui demander s'il désire organiser les championnats féminins. S'il décline l'offre, alors on s'adresserait à un autre pays. (*Approbation.*)

M. René LACROIX: Etant entendu que si le pays qui organise les Championnats d'Europe masculins n'accepte pas et si aucun autre pays ne se présente, les championnats féminins n'auront pas lieu.

M. MAZEROLLE: Pour ne pas perdre tout à fait le bénéfice de la leçon de Naples, il serait peut-être opportun d'attirer l'attention des différentes Fédérations sur ce qu'est l'escrime féminine et ce qu'elle doit être. Il me semble que le Bureau de la Fédération Internationale d'Escrime serait bien inspiré en envoyant aux Fédérations une note attirant leur attention sur les dangers que nous courons en organisant des épreuves insuffisamment sérieuses. Il faut que nous profitons de la leçon de Naples.

M. VAN ROSSEM: Il ne faudrait pas laisser se créer l'idée que l'expérience de Naples est la résultante d'une faute d'organisation de l'Italie. Ce n'est pas du tout le cas.

M. MAZEROLLE: Vous n'avez pas compris le sens de nos observations. Je ne m'en prends pas aux organisateurs, mais à toutes nos Fédérations. La note dont j'ai parlé doit s'adresser à toutes les Fédérations et nous devons attirer leur attention sur le fait que l'escrime féminine doit être prise au sérieux, sans quoi nous risquons de la voir sombrer.

M. SELIGMAN: Comme preuve, je voudrais citer le cas d'une escrimeuse domiciliée à Paris. Le maître Mérignac m'a écrit: J'ai présenté le cas au Comité qui a décidé que cette personne n'était pas de taille. C'est de cette façon que tout le monde devrait procéder.

M. Dr MENDE: Je voudrais demander en même temps que la F. I. E. ou plutôt son Bureau, donne aussi des instructions pour la tenue et le costume des dames.

M. SELIGMAN: C'est déjà fait.

M. Dr MENDE: Les costumes que nous avons vus à Naples étaient inadmissibles. Une culotte est prescrite sous la jupe; elle n'y était pas. Nous devons faire quelque chose de sérieux pour que les dames elles-mêmes ne puissent pas nous reprocher qu'on se moque d'elles.

Les costumes que nous avons vus n'étaient pas comme il faut.

M. VAN ROSSEM: Nous avons déjà discuté à maintes reprises, au cours de Congrès précédents, ces questions du costume des dames. Je suis parfaitement d'accord avec ce que vient de dire

le Dr Mende. Les costumes, à Naples, étaient déplorables. Je dois dire que dans l'assaut de gala j'ai vu des costumes qui étaient beaucoup moins déplorables que les autres.

M. René LACROIX: Je demande, puisque nous avons ici des collègues qui se trouvaient à Naples et qui peuvent nous renseigner sur l'inconvenance des costumes, que par une proposition, un vœu ou une sanction quelconque, le Congrès de la Fédération Internationale d'Escrime marque sa réprobation de façon à empêcher le retour de pareilles choses. Nous pouvons dire, par exemple, que sur les renseignements fournis, le Congrès regrette que le Règlement n'ait pas été observé en ce qui concerne le costume féminin. Pourquoi ne le ferions-nous pas ?

M. Dr MENDE: Du moment qu'il y a un costume réglementaire, nous devons nous soumettre aux prescriptions.

M. VAN ROSSEM: Le costume réglementaire est composé de la jupe jusqu'au genou.

M. René LACROIX: Si l'on peut reprocher aux escrimeuses leur escrime, on doit reprocher aux organisateurs une inobservation des Règlements.

M. FITTING: Une jupe est réglementaire; mais ce que nous avons vu à Naples n'était pas des jupes. A part M^{lle} Prost et une autre dame, ces dames avaient des sortes de fourreaux, devant et derrière, fendus jusqu'à la hanche.

J'estime que pour le bon renom de l'escrime féminine et des escrimeuses elles-mêmes, des choses comme celles-là ne doivent plus se reproduire.

M. LICHTNECKERT: Dans une jupe réglementaire, on ne peut pas tirer. Dans une jupe comme celles que nous avons vues, on peut tirer, mais cela n'est plus sérieux. Mais il faut bien se rappeler que dans une jupe réglementaire, on ne peut absolument pas tirer. (*Protestations.*) Pourquoi ne prescrirait-on pas des culottes, comme pour les hommes. Ce serait beaucoup plus sérieux.

M. le PRÉSIDENT: Que les questions féminines ne nous fassent pas perdre de temps. Nous avons un règlement; il faut exiger l'application de ce règlement. Nous devons constater qu'à Naples, la tenue féminine n'était pas, dans la majorité des cas, réglementaire. Nous pouvons très bien admettre que le Congrès constate cette chose et que puisque nous avons maintenu le championnat d'Europe féminin, nous exprimons le vœu et nous exigeons qu'à l'avenir la tenue féminine soit strictement observée, de façon qu'elle ne puisse prêter à aucune critique. (*Approbation.*)

M. VAN ROSSEM: L'article 4 stipule: « Les engagements sont limités à huit tireurs d'une même nationalité pour chaque épreuve. »

Je voudrais vous proposer de ramener ce nombre à quatre.

Nous nous sommes heurtés à des difficultés, en particulier à Naples, aux Championnats d'Europe. La Hongrie avait, au sabre, huit tireurs, c'est-à-dire le maximum des engagements. L'Italie, pays organisateur, avait également huit tireurs. On était donc certain d'avance que les huit tireurs Hongrois peut-être, sept en tout cas, entreraient dans la finale; il en était de même pour deux ou trois italiens. Tous les autres pays qui avaient pourtant engagé des tireurs au sabre pour le Championnat d'Europe, n'avaient aucune chance; ce fait en a écarté un certain nombre. Pourtant tous les tireurs qui se rendent au Championnat le font avec l'espoir de sortir aux finales. D'autre part, tous les pays ne peuvent pas envoyer huit tireurs.

M. SELIGMAN: Il s'agit de désigner les meilleurs.

M. VAN ROSSEM: Je crois plutôt qu'il s'agit d'avoir la plus grande participation possible. Si vous maintenez ce chiffre minimum de huit tireurs, vous finirez par décourager certains pays qui ne s'inscriront plus aux épreuves du Championnat d'Europe.

M. MAZEROLLE: Je crois qu'il faut considérer le Championnat d'Europe sous deux angles différents.

D'abord essayer de gagner l'épreuve et ensuite essayer d'entraîner ses hommes.

Lorsque nous avons autorisé sept hommes à s'inscrire pour le fleuret, nous savions fort bien que deux tout au plus figureraient dans la finale. Cependant, nous avons jugé intéressant de faire tirer les cinq autres de façon à leur donner l'occasion de rencontrer des Italiens, des hommes plus forts qu'eux et de progresser. Si l'on ne s'engageait dans une épreuve que pour gagner, cela

ferait assez vite le vide autour de l'épreuve parce qu'on dirait: Nous savons que telle épreuve sera gagnée par tel ou tel homme, nous ne nous inscrirons pas. Il serait donc préférable, à mon sens, de conserver le chiffre de huit tireurs parce que cela peut permettre à des nations d'essayer de jeunes tireurs dans lesquels on peut avoir de l'espoir.

M. LICHTNECKERT: Je suis d'accord avec ce que vient de dire M. Mazerolle.

M. René LACROIX: Dans l'ordre d'idée que préconise M. van Rossem, on arriverait à un tireur par pays. Or, le championnat n'est pas un but; c'est un moyen d'entraîner les tireurs d'un pays, de les inciter à travailler pour pouvoir figurer dans une épreuve. S'il n'y en a plus qu'un ou deux qui vont tirer, ce sera toujours les mêmes et les autres se décourageront complètement.

Pourquoi a-t-on limité le nombre des tireurs à huit? C'est tout simplement dans l'intérêt des organisateurs pour que les épreuves ne durent pas trop longtemps. Mais cette restriction est en quelque sorte déjà abusive parce qu'un championnat doit être ouvert à tous les tireurs des pays affiliés à la Fédération internationale. On a indiqué huit tireurs, parce qu'on ne pouvait pas aller beaucoup plus loin. Si l'on diminue ce nombre, on risque de descendre peu à peu, par paliers, jusqu'à deux hommes au maximum. Alors ce ne sont plus des championnats.

M. VAN ROSSEM: Je n'ai jamais parlé de deux tireurs; je demande au moins 4.

La situation n'est pas tout à fait celle que nous a dépeinte M. Lacroix. Il y a encore autre chose à considérer. M. Lacroix nous dit qu'il faut tâcher d'avoir le plus grand nombre de Fédérations participant aux Championnats d'Europe. Or, je constate que depuis que nous avons institué les Championnats d'Europe dans une ville, cela a beaucoup progressé et cette épreuve y a beaucoup gagné. A Naples, nous avons eu 13 nations inscrites. Admettez que chacune de ces 13 nations vienne avec huit tireurs. Il y aurait, par arme, une épreuve d'une centaine de tireurs. Le temps nécessaire aux épreuves ferait complètement défaut et il serait absolument impossible d'exécuter le programme d'une façon normale.

M. René LACROIX: C'est là une hypothèse absolument gratuite. Tous les pays ne peuvent pas envoyer huit hommes.

M. VAN ROSSEM: Alors vous avantagez quelques pays au détriment des autres.

M. René LACROIX: On ne donne aucun avantage et voici pourquoi:

D'abord il y a suffisamment de juges pour empêcher que les gens ne donnent leurs touches ou facilitent la victoire de camarades. Avec ce qui va se passer grâce au nouveau bouton marqueur, je ne vois pas comment un pays qui a huit hommes, s'ils sont mauvais, empêcherait un pays qui n'a envoyé que deux hommes de passer premier si ces deux hommes sont meilleurs que les huit autres.

M. le PRÉSIDENT: Y a-t-il un délégué qui appuie la proposition de réduction faite par la Hollande?

La proposition hollandaise est repoussée.

M. le PRÉSIDENT: Nous prenons maintenant la question des Championnats d'Europe par équipes (art. 7 à 10).

Au deuxième alinéa de l'article 7, nous avons une proposition de la Fédération italienne qui demande que l'on réduise de cinq à quatre le nombre minimum de pays nécessaire pour disputer une épreuve par équipes.

M. VAN ROSSEM: J'appuie, quant à moi, la proposition italienne.

M. SELIGMAN: Je l'appuie également.

M. René LACROIX: Nous y sommes opposés pour les motifs suivants:

Si vous n'avez plus que quatre équipes — bientôt trois et bientôt deux — ce n'est plus un championnat par équipes. Un championnat par équipes nécessite au moins un minimum de cinq équipes. C'est déjà un minimum. Autrement, cela devient une plaisanterie. Vous avez le pays qui organise et les pays les plus voisins qui se trouvent déjà favorisés par rapport aux autres.

M. VAN ROSSEM: C'est la pratique.

M. SELIGMAN: Comment ces pays sont-ils favorisés ?

M. René LACROIX: Parce qu'il est facile à un pays qui a peu de déplacement d'envoyer des équipes, tandis que pour les pays plus éloignés, il est plus difficile de trouver les gens d'abord, l'argent et le temps ensuite.

M. SELIGMAN: Je ne vois pas la corrélation qu'il y a avec la question soulevée par M. van Rossem.

M. René LACROIX: Quand vous n'aurez plus que quatre équipes, vous ne pourrez pas appeler ces épreuves un championnat par équipes: cela ne rime à rien.

M. Dr HEIDE: Sur le nombre des pays affiliés, évidemment, cela n'est pas beaucoup.

M. SELIGMAN: Admettons que le Libéria ne puisse pas venir parce que le déplacement est trop grand. Est-ce que cela change quelque chose qu'il y ait quatre ou cinq équipes dans la finale?

M. René LACROIX: J'estime que cinq doit être un minimum. Ce minimum n'étant pas atteint, vous n'avez pas eu d'épreuves à l'épée par équipes.

M. VAN ROSSEM: La pratique est bien celle que vient de relever M. René Lacroix. Si les Championnats d'Europe sont organisés à Paris, il y a beaucoup de chances pour que quatre pays puissent s'inscrire pour les épreuves par équipes. Il en sera de même si les épreuves sont organisées par l'Angleterre, la Hollande ou la Belgique.

M. René LACROIX: En France, nous partons de ce principe qu'il faut au moins cinq équipes, parce que nous estimons ce minimum absolument indispensable. C'est comme si l'on voulait faire une finale individuelle de quatre hommes. Il faut qu'une finale ait un nombre de x... pour qu'une épreuve soit valable.

M. SELIGMAN: Si la France peut envoyer une équipe quand il y a une finale de cinq, elle pourra aussi en envoyer une avec une finale de quatre.

M. René LACROIX: Je ne parle pas de la possibilité d'envoyer des équipes, mais de l'intérêt de l'épreuve. Une épreuve par équipes doit réunir au moins cinq engagements.

M. le PRÉSIDENT: C'est une question d'appréciation. Pratiquement, nous devons constater que les épreuves ont été disputées, même lorsqu'il y avait moins de cinq équipes.

M. René LACROIX: On a accepté cela en désespoir de cause.

M. le PRÉSIDENT: Pratiquement, nous avons constaté qu'il était difficile d'avoir cinq équipes. Le premier championnat par équipes dans lequel cinq équipes aient été engagées, était celui du fleuret. Au dernier moment, étant donné le forfait de l'Allemagne, il n'y avait plus que quatre équipes sur place. Nous avons estimé que le championnat devait tout de même avoir lieu.

M. René LACROIX: C'était une faute, à mon avis.

M. le PRÉSIDENT: Reste la question de savoir si nous maintenons cinq équipes ou si nous voulons réduire à quatre, comme le demande l'Italie avec l'appui de la Hollande.

M. René LACROIX: Si vous admettez cette diminution, vous n'aurez bientôt plus que trois équipes.

M. le PRÉSIDENT: Le jour où vous aurez huit engagements et six forfaits, vous serez bien obligés de faire disputer l'épreuve parce que vous aurez deux pays qui ont fait le déplacement dans ce but.

M. René LACROIX: Les tireurs sont venus pour tirer aussi dans l'individuel.

M. le PRÉSIDENT: Cela n'est pas certain.

Mise au voix, la proposition de réduction de cinq à quatre est repoussée.

Ont voté en faveur du maintien de cinq équipes : Belgique, Espagne, France, Norvège, Roumanie, Suisse.

Ont voté en faveur de quatre équipes : Grande-Bretagne, Hollande, Hongrie.

S'est abstenu : Portugal.

M. MAZEROLLE : Ne serait-il pas possible de prévoir une pénalité pour les nations qui ont engagé une équipe et qui ne l'envoient pas ? De cette façon, le comité est placé dans l'embarras qui a été signalé tout à l'heure.

M. VAN ROSSEM : A Naples, l'Allemagne ne s'est pas présentée à la suite de la maladie d'un des tireurs.

M. le PRÉSIDENT : Nous avons cinq engagements et, comme on vient de le dire, l'Allemagne n'a pu se présenter par suite de maladie.

M. MAZEROLLE : On pourrait attaquer les décisions qui ont été prises à Naples — je m'empresse de le dire que personne de nous ne le fera parce que nous sommes entre camarades — mais un étranger pourrait attaquer les résultats de Naples, parce que vous avez pris une décision contraire au Règlement.

M. le PRÉSIDENT : Je le conteste. Le Règlement prévoit qu'il doit y avoir un minimum de cinq équipes engagées; il ne parle pas de la présence sur le terrain.

M. MAZEROLLE : Alors, je retire ce que j'ai dit. Dans ce cas, vous pouvez arriver à n'avoir qu'une seule équipe présente; elle sera victorieuse par forfait.

M. le PRÉSIDENT : C'est possible.

M. ALBERT : C'est pourquoi nous avons introduit, à l'article 9, le mot « effectivement » en disant :

« Les pays qui veulent engager une ou plusieurs équipes aux Championnats d'Europe, doivent en aviser la Fédération chargée de l'organisation un mois et demi avant le début des épreuves. Huit jours avant le commencement, le nombre des équipes sur la participation desquelles on peut effectivement compter, doit avoir été porté à la connaissance du pays organisateur. »

M. MAZEROLLE : Dans tous les sports il y a :

1. — Un droit d'engagement — et je ne comprends pas pourquoi on n'a pas mis ce droit d'engagement pour les épreuves internationales;
2. — Un droit de forfait. Toute équipe qui s'étant engagée déclare forfait, supporte une pénalité sous la forme suivante: On ne lui restitue pas son droit d'engagement. On devrait aussi appliquer cette mesure au sein de la F. I. E.

M. SCHOON : Je voudrais proposer que du moment où il y a cinq équipes qui prennent part effectivement aux championnats, l'épreuve est valable. Mais s'il n'y a pas cinq équipes effectives, le championnat n'a pas lieu. On pourra tout de même tirer, mais pas officiellement.

M. VAN ROSSEM : C'est tout à fait impossible.

M. le PRÉSIDENT : Le titre de champion ne serait décerné que s'il y a cinq équipes sur le terrain. (*Protestations.*)

M. VAN ROSSEM : Il faut tenir compte du fait que les équipes présentes se sont déplacées pour disputer le championnat.

M. le PRÉSIDENT : La première proposition est celle de M. Mazerolle qui demande la création d'un droit d'inscription et la possibilité d'une amende en cas de forfait. Cette amende consisterait en quoi ?

M. MAZEROLLE : Il serait admis qu'une équipe déclare forfait à une certaine date qui serait suffisante pour permettre au comité d'organisation de prévenir les Fédérations que le championnat

ne pourra avoir lieu. Passé cette date, le droit d'inscription ne serait pas remboursé à l'équipe qui aurait déclaré forfait.

M. le PRÉSIDENT : Faites-vous une proposition ?

M. MAZEROLLE : C'est une ressource supplémentaire que j'offre à la Fédération internationale.

M. D^r MENDE : J'estime qu'il ne faut pas aller trop loin dans cette question de punition. Ce n'est pas toujours par mauvaise volonté qu'on ne se présente pas. Prenez l'exemple de la Suisse. Nous n'avons pas beaucoup de bons tireurs qui peuvent se présenter à un championnat. Nous pouvons éprouver beaucoup de peine à constituer une équipe de quatre tireurs. Au dernier moment, le quatrième tireur tombe malade; aucune possibilité de le remplacer. La Fédération ne peut pas être considérée comme fautive. Elle ne veut peut-être pas remplacer le défaillant par n'importe qui, ce qui ne vaudrait pas la peine pour le championnat.

M. René LACROIX : Je précise ma pensée. Loin de moi l'idée que la Suisse s'est engagée par exemple pour ne pas tirer — et en disant cela je ne fais aucune personnalité —; mais supposez qu'un pays soit intéressé à gagner telle ou telle épreuve par équipe — parce qu'enfin le Championnat d'Europe par équipes est un titre — d'autre part, vous savez que telle épreuve d'escrime offre en dehors d'un intérêt spécial, un intérêt énorme pour les professeurs de ce pays vainqueur au point de vue du placement à l'étranger, et vous voyez que l'intérêt dépasse de beaucoup le côté sportif. Supposez ainsi qu'un pays ait des chances de gagner. Il peut décider un autre pays voisin à s'engager, sachant bien que ce pays ne participera pas. Vous obtenez ainsi cinq engagements. Au dernier moment, il n'y a que quatre équipes ou peut-être que trois; vous faites tirer quand même le championnat.

Voilà le danger que je signale. C'est la raison pour laquelle j'estime que cinq équipes doit être considéré en tout cas comme un minimum, déjà bien petit.

M. VAN ROSSEM : Il faut pourtant partir de l'idée que les Fédérations sont sérieuses et ne pas supposer des arrangements plus ou moins avouables.

M. René LACROIX : On a bien supposé ce matin qu'avec de l'argent certains pays pourraient chercher à obtenir un plus grand nombre de licences et par conséquent un plus grand nombre de voix.

M. VAN ROSSEM : C'est une supposition qui a aussi été écartée.

M. René LACROIX : C'est un intérêt pas très reluisant tandis que celui de gagner une épreuve comme le Championnat d'Europe par équipes, peut expliquer quelquefois certains gestes, que je réprovoque, mais qui peuvent se produire.

M. VAN ROSSEM : Je suis certain que la France ne ferait jamais un tel geste.

M. René LACROIX : Il n'en faut pas douter.

M. le PRÉSIDENT : Je vous rappelle que le minimum de cinq a été admis. La question est maintenant de savoir si nous voulons prévoir un droit d'inscription et une pénalité pour les équipes inscrites qui ne se présenteraient pas.

M. René LACROIX : Ce droit d'inscription — admettons qu'il soit de 50 francs — serait automatiquement rendu à toute équipe qui a rempli ses engagements. Si une équipe ne se présente pas, on ne rend pas l'argent, mais on sera obligé de rendre l'argent à toute équipe présente.

M. le PRÉSIDENT : Je dois constater que la punition que l'on infligera ne remplira pas le but qu'on cherche à atteindre. Si l'on veut admettre l'hypothèse d'une combinaison entre plusieurs Fédérations pour assurer le gain d'un championnat, ce n'est pas le fait d'une punition qui arrêtera la combinaison de se former.

Personnellement, j'estime que l'on doit faire confiance aux Fédérations. Celles-ci verront, par le compte rendu du Congrès, que nous désirons que les inscriptions soient loyales et que nous demandons que tous les efforts soient faits pour la réalisation des engagements pris. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prévoir de sanctions. Nous pouvons donc, sans autre, maintenir le

chiffre de cinq équipes voté tout à l'heure, sans s'occuper de la question de la participation effective.

M. René LACROIX: Nous sommes d'accord.

M. SELIGMAN: Si cinq équipes sont inscrites, trois se présentent et deux déclarent forfait, qu'arrivera-t-il ?

M. le PRÉSIDENT: Le championnat a lieu.

M. ALBERT: Ce n'est pas normal.

M. ANDRÉ: M. Albert trouve que ce n'est pas normal. Prenez l'exemple des courses de chevaux. Il peut n'y avoir qu'un seul cheval au départ; il gagne l'épreuve. La course a toujours lieu.

M. le PRÉSIDENT: Vous avez des championnats du monde de boxe gagnés sans combat.

M. MAZEROLLE: J'ai assisté à un championnat du monde de boxe où le vainqueur a été déclaré champion du monde sans avoir battu son adversaire.

M. ALBERT: Cela se produit dans tous les sports.

M. le PRÉSIDENT: Ramenons la discussion à ce qu'elle doit être. Vous avez admis qu'il fallait 5 inscriptions dans l'intention que, quel que soit le nombre des équipes présentes, le championnat a lieu, ou bien voulez-vous dire que si le nombre des équipes présentes est inférieur à cinq le titre de champion d'Europe ne sera pas décerné ? Là est la question

M. ALBERT: Il s'agit d'une épreuve par équipes et non individuelle.

M. le PRÉSIDENT: Ceux qui estiment que du moment que les engagements ont atteint le chiffre de cinq, les Championnats d'Europe doivent être disputés quel que soit le nombre d'équipes prenant part aux épreuves, voteront *oui*.

Ceux qui estiment que le nombre de cinq équipes doit être effectivement atteint pour que l'épreuve ait lieu voteront *non*.

Mises aux voix, les deux thèses obtiennent chacune 32 voix.

Ont voté Oui: Belgique, Espagne, Hollande, Hongrie.

Ont voté Non: France, Norvège, Portugal, Roumanie, Suisse.

S'est abstenue: Grande-Bretagne.

M. le PRÉSIDENT: Nous sommes donc obligés de nous en tenir au *statu quo*. A défaut de *ius scriptum*, nous en restons à la pratique inaugurée à Naples, à savoir que l'épreuve peut être disputée, même s'il y a moins de cinq équipes, puisque d'après les termes même du Règlement, nous avons disputé à Naples avec quatre équipes. C'est une interprétation que je vous donne.

M. SCHOON: Il n'y a pas autre chose à faire.

M. le PRÉSIDENT: Je vous ai proposé d'ajouter à l'article 12 un second alinéa ainsi conçu:

« La direction technique des championnats est assumée par un directoire de trois membres de nationalités différentes dont un représentant du pays organisateur. »

Cette disposition est inspirée des expériences faites à Amsterdam et à Naples; nous voulons également l'expérimenter à Budapest. Tous ceux qui sont allés à Amsterdam et à Naples ont estimé que c'était là une heureuse mesure. Y a-t-il un avis contraire ? (*Approbat.*)

12. RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

M. ALBERT: Malgré toute sa bonne volonté, la Commission des Règlements n'a pas encore pu réaliser le projet définitif.

Je vous propose donc de renvoyer cette question à la séance de demain matin. La Commission aura ainsi encore le temps de discuter ce projet ce soir ou demain matin avant la séance du Congrès. (*Approuvé.*)

13. PRÉSIDENTS DE JURYS ET JUGES INTERNATIONAUX

M. le PRÉSIDENT: Le Bureau a condensé dans une annexe qui vous a été adressée (v. annexe 3) la situation actuelle, en ce qui concerne les présidents de jurys internationaux que nous connaissons déjà et les assesseurs internationaux qui sont proposés par les Fédérations de Grande-Bretagne et de Hollande.

Nous avons donc à examiner les points suivants:

1. — Institution de juges internationaux.

2. — Nomination des présidents de jurys internationaux, en prévoyant que les présidents de jurys seraient alors choisis obligatoirement parmi les juges internationaux.

3. — Non-limitation du nombre des présidents et juges internationaux appartenant à un pays. Je vous rappelle à cet égard que jusqu'ici nous avons nommé au maximum le nombre de juges correspondant au nombre de voix que chaque pays avait pour chaque arme. Cela ne nous semble pas juste. En effet, si un pays dispose de deux ou cinq voix pour l'épée, alors qu'il a peut-être six juges reconnus absolument compétents comme présidents, il est de l'intérêt des épreuves d'avoir le maximum possible de juges compétents, sans aucune limite par pays. La tendance s'est manifestée à Naples — et cette tendance se manifeste de plus en plus — qu'un président international n'est plus un monsieur désigné par telle ou telle fédération, mais c'est quelqu'un désigné à cause de ses compétences spéciales.

Il y a encore un quatrième point: Plusieurs d'entre nous pensent que l'institution des présidents d'office doit être supprimée pour la raison suivante: c'est que si une personne est extrêmement capable, elle sera proposée comme président par sa Fédération. La Commission de la Fédération Internationale d'Escrime l'admettra comme telle, si elle est vraiment capable sans qu'il soit besoin d'instituer un président d'office qui ressemble toujours, de près ou de loin, à la carte forcée.

Cinquième point: Notre Commission, cette année, a été arrêtée pour plusieurs noms et ceci pour les raisons suivantes:

Les personnalités proposées semblaient être tout à fait capables, au point de vue technique et par leur impartialité, pour assumer les fonctions de présidents de jurys, mais semblaient ne pas connaître suffisamment la langue officielle de la F. I. E. pour pouvoir fonctionner dans certaines épreuves. Il est extrêmement ennuyeux de refuser une personne qui a certaines compétences et qui pourrait rendre d'éminents services dans telle ou telle épreuve où la langue française n'est pas absolument indispensable.

Nous avons mentionné dans le rapport la possibilité d'épreuves entre escrimeurs qui comprennent tous, soit l'allemand, soit l'anglais et qui pourraient être présidées par des juges connaissant ces langues, sans connaître le français couramment. Il faudrait simplement réserver, comme nous l'avons fait à propos du point 5 de l'annexe, que seuls peuvent fonctionner aux Jeux Olympiques et aux Championnats d'Europe, les juges parlant couramment le français.

Enfin, il faudra prévoir la nomination des commissions pour l'année prochaine en envisageant le tour de roulement.

Je mets l'ensemble de ces points en discussion.

M. VAN ROSSEM: Je voudrais dire deux mots au sujet des juges internationaux. Vous avez parlé de l'institution des juges internationaux désignés par les Fédérations nationales. Je voudrais à ce propos émettre le vœu que les Fédérations nationales créent une institution de présidents de jurys nationaux. La F. I. E. pourrait alors choisir d'office, comme juges internationaux, les présidents de jury nationaux. Cette façon de faire aurait, à mon avis, un avantage: Exercer une certaine influence sur la Fédération nationale pour l'évolution du jugement déjà dans le pays, puisque les juges nationaux fonctionneraient aussi dans les épreuves internationales.

M. le PRÉSIDENT: Je ne suis pas tout à fait d'accord avec la proposition de M. van Rossem pour la raison suivante:

Vous pouvez avoir, dans un pays, des gens qui sont excellents comme assesseurs, c'est-à-dire des gens qui voient tout à fait bien la matérialité d'une touche, mais qui ne sont peut-être pas capables de présider un jury. Je pense notamment au fleuret et au sabre. Vous pouvez avoir quelqu'un qui voit très bien les touches parce qu'il connaît très bien l'escrime, qui saurait parfaitement dire si le coup est de pointe ou de plat; mais qui ne serait pas capable de diriger un combat. Cette personne ne pourra pas être prise comme président. Elle se trouverait alors, pour cette simple raison, dans l'impossibilité de fonctionner comme juge international. Il serait préférable, me semble-t-il, de ne pas faire dépendre une question de l'autre. Si nous instituons des assesseurs internationaux il faudrait que nous puissions les prendre indépendamment de leur fonction de président au sein de leur Fédération nationale.

M. René LACROIX: Je crois que l'idée de M. van Rossem est celle-ci: Dans les pays où, comme en France, il existe depuis longtemps les présidents de jurys nationaux, ces présidents soient d'office et quel que soit leur nombre, désignés comme assesseurs internationaux; ce qui n'empêche pas — et je suis de votre avis, M. le Président — qu'en plus de ces présidents de jurys nationaux pris comme assesseurs internationaux, on demande encore à chaque pays de désigner d'autres escrimeurs qui pourraient, comme juges assesseurs, rendre des services dans les épreuves internationales.

Si nous nommons des présidents de jurys nationaux, c'est que ces personnes ont débuté comme assesseurs et ont déjà rempli les conditions qu'on demande à des assesseurs internationaux.

M. le PRÉSIDENT: Est-ce que la Commission de la F. I. E. aurait quelque chose à dire sur les propositions faites par les Fédérations nationales ou est-ce qu'elle devrait admettre sans autre les noms présentés ?

M. René LACROIX: La Commission aurait à désigner d'office les présidents de jurys nationaux; mais il est évident qu'elle conserverait un droit de contrôle et que chaque année elle pourrait reviser la composition si elle le juge nécessaire. Si des assesseurs ont donné des preuves de leur insuffisance ou de leur partialité ou pour un tout autre motif, il est certain, dans mon esprit, que la Commission de la F. I. E. doit rester maîtresse de contrôler cette liste chaque année.

M. le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, les Fédérations nationales seraient invitées à remettre au Bureau une liste contenant leurs propositions comme juges assesseurs. Cette liste comprendrait deux catégories de personnes:

d'abord les membres qui fonctionnent comme présidents nationaux et ensuite les autres personnes susceptibles de fonctionner comme juges assesseurs internationaux; étant entendu que la Commission de la Fédération Internationale d'Escrime aura toujours la faculté de ne pas accepter sans autre tous les noms proposés et de supprimer telle ou telle personne qui ne lui semblerait pas suffisamment compétente.

Nous sommes bien d'accord sur ce point.

Il n'est pas nécessaire que nous envisagions la proposition de la Grande-Bretagne sur le nombre des juges. Nous admettons que ce nombre peut être illimité. (*Approbaton.*)

M. le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant à examiner un deuxième point concernant les présidents.

Vous savez que jusqu'ici la Commission choisissait les présidents sur la liste des personnes présentées par les Fédérations nationales. Dans certains cas, ayant vu fonctionner des présidents et ayant admis qu'ils étaient compétents, la Commission a désigné pour ainsi dire d'office comme présidents des personnalités non proposées par les Fédérations, mais après en avoir référé à la Fédération nationale intéressée. J'ajoute que cette année, pour une question de temps, la chose n'a pu être faite. Comme la liste n'est pas publiée dans *L'Escrime et le Tir*, s'il y avait une réclamation, on ne nommerait pas d'office une personne que la Fédération intéressée n'accepterait pas.

Je crois que, sur ce point, nous pouvons en rester au mode de faire actuel. (*Approbaton.*)

Enfin, nous avons un troisième point: non-limitation du nombre des présidents de jurys, ainsi que nous venons de le décider pour les assesseurs.

Nous vous proposons de ne pas vous en tenir au nombre de voix, mais autant de bons juges, autant de nominations, sans tenir compte du nombre des voix attribuées à chaque pays. (*Approbaton.*)

Question des présidents d'office.

Le Bureau vous propose la suppression des présidents d'office, étant donné que nous venons d'accepter de ne pas limiter le nombre des présidents de jurys. Nous avons maintenant un choix plus complet et il paraîtrait anormal que si un pays présente 25 noms, acceptés par la Commission, on soit obligé d'accepter encore une vingt-sixième personne qui ne semblerait pas avoir les compétences voulues.

M. René LACROIX: Nous sommes parfaitement d'accord.

M. DE CALHEIROS: Je ne suis pas à même de juger dans la pratique l'avantage ou l'inconvénient de cette institution des présidents d'office. Mais, d'accord avec les instructions que j'ai reçues de Lisbonne, je ne puis me rallier à la proposition de suppression.

La proposition du Bureau (suppression des présidents d'office) est admise à la majorité.

M. VAN ROSSEM: Il serait utile de dire au représentant du Portugal la conséquence pratique du maintien des présidents d'office, afin qu'il puisse renseigner son gouvernement et sa Fédération.

M. DE CALHEIROS: Ces messieurs doivent connaître tout cela.

M. VAN ROSSEM: Le motif principal pour lequel le Bureau propose cette suppression est qu'un président qui n'aurait pas été accepté une année, soit présenté d'office comme président l'année suivante. C'est là qu'est la difficulté et c'est là qu'il faut chercher la raison en faveur de cette proposition de suppression.

M. DE CALHEIROS: Par cette suppression des présidents d'office, un pays pourra se trouver ne pas avoir de président de jury. Cela peut arriver, si c'est la Commission qui décide. Je crois que c'est surtout cette considération qui a inspiré la Fédération portugaise dans ce refus d'accepter cette suppression.

M. le PRÉSIDENT: Je vous ai déjà exposé les raisons qui ont dicté au Bureau la disposition prévoyant qu'un président de Jury devait parler couramment le français. Je pense qu'une telle disposition va de soi et ne rencontrera aucune opposition.

M. LICHTNECKERT: La Hongrie propose de remplacer le mot « couramment » par « suffisamment ».

M. SELIGMAN: Qu'est-ce que parler « couramment » une langue ?

M. le PRÉSIDENT: Parler couramment une langue, c'est M. Seligman parlant le français; tandis que parler suffisamment une langue, c'est moi parlant anglais.

M. VAN ROSSEM: Qui définira « couramment » ou « suffisamment » ?

M. D^r MENDE: La Commission.

M. le PRÉSIDENT: Si l'on est obligé de traduire ce que dit un président sera la preuve que ce monsieur ne parle pas suffisamment le français.

M. René LACROIX: Nous avons eu des exemples aux Jeux Olympiques et nous pouvons en faire état parce que ce sont des épreuves capitales. Si le président ne parle pas couramment le français, il arrive assez fréquemment que les assesseurs ne comprennent pas la question et répondent absolument au hasard et avec d'autant plus d'énergie qu'ils n'ont pas compris.

Nomination de la Commission.

M. le PRÉSIDENT: La Commission est actuellement composée du président, qui en fait partie d'office, de MM. Anselmi, Lajoux, Anspach, Rakowski.

L'an dernier déjà, M. Anspach avait manifesté l'intention de se retirer. D'autre part, nous avons prévu un tour de roulement.

Cette Commission a cependant besoin d'avoir une expérience et une continuation dans son travail, une idée de suite.

M. VAN ROSSEM: Je ne voudrais rien dire de désagréable au sujet du président de la Fédération hongroise d'escrime; cependant j'estime que cette Commission est très importante et que les fonctions de membres sont très délicates. Il faut donc désigner des membres qui soient certains de pouvoir se déplacer et assister souvent à de grandes épreuves internationales. Je crois pouvoir dire que ce n'est pas précisément le cas pour S.E. M. Rakowski, président de la Fédération hongroise, que nous ne voyons pas très souvent parce qu'il a beaucoup d'occupations dans son pays. L'an dernier, il a même dû se faire remplacer par le colonel Lichtneckert qui nous a rendu — le Bureau de la F. I. E. sera de mon avis — de grands services.

C'est pour cela et non, encore une fois, pour être désagréable à S.E. M. de Rakowski que, dans l'intérêt de la Commission, je préférerais avoir un représentant hongrois qui soit plus à même de suivre les délibérations de la Commission.

M. le PRÉSIDENT: Le tour de roulement est prévu, par conséquent personne ne peut se froisser d'être remplacé par quelqu'un d'autre.

Nous ne sommes pas là pour faire plaisir à telle ou telle personne et, ainsi que l'a dit M. van Rossem, il faut que nous désignons des personnes qui puissent se déplacer facilement pour assister aux séances de la Commission. Il me semble que M. Lichtneckert pourrait remplacer M. Rakowski, puisqu'en fait il l'a déjà fait.

M. VAN ROSSEM: Je fais cette proposition de remplacer M. Rakowski par M. Lichtneckert et j'espère que le colonel Lichtneckert saura expliquer ce vote en faisant ressortir qu'il ne s'agit nullement d'une question de personnes.

M. René LACROIX: On peut dire que c'est au tour de M. Rakowski de se retirer et qu'il a été remplacé par un autre membre de la Fédération hongroise.

M. LAJOUX: Je propose M. Schoon qui connaît les présidents de jurys et qui pourrait rendre de très utiles services à la Commission.

M. SCHOON: Je suis très honoré de la proposition faite par M. Lajoux, mais à mon avis, si vous désirez nommer un hollandais, je vous demande de désigner M. van Rossem parce qu'il est au moins aussi au courant que moi de ces questions. Il est possible que je fasse partie de la Commission des Règlements. Je ne pourrais pas accepter deux fonctions. Comme je viens de le dire, M. van Rossem connaît au moins aussi bien que moi les présidents de jurys; il serait tout désigné pour faire partie de cette Commission.

M. le PRÉSIDENT: Il faut évidemment désigner des personnes qui connaissent les gens.

M. ALBERT: Je propose que nous réservions M. Schoon pour la Commission des Règlements.

M. VAN ROSSEM: J'accepterai éventuellement une élection à cette Commission à la condition qu'il soit bien entendu que, pour l'année prochaine, la place reviendrait à un représentant de la Hongrie. A ce moment-là, la situation sera éclaircie et les difficultés aplanies. Il serait délicat pour moi, puisque c'est moi-même qui ai fait la proposition de remplacer M. Rakowski, d'accepter sans autre une élection.

M. le PRÉSIDENT: Nous laissons la place vacante et lorsque la Commission se réunira, elle se permettra de convoquer M. van Rossem. La Commission a, en effet, le droit de s'entourer des compétences en la matière.

M. VAN ROSSEM: Je me rallie entièrement à la proposition de M. le Président. Ce serait la meilleure solution.

M. le PRÉSIDENT: Etant donné que nous ne savons pas si S.E. M. de Rakowski pourra assister régulièrement aux séances, nous laissons libre la place de la Hongrie et nous prions M. van Rossem d'assister aux séances de la Commission. (*Approbation.*)

Nomination de la commission des Règlements, présidée par M. Albert, secrétaire général.

M. le PRÉSIDENT: La Commission était composée jusqu'à présent de MM. Anspach, Lajoux, Schoon et Mazzini.

Les Belges ne sont pas présents et dans leurs instructions à la délégation suisse, ils ne parlent pas de ce point.

D'autre part, M. Anspach a dit qu'il mettait sa place à disposition. Nous avons aussi prévu un tour de roulement. Nous pouvons aussi parfaitement conserver M. Anspach comme nous l'avons fait à la Commission des présidents de jurys. Je ne doute pas que M. Anspach rendra aussi d'excellents services à la Commission des Règlements; mais nous devrions remplacer quelqu'un, le tour de roulement ayant été admis.

M. LAJOUX: M. Anspach connaît très bien les Règlements puisqu'il fut un des premiers à s'en occuper. Il serait donc très utile à la Commission de le garder.

M. MAZEROLLE: Je vous demande pardon, mais vous nous dites que le tour de roulement a été admis. J'ai une impression tout à fait différente de la réunion de ce matin. Je crois avoir compris que sur une intervention de ma part, précisément, nous avons admis que, pour le moment, nous nous refuserions à ce roulement entre pays parce que nous désirons, au contraire, nous entourer tout d'abord des compétences, sans nous préoccuper du pays auquel elles appartiennent.

M. le PRÉSIDENT: Nous avons admis le tour de roulement, avec possibilité de réélire. Nous pouvons donc considérer M. Anspach comme quittant la Commission, parce que son tour de s'en aller est venu, mais, considérant ses compétences particulières, nous désirons le maintenir et nous le réélisons.

M. VAN ROSSEM: Je vous propose de maintenir la Commission telle qu'elle est actuellement composée. (*Approbation.*)

15. RÈGLEMENT TECHNIQUE

a) Nouvelle rédaction du dernier alinéa du par. 4 (Règl. p. 6).

M. le PRÉSIDENT: Il s'agit là d'une petite divergence de vues que j'ai eue avec le précédent Bureau, étant donné que le principe de cette modification a été adopté par le Congrès de 1928, qu'elle a été rédigée par l'ancien Bureau et envoyée aux diverses Fédérations. Si je l'ai fait figurer à l'ordre du jour, c'est pour statuer que les compétences de la Commission ne peuvent s'étendre au fait que les textes préparés par la Commission sont considérés *ipso facto* comme définitifs. Il faut réserver la ratification par le Congrès.

En ce qui concerne particulièrement ce point, je crois que la décision de la Commission est absolument conforme à la décision du Congrès de 1928.

Le texte proposé par l'ancien Bureau est ratifié.

b) Nature du terrain pour les épreuves aux différentes armes (proposition italienne de 1928).

M. le PRÉSIDENT: Vous avez sous les yeux le texte de la Commission. Je vous le soumetts pour ratification, à moins que quelqu'un ne demande des explications.

M. SELIGMAN: Au sujet du sabre vous parlez de « pistes en liège » et, au sujet du fleuret, vous parlez de « pistes en linoléum ». Qu'entendez-vous par ces deux expressions ?

M. VAN ROSSEM: Le terme de linoléum n'est plus jamais employé. On mentionne toujours les pistes en liège.

M. ALBERT: Il est bien entendu que lorsque nous avons parlé de linoléum, nous avons voulu dire « liège ».

M. D^r JACQUET: Ce n'est pas du liège véritable.

M. LAJOUX: Non, c'est un aggloméré. Mais l'appellation est courante dans le monde des armes.

M. le PRÉSIDENT: La délégation française estime que le terme est suffisamment clair.

M. SELIGMAN: On parle du cas où des organisateurs ne pourraient point utiliser les pistes que nous prescrivons et vous dites que le programme devrait le spécifier. On devrait fixer une date.

M. René LACROIX: J'estime que les Fédérations qui demandent l'organisation de l'épreuve, pour les Championnats d'Europe comme pour les Jeux Olympiques, doivent se conformer au Règlement.

M. le PRÉSIDENT: C'est prévu pour d'autres tournois.

M. MAZEROLLE: Cela devient très difficile.

M. VAN ROSSEM: Je partage l'avis de M. Lacroix. J'ai vu à Naples, où les épreuves étaient très bien organisées, que les pistes avaient une largeur d'un mètre. Vous dites que les organisateurs doivent se conformer au Règlement. Faut-il également prescrire deux mètres ce qui, à mon avis, n'est peut-être pas tout à fait nécessaire parce que cela reviendrait très cher. Le liège, en général, a une largeur de deux mètres. On peut le couper en deux et l'on obtient deux pistes, ce qui permet de réaliser une forte économie.

M. SCHOON: En France, je crois que la largeur prévue est de 1. m. 80. On pourrait admettre cette largeur.

M. VAN ROSSEM: Si on le prescrit, il faut exiger que cette prescription soit observée et non pas laisser, comme à Naples, la faculté d'avoir des pistes plus petites.

M. René LACROIX: Un mètre, c'est un peu étroit.

M. le PRÉSIDENT: Prenons les tournois autres que les Jeux Olympiques et les Championnats d'Europe; il est difficile de fixer une date. Il faut admettre que lorsqu'une épreuve internationale est organisée on reçoit assez tôt le programme.

M. Dr HEIDE: Toute organisation qui prépare une manifestation a intérêt à envoyer le programme assez tôt. C'est à ce moment que les Fédérations peuvent constater s'il y a une différence entre le programme et les prescriptions du Règlement.

M. SELIGMAN: Les organisateurs devront alors le spécifier.

M. ALBERT: Tout cela est prévu au troisième alinéa: « Les organisateurs devront toujours annoncer à l'avance la nature du terrain sur lequel les épreuves seront disputées. »

M. VAN ROSSEM: Il s'agit donc du programme primitif

M. le PRÉSIDENT: Ce point se règle de lui-même.

Une autre question est la largeur des pistes dont M. van Rossem a parlé. Voulez-vous maintenir le Règlement tel qu'il est, étant entendu qu'on exigera des organisateurs qu'il soit appliqué, ou voulez-vous modifier la largeur des pistes en les portant à 1 m. 80 au lieu de 2 mètres.

Cette dernière proposition est adoptée. (1 m. 80.)

M. le PRÉSIDENT: Il est bien entendu qu'il s'agira d'une largeur de 1 m. 80 au moins.

M. SCHOON: Je voudrais proposer un maximum, à cause des mouvements tournants. Il faudrait prévoir au plus 2 mètres.

M. le PRÉSIDENT: Nous dirons alors: de 1 m. 80 à 2 mètres.
Ceci n'étant pas prévu pour le fleuret; il faudra le dire.

M. Dr MENDE: Je voudrais soulever la question de la manière de poser une piste. J'ai vu à Naples des pistes surélevées d'environ 3 centimètres. Je trouve que cette façon de procéder est dangereuse. Il me semble que la piste devrait être au même niveau que le sol.

M. LAJOUX: Cette surélévation est pour donner à la piste moins de résistance et moins de dureté. En fait, le mouvement tournant n'existe pas.

M. le PRÉSIDENT: Avec la largeur de 1 m. 80 cet avantage est moindre. On nous a dit que l'avantage de la piste surélevée était d'avertir le tireur qui sentait un décalage, qu'il était au bout de la piste. Avec les avertissements à un mètre et à trois mètres, le tireur n'a pas besoin de sentir avec le pied qu'il est au bord de la piste.

M. VAN ROSSEM: J'aimerais avoir une explication au sujet de cet alinéa: « Les épreuves doivent, autant que possible, être disputées sur le terrain (gravier, terre battue, etc.). »

M. LAJOUX: Voici l'esprit de la Commission: Celle-ci a mis « autant que possible » pour prévoir le cas d'intempéries, ce qui obligerait les organisateurs à faire tirer dans une salle d'armes.

M. VAN ROSSEM: Dans la forme où cet alinéa est rédigé, il me paraît trop large. Je suis parfaitement d'accord avec M. Lajoux que les circonstances atmosphériques soient telles qu'il devienne impossible de tirer dehors et j'admets qu'il faille prévoir la possibilité de faire tirer à l'intérieur d'une salle d'armes.

M. le PRÉSIDENT: Il suffirait peut-être d'indiquer « sauf cas de force majeure ».

M. René LACROIX: Je crois que l'expression « autant que le permettent les circonstances atmosphériques » serait meilleure. (*Approbat.*)

*c) Nouvelle rédaction du texte relatif à l'avertissement et au « Halte »
(proposition hongroise de 1928).*

M. le PRÉSIDENT: D'après le principe adopté au Congrès de 1928 l'ancien Bureau a envoyé un texte modifiant le Règlement.

Si personne ne demande la parole, je considère cette nouvelle rédaction comme approuvée.

L'ancien texte, concernant le franchissement des limites, disait:

A l'épée et au sabre, le combattant qui rompt est prévenu une première fois par le directeur de combat lorsqu'il arrive sur la ligne d'avertissement tracée à trois mètres de la limite du terrain auquel il a droit; il est prévenu une deuxième fois lorsqu'il arrive à un mètre environ de cette limite; il est prévenu une troisième et dernière fois lorsqu'il arrive près de cette limite. Au fleuret seulement, les deux derniers avertissements sont de rigueur. Le combattant qui, dans ces conditions franchit — c'est-à-dire dépasse des deux pieds — la limite arrière pour la première, deuxième ou troisième fois, selon la longueur du champ est considéré comme touché.

Le nouveau texte proposé est le suivant:

« Chaque fois qu'un combattant est arrivé à la ligne d'avertissement (3 mètres à l'épée et au sabre; 1 mètre au fleuret) le Président donne le commandement de « Halte » et avertit ce tireur de ce que, se trouvant à cet endroit, il ne lui reste que 3 mètres (épée et sabre) ou 1 mètre (fleuret) avant d'atteindre la limite extrême du champ.

« Les tireurs ne sont avertis d'aucun autre endroit du champ.

« Le combattant qui, ensuite, franchit — c'est-à-dire dépasse des deux pieds la limite arrière pour la première, deuxième ou troisième fois, selon la longueur du champ (voir 1 de ce par.) est considéré comme touché. »

Ce texte a été rédigé conformément aux idées émises lors du dernier Congrès.

M. René LACROIX: La Fédération française s'élève contre ce texte.

M. LAJOUX: Nous désirons que le premier avertissement soit donné à 3 mètres et qu'on avertisse encore une fois à 1 mètre.

M. René LACROIX: Il y a eu des surprises aux championnats.

M. SCHOON: Il ne s'agit plus alors de la décision de l'an dernier. C'est une nouvelle proposition que nous devons examiner.

M. le PRÉSIDENT: La grosse différence résultant des décisions de l'an dernier est qu'au lieu de dire à un tireur « 3 mètres » ou « 1 mètre » on lui dit: « Halte » et pendant le combat, on ne dit plus rien, même s'il franchit la limite. Tel est le principe de l'an dernier.

La Fédération française demande aujourd'hui qu'à l'épée on prévienne à 1 mètre.

M. René LACROIX: Nous demandons que, pour l'épée, on prévienne à 1 mètre et à 3 mètres.

M. LAJOUX: Le président du jury dit « 1 mètre » sans arrêter le combat.

M. le PRÉSIDENT: On nous avait dit qu'au cours d'un combat le tireur qui entend une observation est gêné; c'est pour cela que nous avons admis le commandement de « Halte » qui suspend le combat; pendant cette suspension, on prévient le tireur du champ qu'il lui reste.

M. VAN ROSSEM: Nous avons procédé à Naples suivant les nouvelles prescriptions.

M. René LACROIX: J'ai vu des cas de dépassement de limite; le tireur a continué. Finalement, le tireur qui a dépassé la limite a été compté comme touché. S'il avait été prévenu à 1 mètre, cela ne serait pas arrivé.

M. SELIGMAN: Si l'on pouvait trouver le moyen de laisser se poursuivre le combat et de remettre ensuite à 1, 2 ou 3 mètres cela serait plus simple. Il est en effet difficile pour un président de jury de dire: « 1 mètre » ou « 3 mètres ».

M. René LACROIX: Lorsqu'un tireur recule, il peut se produire des incidents, cela peut durer 2, 3 ou 4 minutes. Pendant ce temps, le tireur peut être amené à passer la limite. Le président peut avoir perdu de vue la question.

M. le PRÉSIDENT: Dans la pratique, à Naples, si le tireur prévenu avançait et qu'il reculait une seconde fois, il était prévenu une seconde fois.

M. SELIGMAN: Tout cela est bien compliqué. Si nous pouvions trouver un moyen de dire: Vous avez 10 mètres, si vous franchissez ces 10 mètres on vous en rendra trois, par exemple. Maintenant si vous franchissez une seconde fois, alors c'est fini.

M. LAJOUX: Vous augmenteriez ainsi considérablement le champ. Un combat d'escrime n'est pourtant pas une chasse à courre.

M. le PRÉSIDENT: Je ne vois pas la différence que vous faites entre un monsieur qui recule jusqu'au bout et auquel on redonne 1 mètre et le monsieur qui recule jusqu'à un mètre et auquel on dit: Il vous reste maintenant un mètre.

M. SELIGMAN: Cette différence-là: Au second, vous devez dire: Vous avez encore un mètre.

M. D^r MENDE: Il me semble que l'avertissement à 3 mètres est exagéré parce que le tireur commence à rompre et petit à petit il franchit la limite sans s'en rendre compte. Mettez « 1 mètre » et c'est tout. On avertit à un mètre.

M. LAJOUX: A l'épée, ce n'est pas suffisant; j'estime que nous devons aussi avertir à 3 mètres.

M. SELIGMAN: On ne devrait pas prévenir du tout.

M. le PRÉSIDENT: Sérions les questions: D'abord voulons-nous prévenir ou non ? M. Seligman propose de ne pas prévenir, mais de rendre ensuite.

M. MAZEROLLE: Cela n'est pas possible parce qu'en ce faisant, on augmente considérablement la longueur du terrain.

M. le PRÉSIDENT: Alors on avertirait à 3 mètres à l'épée et au sabre et à 1 mètre au fleuret; ou bien voulez-vous avertir deux fois ?

M. VAN ROSSEM: J'estime qu'une fois suffirait.

Mise aux voix la question de l'avertissement double obtient 28 voix contre 23.

Ont voté pour: France, Norvège, Portugal, Roumanie, Suisse.

Ont voté contre: Belgique, Grande-Bretagne, Hollande, Hongrie.

S'est abstenue: Espagne.

M. le PRÉSIDENT: On devra donc avertir deux fois. Dans ce cas, aucun doute n'est possible, l'avertissement sera donné à 3 mètres et à 1 mètre.

La question se pose maintenant pour le sabre.

M. LICHTNECKERT: Nous demandons le même double avertissement pour le sabre.

M. VAN ROSSEM: Puisque nous venons d'accorder deux avertissements pour l'épée, nous ne pouvons pas faire autrement que de suivre cette procédure pour le sabre.

M. SCHOON: D'autant plus que le champ du sabre a été diminué.

M. le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas de proposition, nous rédigerons le texte de façon à maintenir le texte actuel pour le sabre et à le modifier pour l'épée, en prévoyant deux avertissements.

M. SELIGMAN: Je voudrais émettre le vœu que l'on cherche encore une meilleure solution. Que la Commission se mette au travail et qu'elle trouve quelque chose de mieux.

d) *Mouvement tournant* (proposition italienne de 1928).

M. le PRÉSIDENT: Les propositions de la Commission tendant à modifier le règlement, en ce sens que les dispositions pour l'épée soient également valables pour le fleuret et le sabre. Voici ces propositions:

« *Epée.* — Les mouvements tournants sont autorisés à condition de les exécuter sans bousculer l'adversaire et sans franchir — c'est-à-dire dépasser des deux pieds — les limites du champ. Il sont acquis s'ils sont plus qu'à moitié exécutés au moment où le directeur du combat crie: « Halte ».

« *Fleuret et sabre:* Les déplacements, esquives, voltes, demi-voltes sont permis; mais les mouvements tournants sont interdits, c'est-à-dire qu'en cas de mouvement tournant matériellement effectué, les tireurs sont remis aux places qu'ils occupaient au moment où a commencé l'exécution du dit mouvement tournant. »
Ces textes sont adoptés.

e) *Durée du combat* (proposition italienne de 1928).

M. le PRÉSIDENT: Cette proposition tend à augmenter la durée du combat au fleuret en la portant de 10 à 20 minutes. La Commission des règlements estime qu'il n'y a pas lieu de modifier l'état de chose actuel et vous demande de maintenir la durée du combat à 10 minutes. (*Appro- bation.*)

f) *Composition du jury; expérience faite de l'adjonction d'un vice-président.* (Proposition de la Grande-Bretagne de 1928.)

M. le PRÉSIDENT: Vous vous souvenez que la Grande-Bretagne avait fait une proposition qui a donné lieu à un essai à Naples.

Ayant personnellement assisté aux épreuves de Naples, je me permets de vous présenter à titre purement personnel, car je n'ai pas consulté les autres membres du directoire technique de Naples et je ne sais pas s'ils seraient d'accord avec moi, le compte rendu suivant:

« En modification des données de la proposition anglaise de 1928, le directoire technique qui a fonctionné pour les championnats européens à Naples, composé de MM. Canova, Anspach et van Rossem, et avec l'accord du Président de la Fédération Internationale d'Escrime, a décidé de fixer le rôle du vice-président de la manière suivante:

Sur la matérialité de la touche, les assesseurs étaient questionnés. Dans le cas où leurs opinions devaient être tranchées par celle du Président, celui-ci agissait seul sans le concours du vice-président. Si le Président s'abstenait, notamment dans le cas où le coup était placé de l'autre côté, il interrogeait alors le vice-président qui lui était ainsi entièrement substitué et avait notamment une voix et demie.

En ce qui concerne la validité (fleuret et sabre) ou la priorité (épée), le président et le vice-président jugèrent seuls sans recourir en aucun cas à l'opinion des assesseurs. Cette manière de faire a été décidée en considération du fait, d'une part, que les assesseurs qui regardent uniquement un tireur sont certainement moins bien placés pour voir l'ensemble, et, d'autre part, que le président et vice-président choisis sur la liste des présidents internationaux doivent, en principe, être absolument compétents, sans pouvoir être majorisés par des assesseurs, théoriquement en tout cas, moins bien qualifiés.

Si le président et le vice-président n'étaient pas d'accord, la remise en garde était de droit.

Cet essai a, naturellement, à côté de louanges, amené de nombreuses critiques notamment pour les épreuves d'épée.

En effet, pour le fleuret et pour le sabre, il est beaucoup plus facile à un président et à un vice-président compétents de se mettre d'accord sur l'ensemble de la phrase et sur la validité de la touche. Par exemple, il est rare que l'un prétende que l'attaque venait de droite et l'autre de gauche, et ce n'est guère que sur la validité de certains coups d'arrêt qu'il y a des divergences.

Malgré cet inconvénient d'une remise en garde, nous pensons que l'essai du vice-président est heureux. En effet, un seul président aurait emporté la décision; mais bien souvent le tireur déclaré touché aurait protesté tandis qu'avec le vice-président, lorsqu'il y a unanimité des deux juges, les tireurs s'inclinent plus facilement.

Pour l'épée, l'essai a été moins concluant parce que le jugement de la priorité est une pure question d'estimation de savoir non plus qui a raison, mais qui est arrivé le premier.

Dans ce cas évidemment, le désaccord entre président et vice-président a été beaucoup plus fréquent et les remises en garde beaucoup plus nombreuses. Nous ne pensons pas néanmoins qu'il faille, en l'état, renoncer sans autre au système du vice-président qui permet quand même dans certains cas de combattre une décision erronée d'un président.

Nous pensons donc qu'il faut maintenir le vice-président, tout en examinant comment il faut agir dans le cas de divergences de vues entre le président et le vice-président. Il y a plusieurs possibilités:

1. *Faire voter les assesseurs.* — Ce système nous paraît faux, pour les raisons énoncées ci-dessus que les assesseurs sont mal placés et qu'on doit, théoriquement du moins, admettre que le président et le vice-président choisis par la Commission compétente de la F. I. E. doivent connaître leur affaire.

2. *Donner une voix prépondérante au président.* — Cela nous paraît également inapplicable, car cela reviendrait alors à supprimer en fait le vice-président, qui, en cas de désaccord, serait majorisé par le président.

Mais, peut-être, pourrait-on faire ceci:

Dire que le président seul tranche la question de la priorité et que c'est seulement dans le cas où il ne peut le faire, parce qu'il n'a pas bien vu le coup, qu'il s'en remet au vice-président.

Ce serait donc fixer les mêmes attributions que pour la matérialité de la touche, le président et le vice-président ne se prononçant pas ensemble, mais ce dernier ne se prononçant qu'à défaut du premier.

3. *Remettre les tireurs en garde.* — Dans bien des cas, ce sera la meilleure solution puisqu'il faut admettre que l'on a affaire à un président et un vice-président absolument compétents et impartiaux et que leur différence d'appréciation prouve la difficulté du coup à juger. Plutôt donc que de léser un des tireurs, la remise en garde rétablit la position.

Cependant, nous avons pu constater à l'épée un cas très précis où il faudrait trouver une autre solution que la remise en garde.

Epreuves en deux touches. — A. a déjà reçu une touche. Un nouveau coup se produit; le président donne coup double et le vice-président donne A. touché. Puisqu'ils ne sont pas d'accord, on devrait remettre en garde, mais cela est faux puisque, quelle que soit la solution adoptée de coup double ou de A. touché, celui-ci a en tous cas deux touches et B. doit gagner par 2 à 0 ou 2 à 1. La remise en garde serait donc au seul bénéfice de A. qui est, au fond, de toutes façons, battu. Dans ce cas, nous estimons que le coup double devrait être prononcé en tous cas.

A remarquer que le cas inverse ne conduit pas à la même solution. Si B. a déjà une touche, qu'il se produit un nouveau coup, que le président donne coup double et le vice-président

A. touché, il n'y a pas de raison de donner d'office coup double, ce qui entraînerait la défaite de B. puisqu'avec l'opinion du vice-président c'est A. touché et que les tireurs seraient à une touche chacun. Dans ce cas là, c'est bien la remise en garde qui doit intervenir, de même que dans tous les autres cas plus simples, c'est-à-dire ceux où les tireurs n'ont aucune touche ou ceux d'une manière générale où il ne s'agit pas de la dernière touche pour l'un ou l'autre des tireurs.

Pour terminer, constatons que c'est à l'épée qu'on a trouvé les plus grandes difficultés à l'institution du vice-président, mais que c'est précisément à l'épée qu'on arrive à la solution mécanique et automatique de l'appréciation de la priorité, de sorte que l'on peut prévoir une solution heureuse et proche de toute cette question.

Tel est, Messieurs, le résultat de mes expériences et de mes réflexions à Naples. Je le soumets à votre opinion. Je voudrais notamment demander à ceux qui sont allés à Naples de nous dire ce qu'ils pensent de l'essai tenté là-bas.

M. VAN ROSSEM: Je suis d'accord avec cette expérience ayant pu me rendre compte de l'utilité de la présence d'un vice-président.

M. LAJOUX: Au sujet de cette question très délicate, je dois faire une réserve quant à l'obligation pour le président du jury de consulter toujours le vice-président. Voici comment je comprendrais la véritable utilité des vice-présidents:

Au sujet de la matérialité de la touche, deux assesseurs se prononcent, un en faveur, l'autre contre; le président, s'il n'a pas vu, c'est la remise en garde. Mais s'il y a un vice-président qui était mieux placé et qui a pu constater la matérialité, alors le vice-président fait office de président. Ce n'est pas ce qui se fait aujourd'hui.

M. le PRÉSIDENT: C'est ce que nous avons fait à Naples; nous sommes tous d'accord sur ce point.

M. LAJOUX: C'est ce que nous avons fait à Paris, pour les championnats de France. Le rôle du vice-président pour la matérialité de la touche est de remplacer le président toutes les fois que ce dernier ne peut se prononcer.

Il arrive souvent que le président n'ayant pu se prononcer sur le temps, questionne ses assesseurs qui étaient plus ou moins bien placés. A ce moment, le président sort un jugement qui est quelquefois l'inverse de la réalité. Dans ce cas, le président pose également la question au vice-président. A ce moment, les assesseurs ont fait connaître leur opinion: deux voix à gauche, deux voix à droite. Il y a une question de temps. Le président ne peut pas la trancher. Il demande au vice-président. Admettez que celui-ci s'abstienne parce qu'il ne peut pas dire si c'est à gauche ou à droite. Dans ce cas, nous sommes certain que des deux côtés il y a des touches, mais personne ne peut dire qui est arrivé le premier. A ce moment, c'est le coup double et non remise en garde.

A l'heure actuelle on dit: Lorsque il y a deux voix à droite, deux voix à gauche, le président ne peut pas dire si c'est à droite ou à gauche, c'est le coup double. Lorsque le président ne pourra pas départager sur la question du temps, il interrogera le vice-président. Il y aura délibération et si l'on ne peut pas départager, ce sera le coup double et non la remise en garde, à l'épée.

Voilà comment je comprendrais les attributions du vice-président. Le président ne doit pas questionner à tous les coups. Le vice-président est là simplement pour suppléer le président qui peut ne pas avoir vu.

M. le PRÉSIDENT: Vous admettez qu'on n'interroge pas les assesseurs.

M. LAJOUX: Nous en revenons alors à l'ancien système, puisque d'après ce système, après avoir interrogé les assesseurs, le président peut départager sur la matérialité de la touche. C'est lui qui a seul le droit de dire: à droite ou à gauche, touché. Vous serez alors dans l'obligation de questionner les assesseurs aussi sur le temps.

M. VAN ROSSEM: Non!

M. LAJOUX: Le président et le vice-président peuvent prononcer. S'ils ne le peuvent pas tous deux, c'est évidemment, à l'épée, le coup double, puisqu'ils n'ont pas vu, et non la remise en garde.

M. MAZEROLLE: Il n'est pas possible de remettre deux tireurs en garde lorsqu'il a été constaté que deux touches ont été échangées. Ce serait contraire au bon sens.

M. VAN ROSSEM: On demandera aux deux assesseurs: Touché? — Oui. — pour l'un comme pour l'autre. Il y a donc touche des deux côtés. Mais le président et le vice-président ne sont pas d'accord sur le temps.

M. MAZEROLLE: Ils n'ont pas d'opinion.

M. VAN ROSSEM: Ils ne devraient jamais s'abstenir.

M. LAJOUX: Cela arrive pourtant. Vous aboutirez à ceci: si vous permettez au vice-président de répondre partout au président, ce sera en réalité le vice-président qui fera office de président; ce sera le vice-président qui dirigera en fait le combat.

M. le PRÉSIDENT: Distinguons bien. Les assesseurs ne sont pas interrogés sur la priorité. Le président tranche. S'il n'a pas d'opinion, il demande son avis au vice-président, qui tranche. Si l'un et l'autre n'ont pas d'opinion, ce qui semble devoir être impossible, étant donné les « as » que nous désignons — il faut pourtant prévoir l'hypothèse — c'est coup double.

M. LAJOUX: Que faisait-on quand il n'y avait pas de vice-président? A l'épée, on disait: lorsqu'il y a deux voix à droite, deux voix à gauche, touché. Le président ne peut pas départager: coup double. C'est le seul cas où le président peut dire: à droite, à gauche, ou coup double.

M. VAN ROSSEM: Si deux disent: A touché; et si deux disent: B touché, le président peut dire: coup double.

M. LAJOUX: Si le président s'abstient, c'est coup double. (*Protestations.*)

Alors, nous ne nous comprenons plus et pourtant nous sommes d'accord, puisque nous disons la même chose. Lorsque nous avons: deux voix à droite, touché; deux voix à gauche, touché; le rôle du président est de départager. Il peut dire: à droite, touché; à gauche, touché, ou coup double. S'il ne peut pas départager, c'est coup double.

M. le PRÉSIDENT: Et s'il ne dit rien?

M. LAJOUX: C'est coup double.

M. le PRÉSIDENT: Non!

M. LAJOUX: Il est dans l'obligation de déclarer coup double.

M. le PRÉSIDENT: Le président départage s'il estime que c'est coup double.

M. SCHOON: Quand le président ne voit pas de différence entre le temps des deux touches, c'est coup double. Quant à moi, je ne demande jamais aux assesseurs quand je suis sûr si le coup est à gauche ou à droite. Sinon, j'interroge.

M. VAN ROSSEM: Voici ce que dit le Règlement, page 20:

« Exceptionnellement à l'épée, après que la matérialité de la touche aura été reconnue chez les deux tireurs, lorsque deux juges estiment qu'un tireur est touché en premier lieu, tandis que les deux autres juges estiment que l'autre tireur est touché en premier lieu et que le président seul estime coup double, le coup double sera prononcé, bien qu'il n'y ait pas de majorité pour ce jugement. »

M. LAJOUX: C'est exactement la même chose lorsque le président ne peut pas départager, c'est-à-dire qu'il n'a pas un avis en faveur de droite ou de gauche. C'est coup double.

Lorsque nous avons fait ce Règlement, que nous avons modifié pour les Jeux Olympiques, c'était l'esprit que le Congrès avait manifesté et c'est ainsi que nous faisons. Lorsque vous avez

deux voix à droite, deux voix à gauche, le président ne pouvant pas départager, c'est coup double. C'est l'interprétation de ce qui a été écrit.

M. VAN ROSSEM: Lorsque le président estime coup double, cela veut dire qu'il a vu coup double. Dans ce seul cas, il peut dire: coup double et il donne coup double. S'il y a deux voix pour A, deux voix pour B, s'il n'estime pas que c'est coup double, s'il s'abstient, alors il dit: en garde. (*Protestations des délégués français.*)

M. LAJOUX: Vous commettez là une grosse erreur.

M. le PRÉSIDENT: Nous étions partis du vice-président et sommes arrivés au Règlement. Il faut interpréter le Règlement actuel pour pouvoir l'appliquer.

D'après le Règlement actuel, nous estimons, M. van Rossem et moi, qu'il faut comprendre de la manière suivante: C'est le président seul qui estime coup double. Il prononce le coup double bien qu'il n'y ait pas une majorité pour ce jugement. Le président bien que n'ayant qu'une voix et demi peut, dans ce cas exceptionnel, majoriser les deux voix de droite et les deux voix de gauche. Nous estimons que c'est une faculté pour le président et nous l'avons appliquée dans ce sens: si le président n'a pas d'opinion, il remet en garde.

Tandis que vous-mêmes le comprenez d'une autre façon, à savoir qu'étant donné que des deux côtés il y a touche, le président est dans l'obligation de donner coup double.

M. LAJOUX: Nous avons discuté très longuement cette question. La Commission a été unanime à accepter l'interprétation dont je vous ai donné la synthèse. Lorsque le président ne peut pas départager ni à droite ni à gauche, il est dans l'obligation de déclarer coup double tandis qu'autrefois, c'était la remise en garde.

M. le PRÉSIDENT: Le Règlement ne dit pas et ne doit pas dire: Si le président ne peut pas départager, le coup double sera prononcé.

M. LAJOUX: C'est ce qui a été décidé.

M. ALBERT: Je crois que pour faciliter la discussion, il faudrait prendre point par point. La Commission a fait une proposition que vous avez sous les yeux. On devrait d'abord se prononcer sur la question de la présence d'un vice-président dans le Jury. Sommes-nous d'accord?

M. le PRÉSIDENT: Nous avons repris toute la question du président et en discutant, nous sommes arrivés à la question du coup double. J'estime qu'il est préférable d'interpréter maintenant le Règlement dans son texte actuel pour savoir ce qu'il en est du coup double. Une fois que nous aurons interprété le Règlement, nous verrons plus clairement comment nous voulons agir dans l'application du système avec vice-président.

M. LAJOUX: Nous avons toujours tenu, dans les Jeux Olympiques, à ce qu'on applique le Règlement. Il y a deux voix à droite, deux voix à gauche, le président ne départage pas, c'est coup double; dans l'obligation de dire « coup double ». Et en effet, c'est bien coup double, puisque le président ne peut donner l'avantage ni à l'un ni à l'autre des tireurs.

M. SELIGMAN: Est-ce que nous ne confondons pas la matérialité?

M. LAJOUX: Il faut évidemment commencer par faire voter sur la matérialité de la touche. Si les assesseurs se prononcent deux voix à droite, deux voix à gauche, touchés.

M. SELIGMAN: Alors le rôle des assesseurs est terminé.

M. LAJOUX: Oui.

M. SELIGMAN: Et il y a un président?

M. LAJOUX: Le président peut dire: à droite — à gauche — ou coup double. Mais s'il ne peut se prononcer, c'est coup double.

M. SELIGMAN: S'il n'est pas sûr, il peut remettre en garde.

M. LAJOUX: C'est précisément pour cela que le vice-président est utile. Nous avons tiré tout l'hiver en interprétant dans le sens que je viens de vous indiquer — c'est pour cela que je

vous en parle — et nous n'avons eu aucune observation des tireurs. Nous avons demandé aux tireurs si les coups étaient bien jugés et tous ont été d'accord pour dire que c'était la logique même.

M. le PRÉSIDENT: En modification de ce que j'ai dit tout à l'heure, je dois ajouter que dans le Règlement, le président décide en principe seul. Il peut interroger les assesseurs. Si nous instituons le vice-président, nous supprimons l'opinion des assesseurs. Cette situation ne se présentera plus. Il y a matérialité des deux côtés; les assesseurs n'auront plus à se prononcer. Nous aurons seulement deux personnes. C'est un cas nouveau.

Je reviens à ce que j'ai dit tout à l'heure: on peut laisser de côté le Règlement actuel et trancher la question de l'institution du vice-président.

M. MAZEROLLE: Est-ce que le Règlement n'a pas été imprimé avant la décision du Congrès de 1927 ? (*Approbation.*) Alors la question ne s'est-elle pas posée au Congrès de 1927 ? (*Dénégation.*)

M. le PRÉSIDENT: J'en reviens à la proposition de la Commission concernant le vice-président.

Premier point: Les assesseurs ne sont plus questionnés sur la différence de temps. (*Approbation.*)

M. LICHTNECKERT: J'ai eu l'honneur, pas très agréable, de fonctionner comme vice-président dans deux finales. Je puis donc donner mon avis dans cette question.

Je puis vous déclarer d'emblée que je suis contre l'institution du vice-président. Voici mes arguments: Vous savez mieux que moi combien il est difficile d'arriver à composer un jury bon et neutre. Il est toujours difficile de trouver un président et on cherche un vice-président! Pour que la solution soit bonne, il faudrait trouver un vice-président qui soit de qualité au moins égale au président. Dans les cas douteux, en effet, c'est le vice-président qui décide parce que le président interroge toujours le vice-président. Quand ils n'étaient pas d'accord, c'était toujours le vice-président qui décidait en fait. De ce fait, l'autorité du président se trouve inutilement amoindrie. C'est un second argument.

Un troisième argument psychologique, celui-là. Un président qui suit les assauts, en communication continue avec les assesseurs, est dans une meilleure situation pour concentrer ses pensées que le vice-président qui n'a, lui, rien à faire. Il ne parle pas; il est seulement là comme assistant. Il peut se trouver distrait au moment où les cas litigieux se produisent. Il est impossible de pouvoir se concentrer pendant plusieurs heures.

Nous avons fait un progrès en acceptant le juge unique, en l'occurrence le président. Ce serait faire un pas en arrière en créant un second juge. Je fus moi-même vice-président pendant plusieurs heures et je vous avoue que je n'étais pas du tout dans une situation agréable.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis opposé à l'institution d'un vice-président.

M. VAN ROSSEM: Pratiquement, je suis un peu de l'avis de M. Lichtneckert; il y a cependant autre chose encore. M. le colonel Lichtneckert dit qu'il y a une grande difficulté à désigner des jurys neutres. C'est ce que j'ai pu, comme membre de la direction technique à Naples, constater également. On cherche toujours des jurys neutres, ce qui est d'ailleurs prescrit dans notre Règlement. La F. I. E. a nommé maintenant des présidents de jurys internationaux. Si nous disons maintenant: il faut nommer des jurys neutres, nous disqualifions le pouvoir de la Fédération Internationale d'Escrime. C'est dire que tel monsieur est excellent comme président de jury international, mais qu'il est partial avec ses compatriotes. Ce serait, à mon avis, absolument faux de prétendre une chose semblable.

Du moment qu'on institue des présidents internationaux, il faut admettre que le pouvoir de la Fédération Internationale d'Escrime est tel que toutes les personnes nommées officiellement par la F. I. E. sont capables de juger dans toutes les épreuves qu'il y ait ou non des compatriotes.

M. LAJOUX: Là n'est pas la question.

M. VAN ROSSEM: Je crois qu'à Naples, nous avons fait la preuve de ce que j'avance. Dans presque toutes les épreuves où il y avait des hongrois et des italiens, nous avons eu des présidents et des vice-présidents hongrois ou italiens. Je dois ajouter que ces messieurs ont jugé d'une manière excellente.

M. LICHTNECKERT: J'ai été vice-président dans les épreuves au fleuret et je ne sais pas si j'ai bien jugé ou non, tandis que pour le sabre je sais que j'ai bien jugé.

M. le PRÉSIDENT: La tendance dans la nomination du vice-président est de dire: la présence du vice-président peut contrebalancer la nationalité du président. C'est au fond un argument pour la non-admission du vice-président, car on ne doit pas s'occuper de la nationalité du président. Du moment que le président choisi par la F. I. E. est compétent, il est international.

M. MAZEROLLE: Il semble que l'on ait mal interprété à Naples le véritable rôle du vice-président. Nous, Fédération française, nous le comprenons ainsi:

Le président ne devrait consulter le vice-président que lorsqu'il n'a pas d'opinion personnelle. Quand il a une opinion personnelle, il ne demande rien au vice-président. Dès l'instant où il consulte le vice-président, il doit se ranger à l'avis qui lui est donné par le vice-président. Or, les présidents du jury devant nous donner aujourd'hui toutes garanties, nous estimons que le président ne devrait avoir besoin de recourir aux lumières du vice-président que dans des cas assez rares; mettons, si vous voulez, dans la proportion de une fois sur cinq, pas davantage; tandis qu'à Naples, d'après ce que nous a dit tout à l'heure, M. le Président, le président aurait consulté presque toujours le vice-président.

M. le PRÉSIDENT: Toujours.

M. MAZEROLLE: C'est une mauvaise méthode. Le président ne doit consulter le vice-président que s'il s'abstient, s'il n'a pas d'opinion; dans ce cas, c'est la voix du vice-président qui devient prépondérante et c'est son opinion qui est valable.

M. le PRÉSIDENT: Sur la question de la matérialité de la touche, je crois que nous avons agi à Naples dans le sens des idées de la Fédération française. On interroge les assesseurs; le président départage. S'il ne peut pas le faire, il s'abstient et c'est le vice-président qui se substitue au président avec tous ses pouvoirs.

Pour la question de la priorité, nous supprimons complètement l'interrogatoire des assesseurs. Le président départage et, dans votre idée, comme pour la matérialité de la touche, s'il n'a pas d'opinion, il interroge le vice-président, seul compétent pour trancher.

Il reste une seule question: Si les deux s'abstiennent qu'en sera-t-il ?

M. LAJOUX: Coup double.

M. le PRÉSIDENT: Y a-t-il des objections à cette interprétation ?

M. SELIGMAN: Comme je suis représentant du pays qui a inventé ce système, je dois dire que nous ne sommes pas de l'avis qui vient d'être exprimé. Le président, dans une question de temps, interroge son vice-président. La plupart du temps ils seront du même avis. S'il y a une différence, alors on interroge les assesseurs. C'est ainsi que nous procédons depuis six ans.

M. VAN ROSSEM: En procédant de la sorte, vous diminuez le pouvoir du président.

M. SELIGMAN: J'ai seulement tenu à constater ce que nous faisons depuis longtemps et dont nous nous sommes toujours bien trouvés.

M. René LACROIX: Je demande à pouvoir répondre aux observations que j'ai entendues tout à l'heure.

Je constate tout d'abord qu'on est un peu sorti de la question, j'en sortirai donc aussi en parlant du jury neutre. Vous connaissez mon opinion. Il n'y a pas de jury neutre. Quand on appelle jury neutre des gens qui sont d'une autre nationalité que les tireurs en présence, cela ne correspond à rien. Il y a, en effet, de par le monde, deux écoles: l'école italienne et l'école française. Un jury neutre serait un jury composé d'hommes des deux écoles. Ce n'est pas la nationalité qui fait la neutralité des juges. Ceci pour répondre à ce que disait M. Lichtneckert.

Le rôle du président n'est pas contraire à celui du vice-président; il est simplement différent. Le président a beaucoup de choses à voir et à voir à distance. Il doit vérifier si l'épreuve est régulière et si rien n'est anormal. Au président on demande encore le départage des voix; en plus de cela, il doit voir la touche. S'il s'occupe trop de voir les touches, il tombe au rôle d'assesseur. S'il voit

une touche, c'est qu'il a regardé spécialement un des tireurs. Or, son rôle principal, c'est le départage des voix et l'appréciation du temps.

Je suis, cela va sans dire, tout à fait opposé, dans un cas, comme dans l'autre, à ce qu'on consulte les assesseurs sur la question du temps. Comme le président et ensuite le vice-président sont placés, et seuls bien placés pour départager le temps, il est illogique d'aller demander à des gens qui, par définition, sont mal placés pour voir la question de temps, s'ils peuvent se prononcer sur cette question. Je suis donc de l'avis de la Fédération française, comme par hasard. Le président doit départager sur le temps. Il doit départager sans demander l'avis du vice-président, sauf si, pour une raison ou une autre, ce qui semble étonnant à première vue, il n'a pas pu se rendre compte de l'endroit exact où les touches sont arrivées et s'il n'a pas d'opinion sur le temps. Cela se voit. Dans ce cas, il demandera son avis au vice-président et dans ce cas, il devra s'incliner devant l'avis du vice-président.

M. MAZEROLLE: Nous sommes parfaitement d'accord.

M. le PRÉSIDENT: Par conséquent nous avons: Matérialité, les assesseurs; départage, le président ou à son défaut le vice-président.

Priorité: les assesseurs ne sont plus questionnés. Le président départage, ou à son défaut, le vice-président. Jusqu'ici nous sommes bien d'accord.

Reste un dernier point: Le président et le vice-président, ce qui ne devrait pas se reproduire, n'ont d'opinion ni l'un ni l'autre.

M. LAJOUX: Logiquement, c'est coup double. Puisqu'il y a matérialité de touche des deux côtés; deux voix à droite, deux voix à gauche. Le président ne peut pas départager. C'est « touché » des deux côtés. C'est vraiment le coup double.

M. VAN ROSSEM: Mais non !

M. LAJOUX: Mais oui !

M. René LACROIX: Pour répondre à ce que disait tout à l'heure le rapport du président, si vous remettez en garde, il y aura certainement un des tireurs de lésé.

M. MAZEROLLE: J'estime qu'il ne nous est pas possible d'admettre que le vice-président et le président n'aient pas d'opinion sur la différence de temps. Si nous admettions cela, ce serait la ruine des épreuves d'escrime. Si nous sommes obligés de l'admettre, c'est que vraiment le président et le vice-président n'ont pas vu une différence de temps. Par conséquent, c'est coup double.

Plaçons-nous au point de vue du public. Si nous remettons en garde, le public jugera l'insuffisance du président et du vice-président. Le public dira: Voilà deux messieurs qui bien que président et vice-président internationaux, n'ont pas été capables de voir une différence de temps, alors qu'on a très bien vu des touches échangées.

M. VAN ROSSEM: Je suis d'accord avec vous. Pour moi, comme président, je suis d'avis que c'est coup double. Je suis d'accord avec M. Mazerolle, mais pas avec M. Lajoux.

M. le PRÉSIDENT: Il peut être navrant d'être obligé d'admettre l'hypothèse que le président et le vice-président n'ont pas d'opinion sur la différence de temps. Mais il faut le dire et indiquer que c'est coup double.

M. LAJOUX: Nous avons un Règlement pour prévoir les cas.

M. ALBERT: Alors l'assemblée est d'accord avec la Commission des Règlements qui a discuté longuement cette question.

Je propose qu'on mette aux voix les conclusions de la Commission des Règlements.

M. le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas avoir deux avis différents. Si le président n'a pas d'opinion du tout, c'est coup double.

M. ALBERT: Alors, adoptons une disposition disant: Si le président n'a pas d'avis à donner, il doit déclarer coup double.

M. VAN ROSSEM: Le Règlement est formel: S'il n'a pas vu une différence de temps, c'est coup double.

M. LAJOUX: Le président ne peut pas déclarer, le vice-président fait de même, c'est également coup double.

M. le PRÉSIDENT: M. Seligman, à l'avant-dernier paragraphe, fait une observation qui est très juste en ce qui concerne la matérialité: Le vice-président pourra être interrogé sur la matérialité de la touche, étant entendu que c'est dans le cas où il aura à départager les assesseurs.

M. LAJOUX: Oui, c'est logique.

M. le PRÉSIDENT: Nous le préciserons.

M. ALBERT: Au dernier alinéa, si le vice-président n'a pas d'avis à donner, le président devra déclarer coup double.

M. René LACROIX: Je trouve que cette rédaction est peut-être trop impérative pour le président. On pourrait dire la même chose de la façon suivante:

Si le vice-président n'a pas d'avis à donner, le coup double devra être déclaré.

M. le PRÉSIDENT: Nous sommes d'accord.

Je pense que pour le fleuret et le sabre, le même principe pourra être adopté en ce qui concerne la matérialité. En ce qui touche la validité, ce sera différent. Le président a une opinion: même système. Il n'a pas d'opinion, il s'en rapporte au vice-président. Et si l'un et l'autre n'ont pas d'opinion ?

M. LAJOUX: Au fleuret et au sabre, il y a une question technique. Vous pouvez avoir coup double lorsque vous avez un coup droit et une contre-attaque. S'il y a attaque simultanée, c'est coup double, remise en garde.

Il n'y a pas coup double lorsque — le Règlement le dit — il y a remise sur riposte directe.

Il est évident que la remise est néanmoins valable si vous n'avez pas chassé le fer de l'adversaire, que vous vous rapprochez de lui ou que vous soyez touché.

Lorsqu'il y a coup double au fleuret par attaque simultanée, c'est la remise en garde.

Les coups doubles ne sont pas comptés dans les épreuves au fleuret. C'est la remise en garde. Ce n'est pas comme à l'épée; toutes les fois qu'il y a coup double, au fleuret, et au sabre, c'est la remise en garde. (*Approbaton.*)

M. le PRÉSIDENT: Sur ce chapitre des Règlements, il nous reste quatre points qui, je pense, ne prendront pas beaucoup de temps, mais qui peuvent néanmoins entraîner certains développements. Je ne sais pas si vous désirez terminer ce chapitre ce soir et travailler encore un quart d'heure ou vingt minutes.

M. VAN ROSSEM: Je voudrais demander si les décisions que nous venons de prendre auront force d'exécution pour les épreuves de Budapest ?

M. LAJOUX: Il me semble que la date en est encore trop rapprochée.

M. le PRÉSIDENT: Alors, il n'y aurait pas de vice-présidents.

M. LAJOUX: A Naples, avec le vice-président, vous êtes arrivés à la confusion.

M. le PRÉSIDENT: Nous avons fait un essai avec les championnats civils. Faisons donc les championnats militaires en essayant d'appliquer ce système. Nous verrons si, par hasard, il se révélait épouvantable, la possibilité de réunir un Congrès extraordinaire.

M. VAN ROSSEM: Alors, nous travaillerons en suivant les décisions que nous venons de prendre.

M. LAJOUX: Croyez-vous que vous aurez beaucoup de présidents qui appliqueront ce système nouveau ?

M. le PRÉSIDENT: Nous leur dirons, vous appliquerez tel système.

M. MAZEROLLE: D'une manière générale, à partir de quelle date le nouveau Règlement que nous votons aujourd'hui sera-t-il applicable? Il faut prendre une mesure générale. A partir de quel moment les dispositions que nous votons seront-elles applicables? Naturellement il faut que les décisions que nous prenons paraissent dans le journal officiel; il faudrait donc choisir une date.

M. le PRÉSIDENT: On ne publiera pas tout le Règlement dans le journal officiel.

M. MAZEROLLE: Il faut nous arrêter sur une date. A partir de quelle date appliquerons-nous le nouveau Règlement? Je vous rappelle que nous allons entrer dans une période de nombreux tournois internationaux. A partir de juillet, nous allons avoir en France, et en Belgique particulièrement, de nombreux tournois internationaux. Je vous signale cette difficulté parce qu'il y a deux ans j'ai été moi-même très embarrassé dans une question semblable.

M. le PRÉSIDENT: Je vous propose de décider que les nouvelles dispositions entreront en vigueur à partir du premier juin. Nous aurons le compte rendu sténographique la semaine prochaine. Nous donnerons immédiatement les textes à l'impression. Tout sera prêt pour le premier juin.

Afin de prévoir toute éventualité, le Congrès décide que les nouvelles dispositions entreront en vigueur le premier juillet.

M. le PRÉSIDENT: A Budapest, en ce qui concerne le vice-président, nous appliquerons les dispositions que nous venons de voter. (*Approbation.*)

g) *Placement différent des assesseurs dans les épreuves d'épée.*
(proposition italienne de 1928).

M. le PRÉSIDENT: La proposition italienne voulait que les assesseurs, au lieu de juger en diagonale, jugent les tireurs à côté. Les Fédérations ont répondu en demandant le maintien du statu quo. (*Approbation.*)

h) *Rapport de la Commission chargée d'examiner les prescriptions à fixer pour éviter les accidents*
(proposition belge de 1928).

M. le PRÉSIDENT: Cette Commission a eu de la peine à se réunir; elle a eu aussi de la peine à trouver un président, chacun voulant laisser cette charge à un autre. Enfin, M. Biscoe qui a fonctionné comme président m'a envoyé une lettre — qui n'est pas un rapport — du 23 avril, me donnant l'opinion qu'il avait recueillie de MM. Beaurain, Lajoux, Mazzini, membres de la Commission.

Enfin, la Commission ne fait pas de propositions définitives.

Plusieurs points ont été envisagés par elle. La Commission a non seulement cherché à délimiter un poids maximum et minimum pour l'épée, mais elle a aussi examiné la question de la lame, de son diamètre à l'extrémité contre la mouche; elle a aussi examiné la question de savoir si la lame devait ou non être triangulaire jusqu'au bout et, au cas où elle serait arrondie dans les derniers centimètres, s'il fallait lui faire subir un traitement thermique pour radoucir la trempe; s'il fallait qu'elle ne soit pas évidée ou envisager un système genre Baudat où un fil supplémentaire passe dans l'épée. La Commission a envisagé la question de la pointe d'arrêt pour empêcher les accidents. Elle a parlé du bouton marqueur et de l'appareil à ressort, des masques qui doivent être en bon état et soumis au président du jury; elle a envisagé la question de la bavette fixée à l'intérieur au lieu d'être extérieure; elle a examiné enfin la question des vêtements qui doivent être en excellente qualité.

Vous voyez que cette question a dépassé sensiblement le cadre de la proposition belge. Comme nous ne sommes pas en présence de propositions définitives, je pense qu'il serait préférable de remettre une décision plus complète à un prochain Congrès.

Je crois d'autant plus pouvoir faire cette proposition que la question des accidents est à l'ordre du jour. Nous cherchons, les uns et les autres, les moyens propres à éviter les accidents.

Ce n'est pas parce que nous prendrons une décision aujourd'hui que nous cesserons à l'avenir de faire tout notre possible pour que la lame soit résistante, les vêtements solides et les tireurs prudents.

Je vous propose en conséquence de demander à la même Commission de reprendre tous les points examinés pour arriver à présenter un rapport complet l'an prochain.

M. MAZEROLLE: Je crois qu'il serait bon de mettre dans le Règlement une sanction parce que les organisateurs se trouvent parfois désarmés. Il y a un Règlement qui nous oblige à exiger des tireurs des vêtements assez solides et épais, répondant à telle ou telle prescription. Vous savez que lorsqu'il s'agit de camarades, il est quelquefois difficile d'interdire une épreuve. Il faudrait donner aux organisateurs le moyen de se retrancher derrière un Règlement très strict permettant d'expulser des épreuves un tireur ayant un vêtement ne répondant pas aux prescriptions.

M. VAN ROSSEM: Cette disposition existe déjà.

M. MAZEROLLE: Il faudrait donner une arme.

M. René LACROIX: Je partage complètement l'avis que vient d'émettre M. Mazerolle. Mais en particulier, si le masque est solide, si l'épée est régulière, pas trop lourde; si les vêtements sont solides, etc., etc.

On charge de ce rôle le président du jury alors qu'il a bien d'autres fonctions à remplir.

Je me demande si dans les épreuves importantes — nous parlons des Championnats d'Europe et des Jeux Olympiques de façon à imposer cet exemple à toutes les autres épreuves — il n'y aurait pas lieu de prévoir, dans l'organisation, un commissaire spécial qui serait chargé de ce soin. Vous savez qu'il y a souvent plusieurs épreuves en même temps; ce commissaire spécial, serait chargé de veiller à ce que le Règlement soit bien observé au point de vue de la sécurité des tireurs.

M. LAJOUX: Ordinairement, c'est le Comité d'organisation qui délègue un de ses membres pour examiner si les épées sont conformes au Règlement et si les vêtements sont suffisamment solides. Cela se fait déjà; nous l'avons déjà fait aux Jeux Olympiques.

M. René LACROIX: Je le sais, mais je propose la nomination, pour les grandes épreuves, d'un commissaire spécial.

M. le PRÉSIDENT: Je ne sais pas s'il est bien nécessaire d'augmenter les différents organes que nous possédons déjà. Nous avons pour les Championnats d'Europe, et peut-être pourrions-nous également l'appliquer pour les Jeux Olympiques, une direction technique composée de trois membres.

Nous avons, d'autre part, admis que pour les Championnats d'Europe un représentant du Bureau de la F. I. E. devait être sur place pour exercer à la fois les fonctions de président du Jury d'appel et pour surveiller l'application des Règlements.

Dans ces conditions, je me demande s'il est bien nécessaire de désigner encore quelqu'un et si ce que nous avons ne suffit pas?

A Naples, les membres du Directoire technique ont eu l'occasion de beaucoup circuler parmi les tireurs. Nous n'avons pas exercé de contrôle et nous n'avons pas appliqué de sanctions pour les différents points que nous venons de traiter. On peut dire que nous pourrions le faire à l'avenir.

M. SELIGMAN: Je partage l'avis de M. Lacroix. Il est bon que quelqu'un soit spécialement chargé de surveiller l'application des Règlements à tous les points de vue.

M. LAJOUX: Cela dépend du Comité d'organisation. Dans toutes les épreuves officielles internationales ou olympiques, il y a toujours un délégué qui examine le poids des armes et les costumes. Je connais des cas où l'on a éliminé des masques parce qu'ils n'étaient pas réglementaires.

M. le PRÉSIDENT: La question est de savoir si vous voulez charger de ce soin le directoire de trois membres ou nommer un commissaire spécial.

M. René LACROIX: Que la direction technique délègue un de ses membres pour ce travail spécial; la personne désignée aura une autorité que n'aurait pas le Comité d'organisation.

M. SELIGMAN: Quand plusieurs personnes sont chargées d'un même travail, il y en a toujours une qui dit: Ce n'est pas mon affaire.

M. MAZEROLLE: Le danger est plus grand dans les tournois nationaux; le danger d'accidents est plus grand alors, parce que les organisateurs sont souvent désarmés pour sévir, ces tournois se disputent dans une atmosphère de bonne camaraderie. Il est difficile d'exclure un tireur. Je demande donc que les organisateurs de ces tournois soient armés par un Règlement très sévère, d'autant plus que les responsabilités civiles qui incombent aux organisateurs est grande et que la plupart du temps ils ne s'en doutent pas. Qu'il y ait un règlement très sévère prévoyant même des pénalités pour les escrimeurs qui se présenteront sur le terrain avec, par exemple, des vêtements insuffisants. Vous devez obliger, par un règlement, les comités d'organisation à nommer un délégué spécialement chargé de surveiller le matériel.

M. René LACROIX: Commençons par les grandes épreuves et ces mesures s'appliqueront tout naturellement aux épreuves plus restreintes.

M. le PRÉSIDENT: Dans toutes les épreuves internationales une personne qualifiée doit être désignée par le Comité d'organisation pour surveiller la tenue des tireurs et toutes les questions techniques, étant entendu qu'aux Championnats d'Europe et aux Jeux Olympiques, ces fonctions peuvent être exercées par un des membres de la direction technique.

M. ALBERT: Il y aura lieu alors de compléter le dernier alinéa.

M. René LACROIX: Ce commissaire pourra veiller à la sécurité des tireurs autant qu'à celle des spectateurs.

M. le PRÉSIDENT: Il y a grand avantage à ce que ce commissaire ne soit pas un membre du Comité d'organisation parce qu'il aura ainsi plus d'autorité, étant plus indépendant.

M. ALBERT: Je demande à l'assemblée de donner pouvoirs au Bureau pour compléter le dernier alinéa de l'article 8. (*Approbation.*)

i) *Rapport de la Commission chargée de fixer un poids maximum pour le sabre.*
(Proposition hongroise de 1928.)

M. le PRÉSIDENT: La Commission a été un peu plus unanime que celle concernant les accidents pour l'épée. Vous avez reçu dans les annexes à l'ordre du jour un rapport de M. Erckrath de Bary qui, en définitive, se rallie à la proposition hongroise.

M. ALBERT: M. Erckrath de Bary se borne dans sa lettre dont vous avez reçu copie à soumettre les propositions reçues de trois Fédérations.

M. le PRÉSIDENT: Voulez-vous prononcer définitivement sur le vu de ce rapport ou désirez-vous remettre cette question à plus tard. Nous demanderons des précisions à la Commission.

M. René LACROIX: A ce propos, je dois rappeler ce que je disais ce matin. On m'a opposé les articles de Joseph Renaud qui déclare qu'il ne devrait y avoir, dans les épreuves au sabre, que des épreuves avec le sabre lourd. Il va bien sans dire que c'est là une opinion toute personnelle à Joseph Renaud. La Section sabre de la Fédération française ne partage pas cette idée.

La question est renvoyée à un prochain Congrès.

j) *Proposition de la Fédération Belge concernant le poids du fleuret pour les Dames.*

M. Dr Jacquet donne lecture d'un rapport.

Le Congrès décide qu'il n'y a pas lieu de prévoir une arme spéciale pour les dames.

M. le PRÉSIDENT: Je crois que nous pourrions arriver à la fin de notre ordre du jour demain matin et je vous propose de vous réunir demain à 10 heures.

M. VAN ROSSEM: N'oublions pas que nous avons encore à nommer la Commission des Statuts. Prochaine séance, samedi 10 heures.

La séance est levée à 18 heures 20.

SÉANCE DU SAMEDI 27 AVRIL, A 10 HEURES

Présidence de M. EMPEYTA, président.

La séance est ouverte à 10 heures.

M. le PRÉSIDENT: Nous commençons la séance en liquidant les points laissés en suspens.

Tout d'abord au chiffre 9, lettre a) de l'ordre du jour, nous avons laissé une proposition italienne, pour le cas où ces messieurs délégués italiens seraient présents ce matin. Comme tel n'est pas le cas, je vais vous donner connaissance de la proposition que M. Mazzini m'a fait parvenir par écrit:

« Tous les amateurs italiens qui ont gagné des prix en argent aux tournois de Cannes et de Nice, m'ont envoyé le reçu des objets achetés.

Mais en même temps, ils m'ont prié d'adresser à la F. I. E. la demande de pouvoir, pour l'avenir, payer avec l'argent gagné les frais de voyage et de séjour et acheter un objet avec ce qui reste. Je trouve la proposition juste et je vous prie de bien vouloir la présenter au prochain Congrès.

En 1927, on a déjà traité la question qui avait été soulevée par M. Anspach, et moi j'avais proposé ce que mes escrimeurs demandent aujourd'hui.

En principe, je suis contraire aux prix en argent pour les amateurs, mais comme ils sont autorisés, je trouve que s'il est permis aux organisateurs ou aux Fédérations de rembourser aux concurrents les frais de voyage et de séjour, il devrait être aussi permis aux escrimeurs qui gagnent des prix en argent de démontrer qu'ils ont dépensé cet argent pour le voyage et le séjour lorsque ni le voyage ni le séjour n'est complètement remboursé ni par les organisateurs ni par leur Fédération.

Le système entre complètement dans la déclaration de l'amateurisme qui régit la Fédération Internationale d'Escrime et faciliterait beaucoup le concours des escrimeurs aux tournois.

Je viens de recevoir un avis d'un tournoi qui aura lieu à Spa à la fin du mois de juin. Il y aura des prix en argent. Je serais très content que des escrimeurs italiens puissent aller à Spa, mais ni le Comité, ni la Fédération italienne ne payeront les frais de voyage et de séjour. Le voyage et le séjour à Spa pour 4 jours, en partant de l'Italie coûtent au moins deux mille liras et vous comprenez que pour un jeune homme qui dépense 2.000 liras pour aller à Spa, il est extrêmement ironique, s'il gagne mettons 1.000 francs, de devoir acheter un objet dont, en général, il n'a pas besoin.»

Telle est la proposition italienne qui peut se résumer ainsi: Du moment que nous admettons qu'un tireur puisse être défrayé de ses frais de voyage soit par sa Fédération, soit par les organisateurs d'un tournoi auquel il se rend, du moment que l'on admet qu'il peut y avoir des prix en espèces dans les tournois mixtes, amateurs et professionnels, au lieu d'obliger un tireur à employer une somme quelquefois importante à sa transformation en un objet d'art comme le prévoit le Règlement actuel, on demande la possibilité de pouvoir faire passer tout ou partie de ces prix en espèces au remboursement des frais de voyage et de séjour.

M. SELIGMAN: Nous sommes complètement opposés à cette manière de voir qui atteint directement la qualité d'amateur des tireurs. Nous avons toujours décidé qu'un amateur ne pouvait pas toucher des prix en espèces.

M. SCHOON: Je crois que M. Seligman a raison en partie tout au moins. Il y a deux ans, je crois, nous avons été pris quelque peu au dépourvu par une proposition et un vote intervenu dans le cas où l'on recevrait des prix en espèces. On a oublié de discuter le principe de la réception de prix en espèces. A mon avis, je crois qu'il serait préférable d'interdire tout simplement la distribution de prix en espèces aux amateurs. J'estime que la solution est dans cette direction. Il n'y aurait ainsi jamais de difficultés et de méfiance sur la possibilité d'emploi de l'argent.

Il est très compréhensible que lorsqu'on distribue de l'argent la tentation est grande d'employer cet argent autrement que ce n'est prévu. Afin de purifier l'atmosphère, la seule solution serait d'interdire absolument la distribution de prix en espèces.

M. LE PRÉSIDENT: Théoriquement, je crois que M. Schoon a raison; pratiquement c'est plus difficile, parce que ces prix sont distribués dans les tournois mixtes; dans ces tournois, les professeurs peuvent recevoir des prix en espèces. Comme on ne sait pas à l'avance si le premier prix de 5000, de 800 ou de 500 francs sera gagné par un professionnel ou par un amateur, le comité d'organisation ne peut pas acheter, à l'avance, l'objet d'art destiné à l'amateur. Il doit réserver l'argent pour le cas où le prix serait gagné par un professionnel. Ce n'est qu'au moment de la distribution des prix que le comité d'organisation peut donner ou l'argent ou le prix en nature.

M. SCHOON: On peut prendre un arrangement avec le magasin en réservant l'objet d'art pour le cas où le gagnant serait un amateur.

M. SELIGMAN: J'allais faire cette proposition.

M. le PRÉSIDENT: Vous entendez la proposition de M. Schoon qui tend à interdire purement et simplement les prix en espèces pour les tournois non seulement d'amateurs, comme c'est actuellement le cas, mais pour les tournois mixtes, avec possibilité, pour les organisateurs, de trouver une solution. Celle qui est proposée me paraît très simple. (*Approbat.*)

Dans ces conditions, la proposition italienne est repoussée.

M. le PRÉSIDENT: Nous avons encore laissé de côté, point 9, let. k) de l'ordre du jour, la question des commissions de la F.I.E. relativement au tour de roulement.

Nous avons prévu, comme précédemment d'ailleurs, que les Commissions sont renommées chaque année. Nous avions voulu prévoir un tour de roulement, mais, hier, nous avons convenu que pour donner à ces Commissions le plus de compétences possible, il fallait prévoir la possibilité de renommer les mêmes personnes: autrement dit le tour de roulement devient tout à fait théorique.

Je me demande s'il faut réellement parler du tour de roulement ou s'il ne conviendrait pas plutôt, à propos de la nomination annuelle des membres des commissions, de prévoir la rééligibilité des membres sortants. Le tour de roulement signifierait simplement que les membres des commissions ne seront pas éternels et que des changements pourront toujours intervenir.

Il faudrait par conséquent supprimer le paragraphe suivant:

« La composition des commissions permanentes sera modifiée partiellement chaque année pour permettre aux diverses Fédérations d'y être représentées tour à tour. »
et le remplacer par le suivant:

« Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles. »

(*Approbat.*)

Nous avons également discuté hier de la question de la composition de la Commission des Statuts et Règlements en pensant qu'il était préférable de faire deux Commissions. Nous n'avons nommé hier que la Commission des Règlements en laissant de côté la nomination de la Commission des Statuts.

Je vous propose de composer cette Commission de trois membres dont le président d'office:

M. SELIGMAN: Je propose de désigner trois personnes du siège de la F.I.E.

M. le PRÉSIDENT: Cela n'est pas absolument nécessaire, certains cas pouvant être traités par correspondance.

M. D^r MENDE: Je crois que la tendance générale était que le Bureau pourrait se charger de ce travail. (*Protestations*).

M. SCHOON: J'ai en effet proposé de charger le Bureau de cette fonction, mais la proposition a été repoussée.

M. le PRÉSIDENT: Nous en sommes par conséquent à la nomination de trois membres.

M. MAZEROLLE: C'est surtout une question de rédaction des Statuts; il est donc assez facile de la résoudre. Prendre les membres de cette Commission en Suisse est une solution qui ne me paraît pas irréalisable.

M. SCHOON: Je vous propose de désigner M. Lacroix qui est également président de la Commission des Statuts et Règlements en France. Il a été aussi secrétaire général. Il a donc une double expérience et on ne pourrait mieux faire que de le désigner.

M. René LACROIX: J'ai déjà beaucoup à faire.

M. SELIGMAN: J'appuie vivement la proposition de M. SCHOON. Outre M. Lacroix et le président de la F.I.E. nous devons encore désigner une personne.

M. le PRÉSIDENT: Nous aurions alors: M. Lacroix, ancien secrétaire général, le président de la F.I.E. et comme troisième personne, je vous propose M. Albert, notre secrétaire général (*Approbat.*)

12. REGLEMENT DISCIPLINAIRE.

M. ALBERT: Je suis au regret de vous dire que la Commission ne s'est pas mise d'accord sur le texte à proposer et, comme il s'agit de dispositions importantes, je crois qu'il ne faudrait pas, pour la simple raison que nous devons rapidement faire tirer les nouvelles éditions, adopter un texte qui ne donne pas satisfaction. Il me semble qu'on pourrait charger la Commission de continuer ses travaux. Le Bureau pourrait commencer l'impression des éditions et pendant ce temps, la Commission pourrait poursuivre ses études.

M. SCHOON: Les Règlements sont-ils épuisés ?

M. ALBERT: Oui.

M. MAZEROLLE: Je renouvelle une observation que je faisais déjà hier soir en ce qui concerne les Règlements. Nous obligeons nos différentes sociétés à organiser les épreuves sur le Règlement international. Toutes ces sociétés s'y sont conformées. Or, actuellement, nous nous trouvons dans la situation suivante: chez nous, en France, les salles d'armes et les organisateurs de tournois nous réclament des Règlements et nous ne pouvons pas les leur fournir. D'une part, nous les obligeons à observer le Règlement international et, d'autre part, nous ne sommes pas en mesure de leur fournir ce Règlement international. C'est une impasse dont il faudrait sortir le plus rapidement possible par l'impression des Règlements.

M. le PRÉSIDENT: Il faudrait laisser de côté le Règlement disciplinaire.

M. SCHOON: Un règlement disciplinaire a été fait en France. C'est d'après ce règlement français que nous avons fait un règlement disciplinaire pour les Jeux Olympiques; nous l'avons fait pour éviter tout incident qui aurait pu se produire. C'est avec une très grande satisfaction que nous pouvons dire que -- à part une petite exception quant à la composition du Jury -- nous n'avons eu aucun incident à déplorer. L'urgence de ce règlement n'est plus si grande aujourd'hui qu'avant les Jeux Olympiques. Pour cette raison, je suis d'avis qu'il n'est pas nécessaire, ainsi que le propose la Commission, de précipiter le travail pour aboutir peut-être à quelque chose qui ne répondrait pas aux besoins.

M. le PRÉSIDENT: Nous sommes tous d'accord. Cela nous permettra de procéder plus rapidement à l'impression du Règlement ordinaire.

M. ALBERT: Si l'impression prend quelque temps, la Commission aura alors pris une décision et nous annexerons immédiatement le texte définitif. Si tel n'est pas le cas, le Règlement disciplinaire sera adressé ultérieurement aux Fédérations qui pourront l'annexer au Règlement pour les épreuves.

M. le PRÉSIDENT: Voulons-nous donner pleins pouvoirs à la Commission ?

M. SCHOON: Si vous voulez donner des pleins pouvoirs à la Commission, celle-ci doit connaître les bornes de son champ d'activité. A l'heure actuelle, la Commission ne sait toujours rien. J'ai

présenté moi-même un projet; nous l'avons discuté. D'autre part, nous avons un projet de M. Lajoux; ce projet est tout à fait différent du mien; c'est ainsi que le projet de M. Lajoux contient des dispositions que le mien n'a pas et inversement. Ce sont souvent des questions assez importantes; c'est ainsi que, par exemple, dans le projet de M. Lajoux on parle de la composition d'une commission disciplinaire. Il y a là une question de principe que nous n'avons même pas encore discutée nous-mêmes. D'autre part, dans le projet que j'ai présenté, j'ai parlé des tireurs qui ne répondent pas à l'appel. Là encore, c'est une question assez grave, question qui n'a jamais été traitée dans le Règlement pour les épreuves.

D'autre part, question tout à fait générale, faut-il que le Règlement disciplinaire fasse partie du Règlement pour les épreuves, oui ou non. Je pense personnellement que oui.

Avant de procéder à une rédaction définitive, notre devoir est de connaître le sentiment de l'assemblée. Je crois donc qu'il serait utile que nous ayons aujourd'hui un échange de vues tout à fait général sur les grandes lignes afin que l'année prochaine nous puissions vous apporter un projet tenant compte des idées qui seront émises aujourd'hui.

M. le PRÉSIDENT: Nous sommes un peu dans un cercle vicieux. Nous, Congrès, nous attendons de savoir ce que nous proposera la Commission pour le modifier éventuellement et la Commission voudrait que nous lui fassions des recommandations avant de se mettre définitivement au travail.

J'estime que même si la Commission est en présence de divergences sur des questions de principe, elle pourra éventuellement nous proposer deux textes et puisque nous renvoyons la décision à l'année prochaine, les Fédérations pourront recevoir à temps les deux projets. Il peut très bien se produire que nous ayons à nous prononcer entre un rapport de majorité et un rapport de minorité. Nous nous prononcerons. Si la Commission attend encore nous serons obligés de renvoyer chaque année.

Par conséquent aujourd'hui, nous renvoyons la question à l'année prochaine en demandant à la Commission de continuer son travail, de présenter un texte avec éventuellement des contre-propositions d'une minorité.

Jusque là, les dispositions actuelles du Règlement technique restent en vigueur.

M. SELIGMAN: Elles seront imprimées dans la nouvelle édition.

M. le PRÉSIDENT: Oui.

L'assemblée se déclare d'accord avec les propositions du Président.

16. PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION SUISSE TENDANT A INSTITUER DES ÉPREUVES D'ÉPÉE POUR LES DAMES

M. D^r MENDE: Les délégués suisses m'ont chargé de vous exposer cette question parce que je suis un peu l'auteur de cette proposition.

Vous m'accorderez quelques instants pour vous exposer mes idées à ce sujet.

La discussion qui s'est poursuivie hier au sujet de l'escrime féminine a démontré que les idées varient encore un peu sur l'importance de ce sport. Il vaut pourtant la peine de consacrer quelques minutes à cette idée nouvelle.

Je me rends parfaitement compte que notre proposition vous étonnera un peu, vu la tendance existant à l'heure actuelle en faveur de la réduction des épreuves. Notre président m'a même fait remarquer que notre proposition avait bien peu de chances d'être admise, qu'il serait par conséquent préférable de la retirer pour ne pas risquer un échec.

Cependant, comme nous ne faisons pas une proposition définitive qui soit d'une importance fondamentale, mais qu'il s'agit plutôt d'une proposition d'essai qui, à mon avis, pourrait avoir une importance assez grande sur le recrutement, je crois pouvoir en parler. Un refus ne signifiera nullement un déshonneur pour notre Fédération.

Vous savez tous que les sports qui comptent des adeptes féminins prospèrent plus que les autres. Je ne parle pas du football, qui n'est plus un sport, mais une affaire. C'est donc le motif principal qui nous a engagé à faire notre proposition. Nous désirons pousser le recrutement féminin. L'escrime n'a pas le même but dans tous les pays. Le but primitif de l'escrime était de préparer pour le duel. Aujourd'hui les idées ont changé, l'escrime est devenue un sport et, j'ose le dire,

un des meilleurs sports pour le développement du corps et de l'esprit. Malheureusement, il faut constater que cette idée n'est pas encore répandue assez généralement et qu'il y a beaucoup de pays qui ont de la peine à maintenir et à développer l'escrime. Intéressons les dames à notre sport et je suis sûr que cela aura une influence sur la jeunesse masculine. Vous me direz qu'on a déjà fait beaucoup pour les dames en autorisant les tournois féminins de fleuret. C'est justement en me basant sur ce qui a été fait que je me décide à demander de donner un caractère officiel à l'autre arme, l'épée. Vous savez tous que l'escrime au fleuret présente des difficultés sérieuses; elle exige un travail considérable et qui souvent rebute les meilleures volontés. Le fleuret demande beaucoup de patience et beaucoup de temps. Et notre époque, nous pouvons bien faire cette constatation, manque de patience et de temps.

L'escrime à l'épée, par contre, est plus facile, elle offre des possibilités de résultats plus rapides et par cela déjà favorise le recrutement. L'épée n'est plus l'arme d'antan, ce n'est plus l'arme lourde et raide; elle a beaucoup changé. On fabrique des épées qui ne sont guère plus lourdes que des fleurets. Pour cette raison déjà, j'estime que l'épée est une arme facilement maniable par tous.

Mais il y a plus. Je pense que vous serez tous d'accord pour dire que l'effort physique que nécessite le maniement de l'épée est beaucoup moins grand que l'effort physique nécessité par le maniement du fleuret. On m'a dit que l'épée n'était pas une arme pour les dames, parce que trop dangereuse. Cela n'existe plus. La femme peut très bien se protéger contre les coups durs et contre les blessures par des pointes d'arrêt qui, aujourd'hui, sont autorisées à 2 mm. Autorisez pour les dames des pointes d'arrêt d'un demi ou d'un millimètre et si vous avez une bonne veste, la pointe ne doit pas passer.

Il n'y a donc aucune raison pour que la femme ne puisse se servir de l'épée. Mais pour décider les dames à faire non seulement du fleuret, mais de l'épée, il faut un stimulant; il faut que leur participation soit plus ou moins officiellement reconnue. C'est pour cette raison que j'ose vous prier de faire un essai avec des tournois qui seront autorisés par la Fédération. Je demande à la F.I.E. de se déclarer d'accord avec l'idée que je viens de vous exposer; elle pourra ensuite faire savoir aux Fédérations nationales, aux salles d'armes, qu'elle estime que l'épée est aussi une arme dont les dames peuvent se servir.

Je ne vous fais pas de proposition ferme; je sais qu'une telle proposition n'aurait aucune chance de succès; je sais que des délégués sont ici avec mandat impératif contre la question. Permettez-moi de dire que c'est là une petite faute technique. Parce qu'au fond nous venons à nos Congrès pour discuter. Si nous sommes en présence d'une idée nouvelle, nous devons la discuter; il ne faut pas se déclarer opposé à une proposition sans savoir pourquoi. Nous sommes ici pour discuter et pour réfléchir. D'ailleurs si vous ne discutez pas aujourd'hui, vous serez obligés de discuter cette question plus tard.

Mon but est de pouvoir apporter une aide efficace à nos salles et à nos maîtres escrimeurs qui ont besoin de vivre.

M. le PRÉSIDENT: Je voudrais simplement dire deux mots à titre personnel. Le D^r Mende vous a dit tout à l'heure que je n'étais pas d'accord avec lui. Au point de vue de la F. I. E. je me place sur le terrain suivant:

Rien, dans nos Règlements, n'interdit des épreuves d'épée pour dames. Les seules prescriptions concernent les costumes. Comme Fédération internationale, nous ne pouvons empêcher aucune Fédération nationale d'organiser une épreuve nationale d'épée pour dames. Je pense, si l'on veut bien étudier la question et la connaître à fond, qu'au lieu de dire: Nous, F. I. E. nous allons autoriser ou encourager des épreuves de cette nature, il serait préférable de dire à ceux qui veulent organiser ces épreuves: Quand nous aurons vu, nous pourrions discuter de la question de savoir si et comment nous voulons encourager ces épreuves plus ou moins officiellement.

M. SELIGMAN: Tout d'abord, je veux exprimer mon admiration au D^r Mende pour la grande éloquence qu'il a mise à développer sa proposition. Au point de vue du bénéfice qui résulterait d'une acceptation de cette proposition, pour les maîtres d'armes, je suis tout à fait d'accord avec lui.

Mais je pense que le sport de l'épée n'est pas fait pour les dames. Nous avons longuement discuté cette question en Angleterre où pourtant nous faisons beaucoup d'escrime au fleuret. J'ai interrogé un grand nombre de dames. Toutes se sont déclarées opposées à ce genre de sport. Elles trouvent que le fleuret est déjà bien suffisant.

Pour ce qui concerne l'Angleterre, l'idée d'assauts à l'épée pour dames n'aura pas beaucoup de succès. Le jeu de l'épée et celui du fleuret sont tout à fait différents. A l'épée, il y a des positions qui peuvent amener des combats de force physique. Cela n'existe pas au fleuret.

M. D^r MENDE: Je voudrais immédiatement répondre à M. Seligman à propos de la force physique. Si vous aviez assisté aux assauts de Naples, pour le fleuret...

M. SELIGMAN: Je ne parle pas de Naples.

M. D^r MENDE: ...lorsque le commandement du combat était donné, les dames se lançaient les unes sur les autres.

M. SELIGMAN: Cela n'arrive jamais avec le fleuret.

M. D^r MENDE: Tout ceci vous montre combien les idées peuvent être différentes. En Angleterre, on n'en veut pas. J'ai parlé à Naples, avec un monsieur de Rome qui m'a déclaré que la proposition suisse lui semblait très intéressante. Il m'a même dit: « Arrangez un tournoi en Suisse, et je vous envoie six dames qui font de l'épée ».

M. van ROSSEM: Je voudrais poser une question à M. Mende: Combien pense-t-il qu'il faille donner de surface valable pour les combats d'épée pour dames ?

M. D^r MENDE: La même que pour les hommes.

M. van ROSSEM: C'est un peu dangereux, surtout avec des bas de soie. (*Protestations.*) Si l'on institue ces épreuves, il faudrait absolument changer de costume.

M. le PRÉSIDENT: Le Congrès ne peut que constater que rien ne s'oppose à ce que des épreuves féminines d'épée soient disputées et que si des Fédérations s'intéressent spécialement à ces combats, elles sont parfaitement libres d'organiser des épreuves de ce genre. Nous verrons peut-être, dans un prochain Congrès, dans quelle mesure la Fédération internationale pourrait s'y intéresser, par exemple, en créant des championnats d'Europe féminins d'épée.

M. SELIGMAN: La Fédération permet-elle l'escrime à l'épée aux dames ?

M. le PRÉSIDENT: Elle ne l'interdit pas.

M. René LACROIX: En France, nous avons également eu des épreuves d'épée pour dames. M^{me} Gardère a participé à un tournoi international de Nancy. Elle n'est pas arrivée jusqu'à la finale. Nos règlements prévoient que les dames peuvent participer à toutes les épreuves.

M. le PRÉSIDENT: Est-ce que les auteurs de la proposition suisse sont satisfaits ?

M. D^r MENDE: Je suis très satisfait puisque je vois que vous vous occupez de la question et que vous la discutez un peu sérieusement.

M. René LACROIX: L'argument qui m'a le plus frappé dans l'exposé de M. le D^r Mende, est celui concernant le tennis. En effet, la participation des dames et des jeunes filles aux épreuves de tennis est certes une des raisons du succès formidable qu'en peu d'années ce sport a connu. Je crois que si l'on pouvait intéresser l'élément féminin dans un certain monde — il y aurait évidemment des précautions à prendre — nous servirions utilement la cause de l'escrime. Tel est mon sentiment.

M. le PRÉSIDENT: Je considère la discussion sur cette question comme épuisée et je passe au chiffre suivant de l'ordre du jour.

17. PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION HOLLANDAISE D'ETUDIER LA QUESTION SUIVANTE:

Un escrimeur non journaliste professionnel qui est rémunéré pour des articles ou comptes rendus relatifs à l'escrime reste-t-il amateur au sens de la définition de la F. I. E. ?

M. van ROSSEM: Je n'ai pas grand chose à ajouter à la question que nous posons. Je n'ai pas voulu faire de proposition, mais simplement poser une question pour connaître l'avis du Congrès.

Pour ne pas parler d'autres pays, je dois signaler qu'en Hollande, nous sommes en présence d'un cas précis, cas dans lequel le bureau de la Fédération hollandaise a dû intervenir et a interdit, dans une certaine mesure, que les escrimeurs écrivent dans les journaux contre rémunération. C'est donc une simple question que je pose au sujet de la définition de l'amateurisme telle que nous la comprenons. Cette définition prescrit qu'est amateur celui qui fait du sport seulement pour l'amour du sport.

M. SELIGMAN: M. van Rossem a dit que la Grande-Bretagne était un pays qui se targuait d'être le foyer de l'amateurisme. Eh ! bien, chez nous, nous ne voyons pas le rapport qui peut exister entre la littérature et l'escrime.

M. van ROSSEM: Il ne s'agit pas de littérature.

M. SELIGMAN: Parlons du journalisme, si vous voulez.

M. van ROSSEM: C'est plutôt du reportage.

M. SELIGMAN: Nous ne voyons pas, en Angleterre, quels rapports peuvent avoir entre elles ces deux choses.

M. van ROSSEM: Parce que le reportage permet peut-être à un escrimeur ou à un maître de se rendre à un tournoi, alors qu'il ne pourrait peut-être pas le faire autrement.

M. SELIGMAN: Mais ces gens ne vont pas aux tournois pour tirer.

M. van ROSSEM: Pardon, le cas se produit.

M. ANDRÉ: Tilden a été disqualifié parce qu'il avait écrit dans les journaux américains un compte rendu de son match contre le Français Borotra. Après avoir été disqualifié, il a été, deux jours après, requalifié et de nouveau disqualifié pour trois mois et requalifié cette année parce que la Fédération américaine a trouvé qu'au lieu d'une application littérale, il fallait interpréter le Règlement. Par suite d'une application à la lettre du règlement, ce joueur a été disqualifié parce que le règlement interdit à un joueur de tennis de profiter de sa qualité de joueur pour en tirer un bénéfice quelconque. On a estimé qu'un article de journal payé, était un profit provenant spécialement de la qualité de joueur. Ensuite, en s'inspirant de l'esprit du règlement, on a dit que le joueur ne devait être disqualifié que si son jeu de tennis lui procurait de l'argent.

Nous pourrions discuter longtemps sur ce thème: Un monsieur qui se rend à Amsterdam et qui, avant de jouer, signe un contrat avec un journal le rétribuant pour les articles qu'il enverra, est-il professionnel ou amateur ? La question est bien là. La Fédération américaine a posé la question: Dans quel esprit l'article du règlement a-t-il été conçu ?

M. van ROSSEM: Je suis d'accord en principe avec ce qu'a dit tout à l'heure M. André. Cependant, je tiens à faire observer que notre Fédération est beaucoup plus sévère que la Fédération de tennis, en particulier. Je puis en parler en connaissance de cause, par suite des fonctions de secrétaire général des Jeux Olympiques que j'ai occupées l'an dernier. Je me suis aperçu en effet que peut-être pas les règlements, mais l'idée de la Fédération de tennis était plus large que la nôtre.

Cette Fédération, qui a des vues plus larges, disqualifie tout d'abord parce que certains dirigeants ont estimé cette mesure comme nécessaire. Puis on requalifie. C'est bien la preuve que la Fédération de tennis interprète plus largement que nous les règlements.

M. DE DARDEL: Je ne suis pas d'accord avec M. van Rossem. Le tennis, au point de vue de l'amateurisme pur, est plus sévère que l'escrime. Vous ne verrez jamais, en tennis, un match ou un concours international de tennis admettant des professionnels. En escrime, c'est un fait que vous voyez souvent.

M. van ROSSEM: Cela n'a rien à voir avec l'interprétation du règlement.

M. MAZEROLLE: Voyez-vous par exemple, en escrime, un monsieur qui se promène pendant six mois aux frais des différents organisateurs de tournois de tennis et qui, pendant ces six mois, fait du sport qui, en réalité, lui rapporte. Vous ne voyez jamais cela en escrime. Si cela se

présentait en escrime, je serais le premier à m'élever contre une pratique semblable parce que, personnellement, je ne considère pas que ce joueur est un amateur.

M. VAN ROSSEM: La possibilité, en tennis, pour un professionnel de redevenir amateur est bien la preuve que le règlement est plus large en tennis qu'en escrime.

M. le PRÉSIDENT: Nous pouvons concentrer notre discussion sur le point suivant: Est-ce qu'un escrimeur qui fait un déplacement comme escrimeur, et qui trouve le moyen de diminuer ses frais en se faisant rémunérer pour des articles qu'il écrit dans les journaux, conserve sa qualité d'amateur ou non. Tel est le cas précis que nous devons examiner.

M. RENÉ LACROIX: Est-il nécessaire qu'il fasse un déplacement ?

M. le PRÉSIDENT: Je le crois.

M. SCHOON: Je ne partage pas cet avis; il peut être disqualifié, sans qu'il y ait un déplacement quelconque.

M. le PRÉSIDENT: On pense pourtant que la notion de rétribution soit une compensation à des frais occasionnés par un déplacement.

M. SCHOON: Ou simplement procédure des gains.

M. le PRÉSIDENT: Examinons un cas précis: J'écris dans un journal sportif; je vais donner à un journal le compte rendu de notre Congrès; ce compte rendu me sera payé. Est-ce que ce cas rentre dans le cadre de votre idée, à savoir que de ce seul fait, je ne suis plus amateur, mais professionnel. C'est une occupation accessoire que j'ai eue. Est-ce que, si je gagne deux francs, je deviens professionnel ?

M. VAN ROSSEM: La somme n'entre pas en ligne de compte.

M. ALBERT: La question posée par la Fédération hollandaise ne devrait pas donner lieu à une longue controverse. Il est évident, à mon sens, que dès qu'un escrimeur amateur est payé pour des articles ou comptes rendus quelconques, il devient professionnel.

Tout autre est la condition de l'escrimeur qui écrit occasionnellement un article — cela est arrivé à chacun de nous — et reçoit du journal un abonnement gratuit.

Je connais personnellement quelqu'un qui faisait partie du Conseil d'une Fédération que j'ai eu l'honneur de présider pendant de longues années, et qui a été pressenti pour tenir la chronique sportive d'un quotidien. Ce sportsman a accepté la proposition qui lui était faite, mais il s'est empressé de démissionner du Conseil de la Fédération parce qu'à son avis il devenait professionnel. Ce monsieur est négociant, il écrit ses articles dans ses moments de loisir, mais il est payé par le journal pour lequel il écrit.

Vous avez, au tennis, le cas de Tilden dont on a parlé.

D'autre part, pour l'amateurisme intégral, il y a eu en Angleterre une proposition dont je vous donne lecture:

« L'Assemblée générale de l'Amateur Athletic Association, a dû discuter dernièrement diverses propositions ayant pour but d'arrêter la véritable définition de l'amateur.

Dans la partie de l'art. 4 qui définit le statut de l'amateur, puis qui traite de la disqualification des amateurs, on veut ajouter, après le § F: « Il est défendu de recevoir de l'argent ou toute autre rémunération pour écrire des articles ou comptes rendus dans des journaux ou périodiques, sous son nom, initiales, pseudonyme ou toute autre indication d'identité », et aussi: « de recevoir de l'argent ou toute autre rémunération pour conférences, discours, etc. ».

M. SELIGMAN: Est-ce que cette proposition a été adoptée ?

M. ALBERT: La décision, je présume, n'a pas encore été prise; mais c'est l'intention des dirigeants en Angleterre où l'on respecte...

M. SELIGMAN: Pour le moment ce n'est qu'à l'état de proposition.

M. ALBERT: On désire faire trancher cette question. Or, à mon sens, je le répète, l'escrimeur amateur qui écrit des articles payés est un professionnel.

M. ANDRÉ: Pratiquement, quelle différence y a-t-il entre un escrimeur qui va à Vichy, payé par sa Fédération ou par son Gouvernement, et qui touche l'équivalent de ses dépenses de déplacement et un monsieur qui va écrire pour un journal.

M. MAZEROLLE: L'escrimeur dont vous parlez ne tire pas l'équivalent de son temps perdu; on lui rembourse seulement, sur pièces justificatives, ses frais de déplacement; c'est tout.

M. VAN ROSSEM: Chez nous, même pas.

M. D^r MENDE: Il faut montrer un peu de largeur de vues dans cette question parce qu'il est un fait que nous ne devons pas oublier: nous n'avons pas de journalistes professionnels pour l'escrime. Si les journalistes proprement dits parlent d'escrime, ils disent de telles bêtises qu'il est préférable de ne rien écrire du tout. Nous devons donc être contents si un escrimeur veut bien vouer son temps à écrire des articles. En faisant cela, l'escrimeur prendra de son temps de loisir pour faire encore du bien à son sport. Je dis que même s'il touche une petite rémunération, c'est au fond une compensation pour le temps qu'il consacre au sport. Il n'est pas, pour cela, un professionnel.

M. René LACROIX: L'intérêt supérieur de l'escrime est qu'on en parle beaucoup dans les journaux. Si vous n'avez pas des gens qui soient d'abord escrimeurs pour parler de l'escrime, eh bien! vous n'aurez que des journalistes de profession qui sont notoirement incompétents. Vous pouvez constater dans beaucoup de pays les bêtises énormes dites par ces gens là. Or, pour l'escrime, comme je viens de le dire, il est intéressant d'en parler, mais d'en parler par des gens compétents, c'est-à-dire par des escrimeurs qui connaissent leur sport. La question est de savoir s'il ne vaudrait pas mieux que les escrimeurs écrivent pour l'amour du sport seulement. Evidemment! Mais nous sommes à une époque où l'on veut connaître la récompense d'une action; on aime mieux jouir des commodités de l'existence.

M. LICHTNECKERT: Où est la limite entre un journaliste occasionnel et un journaliste professionnel. Je puis être médecin et journaliste professionnel.

M. VAN ROSSEM: La limite est facile à tracer. Dans tous les pays il y a une corporation des journalistes. Si l'on est journaliste professionnel, on est affilié à la corporation et inscrit comme journaliste.

M. SELIGMAN: Pas nécessairement.

M. SCHOON: J'allais dire la même chose que M. le D^r Mende et que M. Lacroix. Je crois à la grande valeur de la publicité donnée sur l'escrime. Du moment où ce ne sont pas les escrimeurs eux-mêmes qui écrivent, vous en serez réduits aux professionnels du journalisme et parfois aux maîtres d'armes. En Hollande, principalement, on en serait réduit à un ou deux maîtres d'armes qui souvent, à notre avis, écrivent des choses épouvantables. Voilà comment se présente la question chez nous.

Je voudrais vous proposer une solution intermédiaire. Je suis d'accord, dans une certaine mesure, avec la proposition qui tend à interdire aux escrimeurs d'écrire dans les journaux contre rétribution, mais je voudrais l'interdire surtout aux escrimeurs qui sont personnellement engagés dans une épreuve. Pour les autres, je voudrais les laisser libres, tout à fait libres, d'écrire même contre rémunération.

Je me résume: Je vous demande d'interdire aux escrimeurs d'écrire des articles rémunérés sur les épreuves auxquelles ils prennent personnellement part. La Fédération pourra leur dire: Vous n'avez pas le droit de le faire parce que vous prenez sur le repos que vous devez observer pour donner votre maximum.

M. le PRÉSIDENT: J'entrevois une grosse difficulté. Si nous interdisons dans certains cas des articles rémunérés alors que nous les autorisons dans d'autres cas, nous ouvrons la porte à un certain professionnalisme. Il serait préférable de dire que nous en restons à la définition de l'amateur. Cette définition doit jouer pour le journalisme, les frais de voyage et autres questions de ce genre, quitte à ce que, dans la pratique, suivant le cas soumis, nous soyons plus ou moins indulgents et nous ne procédions pas à une disqualification brusquée. Mais donner une définition me paraît dangereux.

M. VAN ROSSEM: Je suis d'accord avec vous de faire une différence; mais il est très difficile de tracer la limite. C'est souvent une question de sentiment que de considérer qui est amateur et qui ne l'est pas.

Je vois une grande différence entre quelqu'un qui écrit un article de propagande dans un journal de sport ou dans un quotidien et un tireur qui, pour pouvoir assister à un tournoi, écrit des articles et comptes rendus, en un mot, fait du reportage. Il y a une énorme différence entre le reportage et la littérature de propagande pour le sport.

M. SELIGMAN: Puisque nous parlons d'individus, à quelle catégorie attribuez-vous M. Delevoye? Est-ce un amateur?

M. SCHOON: C'est un journaliste professionnel.

M. RENÉ LACROIX: Les licences d'amateurs de la F. I. E. sont données sur la demande de la Fédération de chaque pays. C'est donc à la Fédération de chaque pays à dire si un escrimeur est amateur ou non. Ne croyez-vous pas que chaque Fédération pourrait rester libre dans cette question et prendre la responsabilité de la décision vis-à-vis de ses membres?

M. VAN ROSSEM: Il n'y a pas de sanctions.

M. le PRÉSIDENT: Il faut s'abstenir, je crois, d'une définition qui serait difficile et qui laisserait la porte ouverte à certaines critiques et à certain abus. Actuellement, nous avons une définition de l'amateur. La seule chose que nous puissions faire, comme Fédération internationale, c'est, si l'on nous soumet tel ou tel cas, de dire si nous estimons qu'un monsieur est devenu professionnel ou non.

M. René LACROIX: Quelle base prendrons-nous pour donner une telle réponse à la question?

M. le PRÉSIDENT: La base que nous avons actuellement. Pour un monsieur qui donne des leçons, nous n'avons pas de définition; pourtant nous avons eu un cas en Suisse.

M. VAN ROSSEM: Si je donne des leçons à La Haye, je me fais payer. La question ne se pose pas; je suis professeur, même si je gagne deux sous par leçon. Vous devez comprendre qu'il m'est personnellement difficile de dire à un Congrès ce qu'a fait telle ou telle personne en proposant de la disqualifier. Ce sont des choses qu'on ne fait pas. C'est pour cela que j'aurais voulu, sans nommer personne, faire trancher la question par le Congrès afin que nous puissions nous baser sur quelque chose de solide dans les décisions que nous pouvons être appelés à prendre ultérieurement.

M. le PRÉSIDENT: Si nous votons un principe, nous ne pourrions l'appliquer que lorsqu'on nous signalera des cas précis.

M. VAN ROSSEM: Nous pourrions dire, comme l'a fait la Fédération hollandaise, qu'un escrimeur inscrit qui fait du reportage d'un tournoi auquel il participe ne peut pas être considéré comme étant en règle avec la définition de l'amateur. Jusqu'à présent, c'est le principe qui a été appliqué par la Fédération hollandaise.

M. le PRÉSIDENT: Nous pouvons évidemment voter sur ce principe qui donne une certaine base, mais qui ne résoud pas tous les cas.

M. VAN ROSSEM: Je vous fais cette proposition parce que je considère le reportage comme un grand mal.

M. SCHOON: Nous excluons les chroniques.

M. VAN ROSSEM: Pour le moment, je ne parle que du reportage.

M. le PRÉSIDENT: Cette proposition précise règle un cas, celui de savoir si l'escrimeur participant à un tournoi reste amateur ou non s'il fait un compte rendu rémunéré de ce tournoi.

M. SCHOON: Faut-il que ce compte rendu soit signé ou non signé?

M. LICHTNECKERT: Chaque Fédération nationale doit être libre en cette matière.

M. le PRÉSIDENT: La proposition de M. Lacroix est reprise par M. Lichtneckert: liberté laissée à chaque Fédération.

Cette proposition est repoussée.

M. le PRÉSIDENT: Voulez-vous sanctionner le principe énoncé tout à l'heure par M. van Rossem à savoir qu'un escrimeur participant à un tournoi et qui fait un reportage rémunéré de ce tournoi, ne peut être considéré comme amateur?

Ceux qui estiment que l'escrimeur peut faire du reportage répondront *oui*.

Ont voté Oui: Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Norvège, Suisse.

Ont voté Non: Hollande.

Se sont abstenus: France, Hongrie, Portugal, Roumanie.

M. le PRÉSIDENT: Sur le cas précis, vous admettez donc que l'escrimeur-journaliste conserve sa qualité d'amateur.

17 bis. JEUX UNIVERSITAIRES.

M. le PRÉSIDENT: Nous pensions ne pas faire figurer cet objet à l'ordre du jour, mais nous avons reçu de la Fédération internationale des étudiants la lettre suivante:

Monsieur,

Nous apprenons par la Fédération française nationale d'Escrime que la F. I. E. a fixé à son dernier Congrès, l'âge maximum de 24 ans pour les Championnats internationaux Universitaires.

Or, à la réunion du Commissariat des sports de la Fédération internationale des étudiants qui a eu lieu à Davos du 3 au 7 janvier sous ma présidence, nous avons décidé, après discussion assez longue, de maintenir pour nos prochains jeux l'âge maximum de 28 ans. Nous nous étions arrêté à cet âge qui nous paraissait à certains assez élevé, après avoir entendu les explications de nos camarades des pays du nord (Pologne, Lituanie, Latvie, Esthonie et même les Balkans) qui prétendent que les étudiants de leur pays sont encore en retard du fait des perturbations apportées dans leur pays par la guerre.

Nous avons donc pour les prochains jeux, qui auront lieu en Allemagne en août 1930, maintenu provisoirement l'âge de 28 ans que nous avons l'intention d'abaisser à 25 ans.

En ma qualité de président du Commissariat international des Sports universitaires j'ai l'honneur, Monsieur le Secrétaire général, de vous demander de bien vouloir porter à l'ordre du jour de votre prochain Congrès la question de l'âge des tireurs aux épreuves internationales universitaires.

Il nous serait, en effet, très difficile d'admettre pour certains sports l'âge maximum de 28 ans toléré par les fédérations d'athlétisme, de foot-ball, de natation, de tennis et d'aviron alors que les escrimeurs ne devraient pas dépasser 25 ans.

Vous voyez que cette demande de la Fédération internationale des étudiants est très claire, mais provisoire, en ce sens que ce n'est que pour les jeux de 1930 qu'on a fixé l'âge de 28 ans qui sera vraisemblablement abaissé à 25 ans. Nous avons demandé 24 ans.

M. René LACROIX: J'estime que la Confédération internationale des étudiants est le groupement le mieux qualifié pour indiquer l'âge jusqu'auquel les gens sont étudiants. C'est une question de compétence et nous sommes beaucoup moins compétents que la Confédération internationale des étudiants.

M. SELIGMAN: Ils ont dit 25 ans.

M. le PRÉSIDENT: Vous vous ralliez par conséquent à la proposition faite d'admettre provisoirement l'âge de 28 ans en insistant pour que cet âge soit abaissé par la suite à 25 ans.

M. MAZEROLLE: Nous avons essayé de trouver une définition parfaite de l'amateur. Je désirerais savoir si la Confédération universitaire est arrivée à trouver une définition de l'univer-

sitaire. Jusqu'à présent je n'ai pas bien compris, à considérer les championnats universitaires, ce qu'était un universitaire.

M. le PRÉSIDENT: Nous avons déjà discuté cette question. Pour cette année, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, elle ne figure à l'ordre du jour que pour la question d'âge demandé pour les jeux de 1930, afin que les escrimeurs soient sur le même pied que les autres fédérations sportives. Si nous voulons reprendre toute la question des jeux universitaires, nous pouvons évidemment le faire, mais j'estime qu'il serait oiseux de le faire aujourd'hui.

M. MAZEROLLE: Ne serait-il pas possible de demander à la Confédération internationale des étudiants de définir — je prends la question très au sérieux — l'universitaire. J'estime que dans certains cas c'est un véritable scandale de voir des gens qui n'ont rien à voir avec l'université, tirer des championnats. Pour l'escrime, je proteste énergiquement contre cette qualification.

Je crois que c'est une question qui ne nécessite pas de longues réflexions et au sujet de laquelle le Congrès est parfaitement susceptible d'émettre un vœu.

M. SELIGMAN: Je constate que puisque nous avons pris une décision l'an dernier, nous avons notre mot à dire dans ces questions. Peut-être est-ce un tort, mais le fait est là.

M. le PRÉSIDENT: Les différents sports ont admis l'âge qui nous est indiqué dans cette lettre.

M. SELIGMAN: Ces différents sports sont-ils affiliés à la Confédération internationale des étudiants ?

M. ALBERT: J'ai demandé à Paris, par lettre, des renseignements sur la Confédération internationale. J'ai écrit aussi au Commissariat des sports pour être fixé sur cette question. Je n'ai reçu, ni officiellement, ni officieusement aucun renseignement quelconque. Nous ne possédons actuellement aucun renseignement sur les Jeux universitaires et sur la Confédération internationale des étudiants.

M. le PRÉSIDENT: Je n'ai pensé vous soumettre cette question que sur le point très spécial de l'âge. Il est évident que nous pouvons reprendre l'étude de toute la question des jeux universitaires et de la Confédération internationale des étudiants afin de savoir dans quelle mesure nous pourrions intervenir pour faire respecter la définition éventuelle de l'universitaire. Je crois cependant qu'il faudrait que nous puissions obtenir les renseignements que nous avons demandés. Actuellement, nous ne sommes pas armés pour discuter utilement de toutes ces questions. Nous devons nous borner aujourd'hui à dire si nous voulons, exceptionnellement pour les jeux de 1930, admettre que les escrimeurs soient au bénéfice de l'âge de 28 ans fixé pour les autres sports, ou bien voulons-nous maintenir la décision prise l'an dernier ?

M. SELIGMAN: Comment se fait-il que nous ayons été intéressés à cette question ?

M. le PRÉSIDENT: Ce n'est que sous notre autorité que des escrimeurs peuvent participer à des épreuves. Un étudiant doit demander l'autorisation à la Fédération pour participer à telle ou telle épreuve. Si un escrimeur participe à un tournoi sans l'autorisation de la Fédération, nous intervenons.

M. SELIGMAN: Nous avons alors décidé l'an dernier que l'âge maximum devait être 24 ans. Par cette lettre, la Confédération ignore notre décision.

M. le PRÉSIDENT: Non, puisqu'elle nous demande de modifier cet âge en le portant à 28 ans. L'argument que la Confédération nous donne est celui-ci: d'autres sports ont admis l'âge de 28 ans. Voulez-vous mettre cette question à l'ordre du jour de votre prochain Congrès pour que les escrimeurs soient sur le même pied que les autres participants.

M. SELIGMAN: Je propose que pour cette fois seulement on fixe l'âge de 28 ans, mais je demande qu'on revienne pour l'avenir à l'âge de 24 ans. Cet âge est celui où l'homme a fini d'être étudiant et où il devient en quelque sorte un homme complet.

M. VAN ROSSEM: Je ne partage pas l'opinion de M. Seligman. La confédération n'est pas une corporation affiliée à la F. I. E. Il s'agit d'une organisation d'étudiant qui désire faire des

tournois d'escrime. Tout ce que nous devons faire, nous, F. I. E. c'est que les membres de cette confédération qui voudront participer aux épreuves, se conforment à nos règlements.

La question de l'âge, à mon avis, est une question absolument interne et particulière à la Confédération internationale des étudiants. La décision que nous avons prise l'an dernier est une erreur.

Je suis de l'avis de M. Mazerolle que nous pourrions demander certains éclaircissements sur la définition de l'universitaire pour que les épreuves d'escrimes ne soient pas des épreuves ordinaires de toutes sortes de gens tirant sous le couvert de l'université. C'est ainsi que je comprends la situation actuelle.

M. le PRÉSIDENT: L'année dernière, cet objet est venu en discussion sous la rubrique suivante: Un vœu de la Fédération française que puisse participer aux jeux internationaux universitaires, tout étudiant âgé de moins de 28 ans le jour de l'ouverture des jeux. C'est au cours de la discussion que l'âge a été abaissé, sur la proposition de M. Seligman, à 24 ans.

M. D^r MENDE: Je ne vois pas le rôle que joue la question de l'âge dans la définition d'un étudiant. Cette définition, au fond, est très simple: Est étudiant, tout immatriculé qui prend ses cours à l'université.

M. MAZEROLLE: Dans la pratique, il n'en est pas ainsi.

M. VAN ROSSEM: Il ne nous appartient pas de traiter ces questions.

M. le PRÉSIDENT: Nous risquons de nous égarer sur la base d'une erreur que nous avons commise l'an dernier. La seule chose que nous devons faire est de nous assurer que les épreuves sont faites conformément à nos statuts et règlements. La question de savoir si les tireurs sont universitaires ou non ne nous intéresse pas.

M. VAN ROSSEM: Il faut aussi penser que si cette confédération n'est pas très stricte avec ses membres, cela pourrait nuire à nos tournois internationaux. C'est pour cela que je désire souligner la proposition de M. Mazerolle de demander à cette confédération une définition de l'universitaire. Elle doit bien la connaître puisque cette définition doit figurer dans ses statuts.

M. René LACROIX: Je demande qu'on règle la question de l'âge.

M. VAN ROSSEM: Nous n'avons pas à nous occuper de cette question.

M. le PRÉSIDENT: Nous sommes questionnés sur un point très spécial de l'âge. Voulez-vous vous prononcer sur ce point ou estimez-vous que nous n'avons pas, contrairement à ce que nous avons fait l'an dernier, à nous prononcer sur ce point ?

M. VAN ROSSEM: Je dois dire franchement que nous nous sommes occupés, l'an dernier, d'une affaire qui ne nous concernait pas. Comme Fédération Internationale d'Escrime, nous devons envoyer un délégué qui aura pour mission de constater que nos règlements sont observés au cours des épreuves.

M. SELIGMAN: Si nous envoyons un délégué, nous sommes représentés. Et s'il y a des étudiants de 30 ans, que dirons-nous ?

M. le PRÉSIDENT: Cela ne nous regarde pas.

M. SELIGMAN: Si nous sommes représentés, nous faisons partie du groupement.

M. le PRÉSIDENT: Ceux d'entre vous qui sont d'avis que nous nous occupions de la question de l'âge et éventuellement d'autres questions voteront *oui*. Ceux qui sont d'avis que nous ne devons nous occuper que des questions techniques voteront *non*.

Le Congrès décide de ne s'occuper que des questions techniques.

Ont voté Non: Belgique, France, Hollande, Norvège, Roumanie, Suisse.

Ont voté Oui: Grande-Bretagne, Portugal.

Se sont abstenus: Espagne, Hongrie.

M. le PRÉSIDENT: Il va sans dire que la décision que nous venons de prendre n'empêchera pas que le Bureau continuera à réclamer les renseignements que nous avons déjà demandés afin de savoir ce qui se passe.

M. ALBERT: Pour clore la discussion sur cette question scolaire et universitaire, je me permets de vous rappeler que l'an dernier on avait demandé à la Commission des Règlements de préciser les règles des championnats et jeux universitaires. Nous avons demandé des renseignements à la dite confédération. Nous n'avons reçu aucune réponse. Nous verrons, le cas échéant, à préparer un règlement sur ce sujet.

M. le PRÉSIDENT: Par le vote que nous venons d'émettre nous avons liquidé ce point, étant entendu que nous chercherons à savoir comment se déroulent les épreuves et si nos règlements et statuts sont observés.

18. a) CONCOURS DES BOUTONS MARQUEURS.

M. le PRÉSIDENT: Voici, sur la base des rapports venus des membres des deux Commissions, pour le fleuret et pour l'épée, le résultat du concours de boutons marqueurs.

RÉSULTAT DU CONCOURS DU « BOUTON MARQUEUR ».

Sept boutons ont été soumis à l'appréciation des jurys nommés par la F. I. E.

L'un des boutons était en réalité une pointe d'arrêt et ne pouvait entrer en ligne de compte. Un autre, présenté simplement sous forme de description, ne pouvait pas être suffisamment apprécié. Les cinq boutons restant présentent des avantages et des inconvénients divers, relevés par tous les membres des jurys. L'objection fondamentale faite à tous ces boutons marqueurs est la difficulté de placer convenablement le rouge. Cette objection a été clairement résumée dans le rapport de M. Lajoux en ces termes:

« Le liquide rouge utilisé dans les tournois a donné de gros déboires; son application sur les tampons marqueurs demande une certaine adresse et une attention soutenue de la part de l'homme préposé à la recharge de ces pointes marqueuses. Chaque touche nécessitera une recharge nouvelle. Au bout de plusieurs heures de ce travail fastidieux, le préposé au « colorant » imbibera de façon exagérée ou insuffisante les tampons, et des discussions s'élèveront au sujet des coups plaqués accusés par un excès de colorant déposé sur le vêtement. Tout au contraire, un tampon mal imbibé se refusera à marquer une touche nettement arrivée.

« Loin d'appuyer l'opinion des juges, l'emploi du colorant pourra plus souvent encore les égarer et, les amenant à des décisions erronées, faire naître des réclamations sans fin, de bonne foi d'ailleurs.

« Ajoutons que l'observation de la touche marquée sur le vêtement d'un tireur, par les juges, pourra donner lieu à des appréciations diverses. La constatation d'un point rouge sur le tissu sera parfois cause d'une défaite infligée à un tireur, et ce même tireur, dans un assaut suivant, pourra, si sa pointe a été trop chargée de rouge, réclamer le bénéfice d'une tache rouge relevée sur son adversaire à la suite d'un coup jugé plaqué et annulé. »

Quelques membres des jurys ont donné une préférence pour l'un ou l'autre des boutons sans en proposer fermement l'acceptation, demandant simplement qu'il soit donné un encouragement; d'autres membres ont nettement déclaré qu'aucun bouton n'était satisfaisant. En tous cas, aucun d'eux, même sous forme d'encouragement, n'a obtenu la majorité des deux tiers du jury tel qu'il a été prévu à l'article 6 du règlement de la F. I. E. La conclusion du concours est donc qu'aucun des boutons présentés n'est admis, qu'aucun prix n'est décerné, et que, conformément à l'article 3, alinéa 2 du règlement, les fonds rentrent dans la Caisse de la F. I. E.

Le rapport ne doit toutefois pas s'arrêter ici car plusieurs membres des jurys ont mentionné à propos du bouton marqueur la question des appareils dits « enregistreurs de touches » M. Lajoux, dans son rapport mentionne les systèmes du Commandant Monier (surface valable du tireur garnie de toile métallique) et le système Herpin (dispositif de contact électrique dans la poignée

de l'épée). Vous avez, d'autre part, pu voir fonctionner l'appareil de la Société d'Escrime de Genève, en sorte qu'il semble bien que c'est de ce côté là qu'il faut orienter les recherches, conformément aux conclusions du rapport de M. de Magalâhes, disant:

« Tous ces boutons possèdent l'avantage de marquer, avec plus ou moins de justesse, les coups portés d'une façon correcte. Malheureusement, ils ne donnent aucune aide pour la question fondamentale des jugements en escrime, c'est à dire du temps; c'est pour cette raison que je crois qu'il serait recommandable de faire des expériences comparatives entre les boutons marqueurs et les systèmes à déclenchement électrique. » « Je crois que ces derniers seront beaucoup plus sûrs et efficaces. »

C'est la raison pour laquelle votre Bureau a réuni ces deux objets sous le même numéro de notre ordre du jour, et qu'il soumet l'ensemble de cette question à vos délibérations.

Nous avons pensé en effet que dans l'état actuel, les deux questions allaient ensemble.

M. René LACROIX: Petite question préalable: J'ai entendu dans la lecture que les fonds étaient rentrés dans la Caisse de la F. I. E.; cela probablement en vue d'autres concours parce qu'il s'agit de fonds auxquels on a donné une destination précise.

M. le PRÉSIDENT: Le Règlement pour les concours dit ceci à son article 3, alinéa 2: « A la clôture des concours, les fonds qui seraient disponibles rentreront dans la caisse de la F. I. E. »

M. MAZEROLLE: A ce propos, je crois me faire l'interprète de tous nos camarades ici présents, en constatant que les expériences auxquelles nous avons assisté l'autre soir étaient tout à fait concluantes. J'avoue qu'en ce qui me concerne je ne m'attendais pas à un tel résultat.

La question du bouton marqueur qui a été définitivement écartée par la commission me semble ne plus devoir se poser si l'appareil suisse est adopté, tout au moins en principe, par nos Fédérations. Cela représente un progrès énorme sur le bouton marqueur.

Nous sommes certainement tous d'accord pour féliciter les inventeurs de cet appareil du soin qu'ils ont apporté à sa découverte et peut-être pourrions-nous examiner la question de l'attribution de ces fonds qui restent à disposition et qui sont actuellement sans emploi, bien que nous n'ayons pas prévu qu'ils seraient attribués à un concours de tel appareil, à ceux qui ont consacré leur temps et même leur argent à une pareille invention qui me semble donner toute satisfaction.

M. SELIGMAN: J'appuie vivement cette proposition.

M. DE CALHEIROS: Je la soutiens également.

M. le PRÉSIDENT: Pour le moment, je reste président international. Je donnerai la parole à un délégué suisse au sujet de cette proposition.

M. D^r JACQUET: Je remercie infiniment M. Mazerolle des appréciations qu'il vient de donner au sujet de l'appareil suisse. Il est certain que nous verrions avec grand plaisir l'attribution des sommes à disposition pour que nous puissions continuer nos recherches et la mise au point de l'appareil. Si cette proposition pouvait être réalisée, cela nous permettrait de compléter l'invention et nous pourrions ainsi remettre l'appareil aux Fédérations. C'est dans cette direction qu'il faudrait prendre une décision.

M. VAN ROSSEM: De combien disposons-nous actuellement ?

M. ALBERT: De 750 florins, soit 1500 francs suisses en tout.

M. VAN ROSSEM: A mon avis, je crois que le Congrès devrait aussi se prononcer sur la question de cette invention suisse.

M. le PRÉSIDENT: Nous sommes en présence de trois questions:

Première question: Concours du bouton marqueur. Cette affaire est liquidée.

Deuxième question: Vous avez à vous prononcer sur l'emploi des fonds disponibles. Voulez-vous en attribuer tout ou partie aux inventions qui ont été faites jusqu'à maintenant, ainsi que le propose M. Mazerolle ? Dans ce cas, une petite question se pose:

Troisième question : Je pense que mon voisin de droite sera d'accord pour que cette attribution, si vous la décidez, soit faite non à la Fédération suisse, mais à la Société d'escrime de Genève.

M. MAZEROLLE: C'est à vous de juger.

M. VAN ROSSEM: Nous ne pouvons connaître que les Fédérations nationales.

M. le PRÉSIDENT: Le bouton marqueur qui aurait été primé aurait bien été la propriété de M. X... ou Y...

M. VAN ROSSEM: Par la Fédération nationale intéressée.

M. MAZEROLLE: Il est évident que l'attribution aurait été faite par l'intermédiaire de la Fédération nationale du pays de l'inventeur.

M. le PRÉSIDENT: Je suis d'accord. Reste la question plus générale de savoir quelle décision le Congrès veut prendre au sujet de ce genre d'appareil. Il est évident que nous ne pouvons pas dire que la F. I. E. adopte sans autre cet appareil; mais il me semble nécessaire de faire quelque chose.

M. LAJOUX: On devrait pouvoir faire des essais dans les différentes Fédérations. Ces Fédérations, après les essais, feraient connaître leur avis et nous pourrions arriver, d'ici peu, à la solution du problème, solution que nous cherchons depuis longtemps.

M. René LACROIX: En passant, je désirerais obtenir un renseignement. L'appareil est un système, le système suisse. Pourrait-on connaître le nom du ou des inventeurs ?

M. MAZEROLLE: Ce doit être expliqué dans la brochure.

M. D^r JACQUET: La brochure remise date de 1926 lors des premiers essais. Depuis cette époque, nous avons eu d'autres collaborateurs.

M. le PRÉSIDENT: Comme matériel étranger, nous avons eu le bouton Léopard et le système de Souzy modifié. Au point de vue du travail, nous avons eu la collaboration de M. Kugler, au point de vue technique, ainsi que celle de M. Pagan, ingénieur électricien, qui a travaillé en dehors de nous et uniquement au point de vue matériel. MM. Jacquet et de Dardel, le maître Jourdan ont également apporté leur collaboration. Nous pouvons donc dire que cet appareil est le résultat d'une collaboration étendue. Quant à moi, je n'ai rien fait du tout.

M. VAN ROSSEM: Je voudrais proposer au Congrès d'allouer à la Fédération suisse une somme de 1.000 francs suisses en signe de reconnaissance pour les efforts que la Salle de Genève a faits à propos de cet appareil.

En second lieu, je voudrais prier la Fédération suisse de bien vouloir s'efforcer d'envoyer aux différents pays qui en feront la demande, dans un délai très court, un ou plusieurs appareils afin que ces pays puissent faire des essais.

Il me semble que le coût de cet appareil est de 500 francs suisses.

M. D^r JACQUET: Ce prix est, je crois, le prix de revient. Il faudrait aussi compter le montage.

M. DE DARDEL: Non, le prix de 500 francs est un maximum.

M. D^r JACQUET: C'est juste, y compris les enrouleurs.

M. VAN ROSSEM: Il s'agit bien du nouveau système avec la coquille isolée.

M. MAZEROLLE: Je désire ajouter quelques mots aux paroles de M. van Rossem. Nous avons demandé à la Société de Genève de faire un essai de cet appareil pendant la Grande semaine de Paris. C'est donc, je crois, le lieu de vous inviter à venir à Paris pour assister à une seconde tentative de cet appareil enregistreur. Il serait bon que vous puissiez venir en grand nombre et nous envoyer des tireurs qui pourraient juger de la valeur de cet appareil.

Il ne faut pas se dissimuler que pendant un certain temps, dans le monde de l'escrime, on trouvera la chose amusante. C'est une période qu'il faut passer le plus rapidement possible. Il

faut qu'on ait pu rire dix minutes ou un quart d'heure. Ensuite on ne fera plus attention aux petits détails qui obligatoirement, au début, paraissent amusants. Puisque nous en aurons bientôt l'occasion, il serait bon qu'un grand nombre d'escrimeurs puissent assister à cette expérience, ce qui incitera certaines Fédérations à faire ce que vous demandez, c'est-à-dire faire construire un appareil pour leur propre compte. La collaboration ira ainsi en s'étendant et s'il y a, ce qui est probable, quelques petits perfectionnements à apporter, nous pourrions y travailler les uns et les autres.

M. le PRÉSIDENT: En complément de ce qui vient de dire M. Mazerolle, j'insiste sur le fait que nous tenons beaucoup à ne pas envoyer notre appareil à des gens qui l'ignorent, qui ne sauraient pas le monter, parce qu'à ce moment les rires inévitables dont parlait M. Mazerolle, risquent de durer trop longtemps. Au contraire, si des démonstrations sont faites avec une certaine officialité, par des personnes qui ont contribué à construire l'appareil, nous pouvons remédier immédiatement aux défauts qui peuvent être signalés par un montage un peu rapide et répondre aux arguments, enfin donner des explications pour convaincre les gens.

Je ne veux pas dire que la Société de Genève refusera l'envoi de l'appareil à telle ou telle Fédération; mais elle s'efforcera de pouvoir toujours assister à la démonstration.

M. MAZEROLLE: C'est bien ainsi que nous l'entendons.

M. SELIGMAN: Je partage l'avis de M. Mazerolle qu'il n'y a pas d'endroit meilleur que Paris pour faire ces démonstrations. La seule difficulté que je prévois, est la question des épées. Je crois qu'il faut une épée spéciale.

M. MAZEROLLE: Ces messieurs apporteront leur matériel.

M. SELIGMAN: Il faut que les tireurs tirent avec des épées dont ils n'ont pas l'habitude.

M. MAZEROLLE: Nous organiserons une poule comme l'autre soir.

M. VAN ROSSEM: J'ai assisté à deux démonstrations. Je voudrais maintenant posséder un appareil à La Haye. Je voudrais par conséquent demander si l'ingénieur, ou une des personnes ayant collaboré à la construction de l'appareil, pourrait venir à La Haye pour surveiller l'installation de l'appareil.

M. le PRÉSIDENT: La réserve que j'ai faite ne s'applique pas, en principe, à ceux qui ont déjà vu l'appareil et qui sont plus ou moins convaincus de sa valeur. Si, par exemple, à la suite de notre Congrès, la Fédération italienne qui n'a jamais vu l'appareil, nous le demandait, nous hésiterions à envoyer un appareil dans un pays où personne ne le connaît. Tel est le sens de mon observation.

Je mets aux voix la proposition de M. van Rossem d'attribuer une somme de 1000 francs suisses à la Fédération suisse pour qu'elle-même la remette à la Société de Genève pour contribution de la F.I.E. aux travaux techniques et aux frais qui ont pu être faits pour la construction de cet appareil.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT: Je me fais, en ma qualité de suisse et de genevois, l'interprète de mes camarades pour vous remercier de ce geste aimable qui nous fait plaisir. Ce qui nous fait plus plaisir encore, c'est le résultat technique auquel nous sommes arrivés, que ce soit avec ou sans subvention.

Nous prenons acte des déclarations qui ont été faites, à savoir que nous allons faire des essais aussi nombreux que possible à la Grande Semaine et dans d'autres pays, en Hollande, par exemple, avec le nouvel appareil que vous avez vu.

19. RECENSEMENT DES ESCRIMEURS AFFILIÉS A LA F.I.E.

M. le PRÉSIDENT: Vous avez tous reçu du Bureau une demande concernant les effectifs des Fédérations. Cette démarche a été faite à la suite d'une demande qui nous est parvenue de deux côtés différents, indirectement par le Bureau permanent des Fédérations sportives internationales

qui avait été sollicité par le Bureau International du Travail de Genève, et directement par le Bureau International du Travail lui-même. C'est pour cela que nous avons procédé à cette enquête. Nous y avons d'ailleurs trouvé un grand avantage: celui de chercher à connaître exactement les effectifs de nos Fédérations.

Plusieurs d'entre elles se trouvent aux prises avec de grandes difficultés pour pouvoir nous donner des renseignements précis; ce sont surtout les pays dans lesquels les escrimeurs ne sont qu'une section d'une union sportive plus générale. Je crois cependant qu'il serait bon d'encourager les Fédérations à procéder à des recensements aussi exacts que possible pour connaître nos forces.

Un autre avantage sera de savoir exactement ce que fait tel ou tel pays pour l'escrime. Je signalais à propos des licences la situation de la Suisse qui, avec quelques centaines de tireurs possède 110 licences, tandis qu'un pays qui a 11.500 tireurs n'a aussi que cent licences. Nous pouvons ainsi comparer l'effort fait dans les différents domaines par nos Fédérations.

Je tenais à vous indiquer les raisons pour lesquelles vous aviez été questionnés au sujet de ce recensement. Je prie donc les Fédérations de bien vouloir nous renseigner, peut-être annuellement, au sujet de leurs effectifs.

20. RÉIMPRESSION DE L'ANNUAIRE ET DES RÈGLEMENTS POUR LES ÉPREUVES.

M. le PRÉSIDENT: Ce poste figure à notre budget que vous avez adopté hier. Nous n'avons plus d'exemplaires de l'Annuaire et des Règlements, d'où nécessité de les réimprimer. Les statuts ont été assez profondément modifiés l'an dernier. La réimpression n'a pas eu lieu. Le Bureau vous demande, conformément au projet de budget que vous avez voté, de l'autoriser à réimprimer les Statuts et Règlements de manière que nous puissions, aussi rapidement que possible, envoyer aux Fédérations les exemplaires dont elles ont besoin et que nous n'avons plus à l'heure actuelle. (*Approbat.*)

M. René LACROIX: Est-ce que les Règlements seront imprimés dans la forme ancienne? Il me vient à l'instant une idée concernant la publicité que nous pourrions introduire dans nos règlements. L'impression pourrait ainsi se faire à des conditions avantageuses.

M. VAN ROSSEM: Je n'aime pas beaucoup qu'on fasse de la publicité dans les Règlements officiels.

M. Dr MENDE: Ne serait-il pas possible de prendre un format un peu plus petit de façon qu'il puisse facilement se glisser dans les poches.

M. MAZEROLLE: A combien faites-vous tirer?

M. ALBERT: Nous pensions 500 exemplaires pour les Annuaire.

M. MAZEROLLE: En France, nous sommes dans la situation suivante: Par suite de l'extension prise par les épreuves d'escrime et de l'obligation pour les organisateurs de se servir du Règlement de la F.I.E., suivant les demandes qui nous sont déjà parvenues, j'estime que plusieurs centaines d'exemplaires seraient déjà vendus au moment de l'impression.

M. SCHOON: Nous avons fait les dernières impressions à 1000.

M. René LACROIX: D'ailleurs, ce qui coûte le plus c'est la composition. Le nombre d'exemplaires au-dessus d'un certain chiffre n'entraîne plus que les frais du papier.

Je crois que nous pourrions dire au moins 2000.

M. le PRÉSIDENT: Je crois que le chiffre de 500 pour les Statuts serait suffisant et nous pourrions tirer les Règlements à 2000 exemplaires, sans publicité. (*Approbat.*)

21. ATTRIBUTION DES CHAMPIONNATS D'EUROPE POUR 1930.

Avant de passer à l'attribution des championnats d'Europe pour 1930, je voudrais profiter de l'occasion pour dire au Congrès que les Championnats civils qui se sont disputés à Naples, en 1929,

ont eu le plus grand succès, qu'ils ont été organisés de main de maître par la Fédération italienne, en particulier par l'Académie nationale d'escrime de Naples. Comme le disait le rapport du secrétaire général — il convient de le rappeler — les vainqueurs des championnats civils d'Europe, pour 1929, sont au fleuret par équipes, l'Italie; au fleuret individuel, M. Puliti (Italie); à l'épée individuel M. Cattiau (France); au sabre individuel M. Glykais (Hongrie); au fleuret individuel pour dames M^{lle} Hélène Mayer (Allemagne).

Nous tournons à moitié la page puisque nous aurons la chance d'être à Budapest dans peu de temps pour les championnats militaires.

Nous allons examiner maintenant l'attribution des championnats de 1930.

M. René LACROIX: Avant de passer à cette discussion, j'ai une observation à présenter au nom de la Roumanie que je représente.

La Roumanie demande que la Fédération chargée d'organiser les Championnats d'Europe choisisse, en vue des épreuves, une ville qui soit dans les parages immédiats des grandes voies internationales de chemins de fer. Le choix de Naples n'a pas été très heureux; il suffit de voir le nombre réduit des concurrents.

M. le PRÉSIDENT: Naples avait évidemment l'avantage d'être près de la Roumanie, de la Grèce et d'autres pays; ce n'était évidemment pas près de Stockholm. Que ce soit Naples, Rome, ou Milan, cela ne correspond pas à une grande différence de voyage. C'est une nuit de chemin de fer. Nous prenons acte cependant de l'observation de la Roumanie.

M. VAN ROSSEM: La participation à Naples a été plus forte que jamais. Nous avons eu plus de nations qu'à Vichy.

M. le PRÉSIDENT: L'an dernier, la Belgique avait posé sa candidature.

D'autre part, j'ai reçu tout récemment de la Fédération autrichienne une lettre, datée du 24 avril, dont je vous traduis les passages relatifs à cet objet:

Je fais la proposition que l'organisation des Championnats d'Europe pour 1930 soit confiée à la Fédération autrichienne, et je voudrais motiver cette demande de la façon suivante:

Ceux des tireurs et des dirigeants qui ont fréquenté notre tournoi international de 1927 pourront témoigner que nous sommes en mesure d'organiser de grands tournois et que l'accueil des Viennois peut rendre agréable un séjour en Autriche. Vienne est située dans une position centrale en sorte que la participation de toutes les Fédérations européennes est possible avec moins de frais que dans d'autres grandes villes. En outre, du point de vue des tireurs étrangers, Vienne doit être considérée comme une ville bon marché. La Fédération autrichienne s'efforcera d'organiser les Championnats d'Europe d'une façon aussi parfaite que possible et de permettre aux hôtes étrangers de jouir à côté d'un beau sport d'un accueil particulièrement agréable.

M. Dr JACQUET: La Belgique confirme sa demande d'organiser les Championnats militaires et civils de 1930.

M. VAN ROSSEM: J'appuie la demande de la Belgique non seulement parce que la Belgique a déjà annoncé son intention l'an dernier, mais encore parce que l'année prochaine en Belgique, il y aura des fêtes exceptionnelles. Ce sera une belle occasion d'organiser ces Championnats d'Europe à l'escrime.

M. le PRÉSIDENT: Je crois, en effet, que la demande de la Belgique doit être retenue pour les raisons invoquées par M. van Rossem. D'autre part, cette demande est antérieure à celle de l'Autriche. En outre, nous savons déjà que la Belgique est prête à organiser les Championnats civils et militaires. Seule la question des Championnats féminins n'est pas réglée.

Le Congrès se prononce en faveur de la demande de la Belgique.

M. VAN ROSSEM: Bien que la Belgique ne soit pas représentée ici directement, il faut que la date soit communiquée à ce Congrès. Enfin, la Belgique devra dire aussi si elle compte organiser des épreuves par équipes oui ou non. D'autre part, suivant la décision que nous avons prise hier, la Belgique devra encore nous dire si elle désire organiser les championnats d'Europe pour dames. Je ne pense pas que la Belgique ait déjà écrit au sujet de ces questions.

M. René LACROIX: Nous demandons à ce que les championnats ne soient pas organisés au mois d'avril, parce qu'à ce moment-là, nous allons en Algérie pour une manifestation historique

et nous aurons de grandes épreuves d'escrime auxquelles, les uns et les autres, sommes obligés d'assister.

M. VAN ROSSEM: Il ne faudrait pas fixer une date qui coïncide avec notre Congrès ou celui de Berlin.

M. le PRÉSIDENT: Le Bureau se mettra en rapport avec la Fédération belge le plus rapidement possible.

22. CALENDRIER INTERNATIONAL

M. le PRÉSIDENT: Nous avons prévu que toutes les épreuves internationales devaient être annoncées au Bureau de la F. I. E. ce qui n'est pour ainsi dire jamais le cas. La date prévue du 1^{er} octobre s'est révélée comme inefficace parce que l'activité d'escrime a à peine commencé au sein des Fédérations.

Nous pensions vous proposer de reporter cette date au 1^{er} janvier. A cette date les épreuves doivent être annoncées pour le calendrier. Comme nous sommes à peu près certains qu'il y aura encore des lacunes, il sera entendu que la préférence, en cas de chevauchement de deux tournois, sera donnée à celui qui aura, le premier, avisé le Bureau. Cela pourra peut-être encourager les Fédérations à nous faire connaître les dates de leurs tournois.

M. René LACROIX: Quelle est la sanction en cas de coïncidence ?

M. le PRÉSIDENT: Le tournoi qui doit céder le pas n'est pas reconnu par la F. I. E.

M. SELIGMAN: Un grand pays a souvent beaucoup de peine à régler ces questions.

M. VAN ROSSEM: La question soulevée par M. Lacroix ne donne pas lieu en pratique à des difficultés. L'année dernière, au Bureau de la F. I. E. nous avons eu à régler la question de deux tournois dont les dates coïncidaient. J'ai écrit aux organisateurs et tout s'est parfaitement bien arrangé.

M. le PRÉSIDENT: Je pense que vous êtes d'accord avec notre proposition de reporter la date extrême d'annonce du 1^{er} octobre au 1^{er} janvier. Les Fédérations pourront ainsi agir plus facilement. (*Approbation.*)

23. MÉDAILLES ET DIPLOMES A DÉCERNER.

M. le PRÉSIDENT: L'ancien Bureau a fait le nécessaire en ce qui concerne les épreuves olympiques. Nous avons à décerner les diplômes et médailles concernant les championnats d'Europe, notamment les championnats civils puisque ces derniers ont déjà eu lieu.

A ce propos, je me suis posé la question suivante: Est-ce que maintenant que nous avons admis les Championnats d'Europe par équipes, nous ne devrions pas délivrer des diplômes et des médailles de la F. I. E. aux équipes, ce qui ne s'est pas fait à Naples. Aux Jeux Olympiques et aux Championnats d'Europe, on a délivré des diplômes et des médailles seulement aux individuels.

M. VAN ROSSEM: Le précédent Bureau a pensé que les diplômes et médailles devaient être attribués uniquement pour des épreuves individuelles. (*Approbations.*)

M. le PRÉSIDENT: Alors nous n'attribuerons pas de diplômes et de médailles pour les championnats par équipes.

M. le D^r JACQUET: La Belgique propose de reconnaître la splendide organisation et le succès des Championnats d'Europe civils de 1929.

L'assemblée unanime vote des félicitations à M. Mazzini pour l'organisation des Championnats de Naples, et demande l'inscription de cette décision au procès-verbal.

24. FIXATION DE LA SUBVENTION POUR 1929 A L'ORGANE OFFICIEL.

M. le PRÉSIDENT: Je vous rappelle que nous avons accordé à l'organe officiel, en 1925: 1500 francs français; en 1926: 1250 francs; en 1927: 3000 francs et en 1928: 3000 francs. J'ai reçu la lettre suivante de M. Delevoye:

« Je vous serais très reconnaissant si vous vouliez bien présenter au prochain Congrès de la Fédération internationale d'Escrime, avec votre préavis le plus favorable, la présente demande de subvention.

« Je vous prie de bien vouloir considérer que je ne suis subventionné par aucune Fédération nationale et que l'édition d'une revue aussi importante que *L'Escrime et le Tir* est une charge de plus en plus lourde.

« Je me déclarerais satisfait si la F. I. E. voulait bien me donner pour 1929 une subvention de 5.000 francs. »

La proposition du Bureau est le maintien de la somme que nous avons allouée l'année dernière soit 3000 francs.

M. VAN ROSSEM: Je voudrais prier le Bureau de demander à M. Delevoye de faire paraître, les numéros de *L'Escrime et le Tir* un peu plus tôt.

M. René LACROIX: Il y a eu des difficultés avec l'imprimerie. Toutes ces questions ont été mises au point; le journal est en train de rattraper le temps perdu et le retard n'existera plus.

M. VAN ROSSEM: Le numéro de mars a paru. Il me semble que le retard aurait déjà pu être rattrapé depuis longtemps.

La proposition du Bureau (3000 francs) est adoptée.

M. VAN ROSSEM. Je voudrais poser une question. Le mois prochain, nous aurons les championnats militaires d'Europe. Si je comprends bien la décision que nous avons prise, les championnats aux trois armes peuvent se dénommer championnats d'Europe militaires; il en est de même des championnats par équipes.

M. LICHTNECKERT: Il y aura les championnats militaires par équipes dans les trois armes.

M. le PRÉSIDENT: Il ne me reste qu'à vous remercier d'être venus et de votre assiduité. Je déclare le Congrès de 1929 clos en vous donnant rendez-vous à l'année prochaine.

M. SELIGMAN: Je voudrais porter le vœu le plus chaleureux de remerciement à notre Président pour la façon dont M. Empeyta a dirigé les débats de ce Congrès. Il a su continuer la bonne tradition d'autrefois. Nous l'en remercions de tout cœur. (*Vifs applaudissements.*)

La séance est levée à 12 heures 15.

DÉCISIONS VOTÉES PAR LE CONGRÈS DE 1929

1. Le Bureau reçoit pouvoirs de procéder à l'affiliation définitive du Pérou, lorsqu'il aura reçu les renseignements complémentaires demandés	11
2. La Grande-Bretagne obtient 10 voix aux questions générales	13
3. La Pologne obtient 5 voix à la section de sabre	13
4. La cotisation pour 1929 est maintenue à 10 francs par voix aux questions générales	14
5. Le prix de la licence nouvelle et du renouvellement reste fixé à 1 franc pour 1930	14
6. MM. Empeyta et van Rossem, délégués de la F. I. E. au Congrès Olympique de 1930, présenteront un rapport au Congrès de la F. I. E. sur les questions de l'amateurisme et de la réduction du programme des Jeux	14
7. La F. I. E. examinera en 1930 si elle juge opportun de continuer à adhérer au Bureau Permanent des Fédérations internationales Sportives	14
8. M. René Lacroix et un membre du Bureau représenteront la F. I. E. aux réunions du Comité international du Pentathlon moderne	16
9. Les Statuts sont modifiés sur plusieurs points	16
10. Le prochain Congrès est fixé aux 19 et 20 mai 1930 à Genève	22
11. La modification du barème des voix sera étudiée par une Commission de 7 membres composée de MM. Empeyta, président, Anspach, Lacroix, Lichtneckert, Mazzini van Rossem, Seligman	22
12. Le texte du Règlement pour la Licence est coordonné, sans modifications de fond	34
13. Le texte du Règlement pour les Championnats d'Europe est coordonné	38
14. Le Championnat d'Europe au fleuret pour Dames est maintenu	39
15. Les Fédérations qui se chargent de l'organisation des Championnats d'Europe individuels feront savoir si elles sont disposées à organiser également les Championnats par équipes et le Championnat de fleuret pour Dames	42
16. Le Congrès exprime le vœu que le costume des Dames soit strictement conforme au règlement et ne puisse prêter à aucune critique	42
17. Le nombre maximum d'engagements par pays aux épreuves individuelles des Championnats d'Europe est maintenu à 8	43
18. Le nombre minimum des équipes engagées pour que soit disputé un Championnat d'Europe est maintenu à 5	44
19. La direction technique des Championnats d'Europe est assumée par un directoire de trois membres de nationalité différente, dont un représentant du pays organisateur	48
20. La F. I. E. nommera des assesseurs internationaux selon les règles adoptées pour les présidents de jurys	49
21. Le nombre des présidents de jurys et des assesseurs internationaux appartenant à un même pays n'est pas limité	49
22. Il n'y a plus de présidents de jurys désignés « d'office »	51
23. Les présidents et assesseurs fonctionnant aux Jeux Olympiques et aux Championnats d'Europe doivent connaître suffisamment le français	51
24. La Commission des présidents de jurys est composée de MM. Empeyta, président, Anselmi, Anspach, Lajoux, Lichtneckert	51

25. La Commission des Règlements est composée de MM. Albert, président, Anspach, Lajoux, Mazzini, Schoon	52
26. Le Règlement technique est modifié sur plusieurs points	53
27. La Commission nommée pour examiner les prescriptions à fixer pour éviter les accidents est chargée de présenter un rapport au Congrès de 1930. Elle reste composée de MM. Biscoe, président, Beurain, Lajoux, Mazzini	66
28. Le Congrès décide qu'il n'y a pas lieu de prévoir une arme spéciale pour les Dames	68
29. Il est décidé d'interdire les prix en espèces dans les tournois mixtes entre amateurs et professionnels	69
30. La Commission des Statuts est composée de MM. Empeyta, président, Albert et Lacroix	70
31. La Commission des Règlements est chargée de présenter au Congrès de 1930 un projet de Règlement disciplinaire	71
32. Le Congrès constate que rien ne s'oppose à ce que des épreuves féminines d'épée soient disputées	72
33. Un escrimeur participant à un tournoi et qui fait un reportage rémunéré de ce tournoi conserve sa qualité d'amateur	74
34. Concernant les Jeux Universitaires, le Congrès décide que la F. I. E. ne s'occupera que des questions techniques	79
35. Aucune récompense n'est accordée pour le Concours de Boutons Marqueurs	82
36. Le Congrès attribue une somme de 1000 francs suisses à la Fédération suisse pour contribution de la F. I. E. aux travaux techniques et aux frais qui ont pu être faits pour la construction de l'appareil enregistreur de touches de la Société d'escrime de Genève	83
37. Des essais aussi nombreux que possible de cet appareil seront faits	85
38. Les Fédérations sont priées de renseigner le Bureau, si possible annuellement, sur leurs effectifs	85
39. L'Annuaire et le Règlement pour les épreuves seront réimprimés	86
40. L'organisation des Championnats d'Europe civils et militaires pour 1930 est confiée à la Belgique	86
41. Les épreuves internationales doivent être annoncées avant le 1 ^{er} janvier pour l'établissement du Calendrier international	88
42. La médaille de la F. I. E. ne peut être attribuée que pour des épreuves individuelles	88
43. La subvention à <i>L'Escrime et le Tir</i> pour 1929 est fixée à 3000 francs français	89

ANNEXE 1.

Amsterdam, le 10 août 1928.

Monsieur le Capitaine VAN ROSSEM,
Président de la Fédération Internationale d'Escrime,
Amsterdam.

MON CHER PRÉSIDENT ET AMI,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que nous avons assisté, M. Wolfson et moi, à la réunion annuelle du Bureau Permanent des Fédérations Internationales Sportives, réunion à laquelle le Congrès de la F. I. E. avait bien voulu nous déléguer.

Ce Bureau permanent, qui est surtout un organe destiné à recueillir les renseignements concernant les différents sports pour les mettre à la disposition des diverses fédérations sportives, n'avait pas un ordre du jour très chargé et la séance s'est déroulée dans le calme le plus complet.

L'examen de la situation financière a conduit le Bureau à rechercher le moyen de diminuer les dépenses, sans augmenter les cotisations des Fédérations adhérentes.

Plusieurs projets ont été envisagés qui tous tendaient à faire imprimer le bulletin du Bureau permanent dans les conditions les plus économiques, et même à titre gratuit; on peut penser que le Bureau permanent y arrivera, en s'entendant avec l'éditeur du journal *De Olympiade* qui a l'intention de transformer ce bulletin occasionnel en publication régulière.

Par ailleurs, j'ai fait préciser que le Bureau permanent n'était ouvert qu'aux seules fédérations internationales sportives, à raison d'une fédération par sport, que le fait de réunir plusieurs sports en une seule manifestation ne pouvait constituer un sport nouveau et qu'en conséquence, le Comité International du Pentathlon moderne, à la création duquel nous avons donné notre adhésion dans les conditions que vous connaissez, ne pouvait être admis au Bureau Permanent.

L'ordre du jour appelant la nomination du Bureau, les membres actuels ont été réélus par acclamation et en remplacement de M. Baud (Suisse), décédé, j'ai proposé le nom de M. Messerli, du Comité Olympique Suisse.

Enfin, le Bureau Permanent a décidé, sur la proposition de M. Messerli, de se mettre en rapport avec le Bureau International de Pédagogie sportive, récemment fondé à Genève par le Baron Pierre de Coubertin, tout en conservant son indépendance absolue.

Veuillez agréer, mon cher Président et ami, l'assurance de mes sentiments bien cordialement dévoués.

René LACROIX.

ANNEXE 2.

Amsterdam, le 6 août 1928.

A Monsieur le Capitaine VAN ROSSEM,
Président de la Fédération Internationale d'Escrime.

MON CHER PRÉSIDENT ET AMI,

J'ai l'honneur de vous rendre compte de la mission que le Congrès de la F. I. E. avait bien voulu me confier comme délégué à la réunion constitutive d'une organisation internationale du Pentathlon moderne.

Au début de la séance, j'ai déclaré, conformément aux directives de notre Congrès, que la F. I. E. donnait son adhésion de principe à la constitution d'un Comité international — et non d'une fédération — chargé d'organiser le Pentathlon moderne lors des Jeux Olympiques, mais

sous réserve que la Direction technique de chaque sport restât entièrement entre les mains de la Fédération qualifiée. C'est sur ce principe, adopté à l'unanimité, qu'a été décidée la création du Comité international du Pentathlon moderne.

Lors de la discussion relative à la composition du Bureau de ce Comité, il a été proposé que soient nommés deux membres du C. I. O., deux membres de chaque fédération intéressée, puis des membres du Comité organisateur des derniers et des prochains Jeux Olympiques, enfin, des membres de chaque Comité national olympique. J'ai alors fait observer que, si les membres du Comité étaient trop nombreux, les délégués des fédérations sportives internationales risqueraient d'être noyés et de ne pouvoir ainsi conserver la direction effective de leur sport. Nous nous serions alors trouvés dans une situation ne correspondant plus aux directives données par les Fédérations internationales à leurs délégués (d'après les déclarations de ceux-ci) et, donc, dans l'obligation d'en référer à nouveau à notre Fédération. Finalement, l'assemblée a décidé que le Comité serait composé de deux membres du C. I. O. et de deux membres par Fédération intéressée, soit en tout 12 membres. Les deux membres du C. I. O. auront chacun une voix délibérative, et c'est l'un d'eux qui sera le président du Comité international du Pentathlon moderne. Chaque fédération internationale aura droit à une voix. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

La grande préoccupation de l'assemblée a été de maintenir la tradition dans laquelle le créateur des Jeux Olympiques modernes, Pierre de Coubertin, avait établi les épreuves du Pentathlon pour la première fois au programme de la V^{me} Olympiade, à Stockholm en 1912. La présence des membres du C. I. O. donne toute satisfaction à ce désir, tout en maintenant le principe de l'autorité des fédérations sportives internationales.

A la fin de la séance, j'ai demandé où serait le siège du Comité et aussi où auraient lieu ses réunions, car ce n'était pas forcément le même endroit. Il a été décidé que le siège du Comité serait à Stockholm, et le Capitaine Tor Wibom a bien voulu accepter les fonctions de secrétaire du Comité international du Pentathlon moderne, sans voix délibérative. Les réunions du Comité auront lieu à Paris.

Il appartient au Bureau de la F. I. E., comme au Bureau de chacune des autres Fédérations sportives internationales, de désigner ses délégués — que chaque fédération peut changer à sa seule volonté — le Comité international du Pentathlon moderne n'ayant qu'à enregistrer ses décisions à ce sujet.

Je résume les autres questions en disant que le français, de préférence, mais aussi l'anglais et l'allemand seront employés pendant les délibérations, à la volonté de chaque orateur, quitte à traduire pour les autres délégués. Entre parenthèse, on a nommé, pour approuver (suivant le point 4) le procès-verbal avec le président, deux personnes dont j'ai oublié le nom, mais dont aucune n'est française, ce qui ne facilitera pas la rédaction du dit procès-verbal. Le Comité exécutif, à composer suivant les indications ci-dessus, sera chargé de rédiger un projet de statuts.

En résumé, les désirs exprimés par le Congrès de la F. I. E. ont reçu pleine et entière satisfaction.

Je suis heureux de le porter à votre connaissance en vous priant d'agréer, mon cher Président et Ami, l'expression de mes sentiments bien cordialement dévoués.

René LACROIX.

N. B. — Ci-joint, le rapport lu et discuté ce matin au cours de l'ordre du jour, dont également ci-joint copie.

PRÉSIDENTS DE JURYS ET JUGES INTERNATIONAUX

A. Les Fédérations de Grande-Bretagne et de Hollande demandent, toutes deux, la création de jurés internationaux.

La Grande-Bretagne propose que chaque Fédération puisse nommer autant de juges pour chaque arme qu'elle a de voix pour cette arme.

La Hollande voudrait que le Congrès désigne d'office comme juges internationaux les présidents de jurys nationaux désignés par leur Fédération respective.

B. Les présidents de jurys internationaux devraient dès lors être obligatoirement choisis parmi les juges internationaux. D'autre part, la Commission de la F. I. E. a déjà précédemment désigné comme présidents, des escrimeurs qui, bien que non désignés par leur Fédération, lui paraissent particulièrement qualifiés. La nomination n'a eu lieu qu'après que la Fédération intéressée ait été questionnée. Pour éviter cette procédure compliquée, il pourrait être décidé que la Commission de la F. I. E. peut désigner d'office comme président un juge international, même non proposé par sa Fédération.

C. Le Bureau, recueillant l'écho de plusieurs Fédérations, estime qu'il n'est pas normal de faire dépendre le nombre de juges ou de présidents du nombre de voix dans telle ou telle arme. Si un pays a deux voix pour l'épée, mais compte trois juges indiscutablement compétents, pourquoi priver, non pas ce pays, mais la F. I. E. tout entière, de cet appoint d'un troisième juge parfaitement qualifié.

D. L'institution des présidents d'office est une anomalie. La F. I. E. veut des juges compétents et impartiaux, sans qu'une Fédération puisse lui imposer tel ou tel candidat.

E. Certains présidents de jurys, tout à fait compétents au point de vue technique, n'ont qu'une connaissance imparfaite du français, langue officielle de la F. I. E. Il devrait donc être prévu que les épreuves, telles que les Championnats d'Europe ou les Jeux Olympiques ne peuvent être présidées que par des juges connaissant parfaitement le français. D'autre part, on doit pouvoir admettre que les rencontres internationales limitées à certains pays, soient dirigées par des présidents qui, quoique absolument compétents, n'auraient qu'une connaissance imparfaite du français.

Exemples: Une rencontre entre les Fédérations d'Autriche, de Hongrie et de Tchécoslovaquie, présidée par des juges parlant allemand ou une rencontre entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne dirigée exclusivement en anglais.

Ces diverses considérations amènent le Bureau à soumettre au Congrès les points suivants:

1. Institution de juges internationaux désignés par les Fédérations.
2. Nomination des présidents de jurys par la Commission déjà existante de la F. I. E., les présidents étant obligatoirement choisis parmi les juges internationaux, soit sur présentation de leur Fédération, soit d'office par la Commission.
3. Le nombre des présidents et juges internationaux appartenant à une Fédération n'est pas limité.
4. L'institution des présidents d'office est supprimée.
5. Pourront seuls fonctionner aux Championnats d'Europe et aux Jeux Olympiques les présidents (et juges) parlant couramment le français.
6. Nomination de la Commission pour 1930, en prévoyant un tout de roulement, éventuellement une augmentation du nombre des membres.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Ordre du Jour	3
Pays représentés	5
Discours du Président	5
Compte rendu du Secrétaire Général	6
Compte rendu financier	9
Lettre de M. van den Abele concernant la rencontre de Roocker-Schenker, aux Jeux Olympiques, et félicitations aux dirigeants de la Fédération hongroise pour leur geste chevaleresque	10
Autorisation au Bureau d'admettre définitivement le Pérou	11
Fixation du barème des voix	12
Augmentation des voix de la Grande-Bretagne pour les questions générales	12
Augmentation des voix de la Pologne dans la section « sabre »	13
Montant de la cotisation pour 1929 et prix de la licence pour 1930	14
Rapport du Délégué au C. I. O. et Congrès de Berlin 1930. Délégués à ce Congrès	14
Rapport du Délégué au Bureau permanent des Fédérations internationales Sportives	14
Premiers Jeux africains	16
Rapport du Délégué au Comité international du Pentathlon Moderne. Délégué à ce Comité	16
Remaniement partiel des Statuts	16
Congrès de 1930.	22
Commission pour étudier la modification du barème des voix	22
Coordination du Règlement pour les licences	34
Coordination du Règlement pour les Championnats d'Europe	38
Costumes des dames	42
Présidents de Jurys et Juges internationaux	49
Commission des Règlements	52
Règlement technique:	53
a) Nouvelle rédaction du texte relatif au barrage	53
b) Nature du terrain	53
c) Nouvelle rédaction du texte relatif à l'avertissement et au « Halte »	55
d) Mouvement tournant	57
e) Durée de combat	57
f) Composition du Jury; adjonction d'un vice-président	57
g) Placement différent des assesseurs dans les épreuves d'épée	66
h) Commission chargée d'examiner les prescriptions à fixer pour éviter les accidents	66
i) Commission chargée de fixer un poids maximum pour le sabre	68
j) Proposition de la Fédération belge concernant le poids du fleuret pour les dames	68
Interdiction des prix en espèces dans les tournois mixtes entre amateurs et professionnels	69
Commissions. Réélection des membres	70
Commission des Statuts	70
Règlement disciplinaire	71
Epreuves féminines à l'épée	72
Qualité d'amateur de l'escrimeur participant à un tournoi et qui fait un reportage rémunéré	74
Jeux Universitaires	79
Résultat du Concours du « Bouton Marqueur »	82
Contribution à la Fédération suisse pour l'appareil enregistreur de touches de la Société d'escrime de Genève	84
Recensement des escrimeurs affiliés à la F. I. E.	85
Réimpression de l'Annuaire et du Règlement pour les épreuves	86
Attribution des Championnats d'Europe pour 1930	86
Calendrier international	88
Médailles et diplômes	88
Félicitations à M. Mazzini pour l'organisation des Championnats de Naples	88
Subvention à l'Escrime et le Tir pour 1929.	89
Décisions votées par le Congrès de 1929.	90
Annexe I	92
Annexe II	92
Annexe III	94